

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 av Beaupréau local n°5
17390 La TREMBLADE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS

Dossier de demande
d'enregistrement pour l'exploitation
d'installations de distillation d'alcools
de bouche
au titre de la rubrique 2250

à CHANTILLAC (16)

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Jean-Luc MARRAUD	DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS	Earl.marraud@orange.fr	(+33)6 08 18 08 73

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 av Beaupréau local n°5
17390 La TREMBLADE
Tel : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



Table des matières

1. LE DEMANDEUR	7
1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE.....	7
1.2 DONNÉES SUR LE SITE.....	7
2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT	7
3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS	9
4. ORGANISATION, HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET DU SITE	10
4.1 ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.....	10
4.2 HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ.....	12
4.3 HISTORIQUE DU SITE.....	12
5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS DÉCLARÉES	13
6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	13
6.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	13
7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES	14
8. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS PROJETÉES	15
8.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJETÉES.....	15
8.2 LA DISTILLERIE ET LE CHAI DE VIEILLISSEMENT.....	16
8.3 LE CHAI DE VINIFICATION.....	16
8.4 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS.....	16
8.4.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION.....	16
8.4.2 LES EAUX USÉES.....	17
8.4.3 LES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS.....	17
8.5 LES UTILITÉS.....	17
8.5.1 ALIMENTATION EN EAU.....	17
8.5.2 ÉLECTRICITÉ.....	17
8.5.3 GAZ.....	18
8.5.4 ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS.....	18
8.6 LES MOYENS DE SURVEILLANCE.....	18
8.7 MOYENS DE SECOURS.....	18
9. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET PROJETÉES	20
10. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	21
10.1 CAPACITÉS TECHNIQUES.....	21
10.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	21
11. COMPATIBILITÉ DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME	22
12. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES SERVITUDES D'URBANISME	23
13. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS	24
13.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE.....	24
13.2 SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES.....	28
13.3 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS.....	28
13.4 LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD).....	28
13.5 COMPATIBILITÉ AVEC LE SRADDET ET LE PCAET.....	33

13.5.1	COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET).....	33
13.5.2	COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL	34
13.6	COMPATIBILITÉ AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉVU À L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	34
13.7	COMPATIBILITÉ AUX PROGRAMMES D'ACTIONS NATIONALES ET RÉGIONALES POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES.....	35
13.8	COMPATIBILITÉ AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉVU À L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	35
14.	REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.....	36
15.	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	36
15.1	RECENSEMENT DES ZONES NATURA À PROXIMITÉ DU SITE.....	36
15.2	RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTÉGÉES À PROXIMITÉ DU SITE.....	38
15.3	DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES	41
15.3.1	LA ZONE NATURA FR5402008– HAUTE VALLÉE DE LA SEUGNE EN AMONT DE PONS ET AFFLUENTS...	41
15.4	ÉVALUATION DES INCIDENCES.....	42
15.4.1	SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJETÉES	42
15.4.2	INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE	42
15.4.3	RAPPEL DES MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS PROJETÉES ET CONCLUSION.....	43
16.	JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	44
17.	RELÈVE DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011.....	45
ANNEXES	64	
ANNEXE 1.	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	
ANNEXE 2.	ÉCHANGES AVEC LA MAIRIE – RÉCÉPISSÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE	
ANNEXE 3.	FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES	
ANNEXE 4.	PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS	
ANNEXE 5.	RELEVÉS DU GÉOMÈTRE	
ANNEXE 6.	ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ	
ANNEXE 7.	AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIÉTAIRES SUR L'USAGE FUTUR DU SITE	
ANNEXE 8.	PLAN d'ÉPANDAGE	
ANNEXE 9.	PLAN DE SITUATION AU 1/25 000	
ANNEXE 10.	RAYON D'AFFICHAGE AU 1/25 000	
ANNEXE 11.	PLAN DES ABORDS AU 1/2000	
ANNEXE 12.	PLAN D'ENSEMBLE	
ANNEXE 13.	RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE	

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation de l'installation.....	9
Figure 2 : Vue aérienne du site	10
Figure 3 : Organigramme de la société.....	10
Figure 4 : Limite d'exploitation.....	15
Figure 5 : Extrait de la carte communale	22
Figure 6 : Servitude AS1	23
Figure 7 : Servitude I4.....	23
Figure 8 : Localisation des Zones NATURA 2000.....	37
Figure 9 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité.	39
Figure 10 : Localisation des zones classées humides à proximité du site	40
Figure 11 : Localisation des zones classées potentiellement humides à proximité du site	40
Figure 12 : Localisation du projet au regard de la Trame verte et bleue - SRCE.....	42

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site.....	9
Tableau 2 : Classement des installations et activités récemment déclarées	13
Tableau 3 : Classement des installations et activités projetées.....	14
Tableau 4 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées.....	15
Tableau 5 : Détail des capacités de stockage de vin.....	16
Tableau 6 : Volumes d'effluents projetés.....	16
Tableau 7 : Capacité de stockage de vinasses exigée si épandage.....	17
Tableau 8 : Caractéristiques des rétentions	17
Tableau 9 : Consommations projetées.....	18
Tableau 10 : Moyens d'intervention prévus.....	19
Tableau 11 : Caractéristiques des constructions.....	20
Tableau 12 : Excédent brut d'exploitation et chiffres d'affaires	21
Tableau 13 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE	25
Tableau 14 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE	27
Tableau 15 : Compatibilité du projet avec le PRPGD.....	33
Tableau 16 : Classes d'habitat et % de couverture.....	41

1. LE DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

N° identification RCS	Angoulême B 884 020 538
SIRET	88402053800010
Date d'immatriculation	29-06-2020
Dénomination sociale	DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS
Forme juridique	SARL
Capital social	10 000 €
Adresse du siège	17 Route du Beaupuy - le Beaupuy 16360 CHANTILLAC
Activités principales Code APE	Production de boissons alcooliques distillées (1101Z)
Gérant	M Jean-Luc MARRAUD
Date de commencement de l'activité	29-06-2020

1.2 DONNÉES SUR LE SITE

Adresse du site	17 Route du Beaupuy (le Beaupuy) 16360 CHANTILLAC
Gérant	M. Jean-Luc MARRAUD
Téléphone	+33 (0)608180873
Effectifs sur le site	1 personne
Horaires de fonctionnement	9h-12h30 et 14h-17h
- Bureaux	12h/24h pendant 1,5 mois
- Gestion des vins	24h/24h 7j/7 pendant la période de distillation
- Distillation	
Nombre de jours travaillés	220 jours par an

2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La SARL DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS est sise sur le site du Beaupuy sur la commune de CHANTILLAC et souhaite y développer ses activités de préparation de vins, de distillation et de stockage d'alcools de bouche.

Dans ce cadre, l'entreprise envisage la construction d'une nouvelle distillerie qui comportera 4 alambics de 25 hl de charge. Elle relèvera ainsi du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), portant au-delà de 60 hl/j la capacité de production d'alcool pur.

L'activité de vinification et de stockage de vin sera classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2251 pour une capacité de 5 600 hl/an.

La capacité de stockage d'alcools de bouche sur site sera de 499 m³ au titre de la rubrique 4755.

La mise en œuvre du projet nécessitera la démolition d'anciennes structures (porcheries) non utilisées et dégradées.

Descriptif technique du projet

Le projet de construction de la Distillerie sur le site du Beaupuy à Chantillac est motivé par le contexte économique du cognac, favorable à l'investissement et l'intérêt économique de distiller l'ensemble de la production des deux SCEA, la SCEA du Bois des anges et la SCEA Marraud, correspondant à 60 ha.

Le choix du site de Chantillac se justifie par la proximité du lieu d'habitation du gérant Jean-Luc MARRAUD, qui est aussi le distillateur à ce jour. Cette implantation permet une optimisation de la logistique, une ergonomie du travail de transfert des vins et alcools.

L'objectif du projet est de construire à l'emplacement d'anciennes porcheries de la SCEA MARRAUD, une distillerie équipée de 4 chaudières de 25 hl, dont une serait récupérée de la SCEA du Bois des anges. Le projet comprend aussi un chai de vieillissement de 299 m² et une zone de vinification de 231 m².

Pour la SCEA du Bois des anges, la production et la vinification seront inchangées et maintenues sur le site de St-Bonnet. Les vins seront ensuite transportés sur le site de Chantillac pour être distillés, les alcools seront stockés aussi sur le site du projet jusqu'à leur vente.

Pour la SCEA MARRAUD, située à proximité, l'ensemble des étapes de vinification, distillation et vieillissement des alcools, seront réalisées sur le site de la SARL DFD.

L'implantation du projet sur le site du Beaupuy présente plusieurs avantages ;

- il permet de reconvertir des anciennes porcheries, non utilisables en l'état du fait de leur âge et de l'agressivité des déjections porcines,
- la disponibilité d'une capacité de stockage d'effluents de plus de 2000 m³, totalement adaptée aux besoins,
- la disponibilité d'un bassin, moyennant quelques aménagements, pour créer une réserve d'eau de refroidissement, utilisable aussi comme réserve incendie, ce bassin permet de limiter l'usage d'un groupe froid,
- la proximité de la voirie communale, et du siège de la SCEA MARRAUD.

Implantation actuelle



Implantation projetée



3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

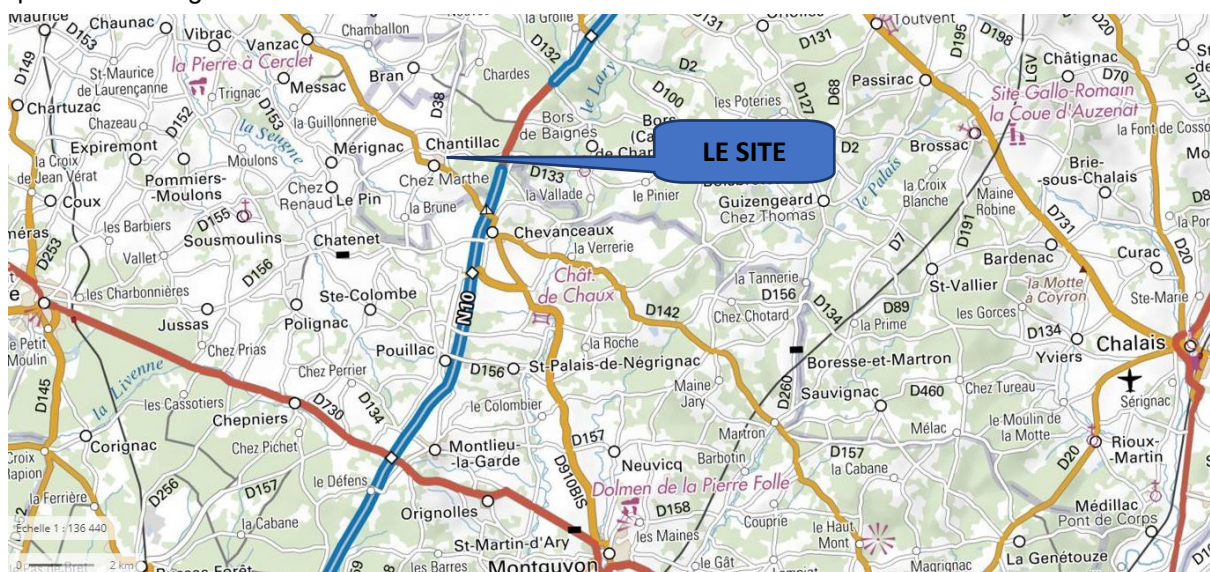
La société est implantée sur la commune de CHANTILLAC, au sud du département de la CHARENTE(16) à environ 12 km au nord de MONTGUYON. Une toute petite partie du site (l'accès) est sur la commune de CHATENET, en CHARENTE-MARITIME.

Les coordonnées géographiques du site sont les suivantes :

Référentiel	WGS84	Lambert II Étendue
X	0°15'54" O	395 950 m
Y	45°18'05" N	2 036 800 m
Z	110 m NGF	

Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site

Elle exploitera au lieu-dit « LE BEAUPUY » des installations de distillation, de préparation de vins ainsi que des stockages d'alcools de bouche.



Source : Géoportail

Figure 1 : Localisation de l'installation

Un plan de situation au 1/25000 est présenté en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** L'environnement du site est également présenté sur le plan de masse joint en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**



Source : Google satellite

Figure 2 : Vue aérienne du site

4. ORGANISATION, HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ ET DU SITE

4.1 ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

La société SARL DFD est constituée :

- Pour 70%, la société Holding OPALE dont les actionnaires sont
 - M Jean-Luc MARRAUD (50%),
 - et de son épouse Mme MARRAUD Christine (50%),
- Pour 25%, M LÉGER Patrick,
- Pour 5%, M MARRAUD Jean-Luc, gérant de la société DFD

Les liens entre les actionnaires sont les suivants :

- Jean-Luc MARRAUD, âgé de 53 ans, exploitant agricole, domicilié à Chevanceaux (17210),
 - gérant de la SCEA Marraud, société familiale de la famille MARRAUD,
 - gérant de la SCEA Bois des anges, société familiale LÉGER.
- Christine MARRAUD, née LEGER, âgée de 51 ans, épouse de Jean-Luc MARRAUD, gérante de la société holding SCF OPALE,
- Patrick LÉGER, frère de Christine MARRAUD, âgée de 50 ans, domicilié aux Arpins à Vignolles (16300).

L'organigramme actuel de la société se décompose comme suit :

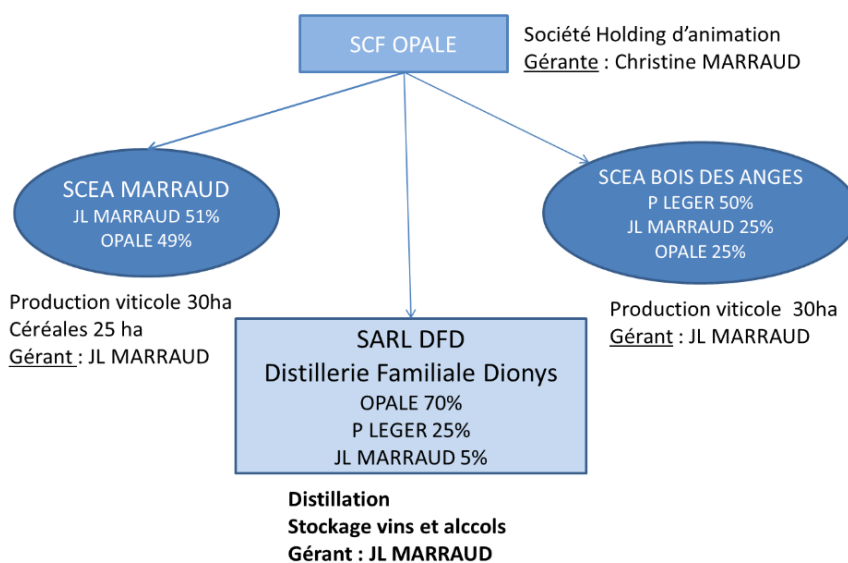


Figure 3 : Organigramme de la société

La société est gérée Jean-Luc MARRAUD, assisté par ses associés, Patrick LÉGER, à titre personnel, et Christine MARRAUD pour la société OPALE.

La gestion des vins est assurée par la SCEA MARRAUD lors de la période de vendange.

La distillation et la gestion des alcools est assurée par Jean-Luc MARRAUD, assistée si besoin par du personnel de la SCEA MARRAUD ou du GLEPA des Bois.

Les 2 clients principaux et engagés dans la société par leurs actionnaires sont :

- SCEA du bois des Anges,
- SCEA MARRAUD.

Ces 2 SCEA et la société OPALE sont décrites ci-après.

SCEA BOIS DES ANGES

La SCEA du Bois des Anges, située à St-Bonnet (16300) est une société familiale qui produit des vins et distille pour la fabrication de cognac. Le domaine viticole se situe principalement sur les communes de St-Bonnet (16300) et Vignolles (16300). Elle dispose d'un alambic pour la distillation. Elle vend sa production en comptes 0 à 10.

Forme juridique	Société civile
Dénomination	SCEA Bois des ANGES
Siège social	6 route des bois noirs – 16300 St-Bonnet
Date de constitution	1/11/2009
Date d'immatriculation	23/11/2009
SIRET	518 030 614
Capital social	16000€
Gérant	Jean-Luc MARRAUD
Statut des gérants	Exploitant
Régime fiscal	Bénéfice agricole
Activités	Production de vins et distillation
Parts sociales	
Patrick LEGER	50%
Jean-Luc MARRAUD	25%
SCF OPALE	25%

SCEA MARRAUD

La SCEA MARRAUD, située à Chantillac (16360) est une société familiale qui produit principalement des vins pour le Cognac. Le domaine viticole se situe principalement sur les communes de Chantillac, Chevanceaux et Lamérac. Elle vend sa production en vins et en cognac de compte 00 à 6, dont la distillation est sous-traitée.

À sa création, en 1988, l'activité principale de la société était l'élevage porcin, au fil des crises porcines et de l'évolution du marché du cognac, l'activité a évolué. En 2011, l'activité d'élevage a été arrêtée, les bâtiments d'élevage ont été loués quelques années, mais ne sont plus utilisés actuellement et nécessiteraient de gros travaux être reconvertis. Le projet de construction de la distillerie et des chais est notamment situé à l'emplacement des anciennes porcheries.

Forme juridique	Société civile
Dénomination	SCEA MARRAUD
Siège social	17 route du Beaupuy – 16360 Chantillac
Date de constitution	1/05/1988
Date d'immatriculation	12/08/1988
SIRET	347 737 710
Capital social	201400€
Gérant	Jean-Luc MARRAUD
Statut des gérants	Exploitant
Régime fiscal	Bénéfice agricole
Activités	Production de vins, élevage

Parts sociales	
Jean-Luc MARRAUD	51%
SCF OPALE	49%

SCF OPALE

La société OPALE a été créée en 2015 avec pour objectif de préparer la transmission à venir.

Forme juridique	Société civile
Dénomination	SCF OPALE
Siège social	38 avenue de Paris – 17210 Chevanceaux
Date de constitution	1/04/2015
Date d'immatriculation	30/04/2015
SIRET	811 627 734
Capital social	70000€
Gérant	Christine MARRAUD
Statut des gérants	Non salarié
Régime fiscal	IS
Activités	Société holding d'animation
Parts sociales	
Jean-Luc MARRAUD	50%
Christine MARRAUD	50%

4.2 HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ

La société a été créée pour exploiter la distillerie, objet du projet. Elle est née du besoin de regrouper les fonctions de distillation et de stockage d'alcools et de vins des deux sociétés suivantes, gérées par Jean-Luc MARRAUD :

- La SCEA du Bois des anges, société familiale de culture de la vigne, créée en 2009, prenant la suite de la SCEA du GRAND BOIS NOIR, située à ST-BONNET (16300),
- La SCEA MARRAUD, société familiale de culture et d'élevage dont l'activité a débuté en 1988, située sur le site du BEAUPUY à CHANTILLAC (16360).

4.3 HISTORIQUE DU SITE

Le site regroupait historiquement des activités de culture de la vigne et d'élevage. L'activité d'élevage a été arrêtée totalement en 2016. Le projet de distillerie s'intègre sur le site en remplaçant des bâtiments d'élevage et profitant des stockages d'effluents.

Le site est aussi le siège de la Cuma du Beaupuy datant de 1986, un bâtiment abrite du matériel de la Cuma.

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS DÉCLARÉES

La SARL DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS exercera des activités de vinification, de distillation et de stockage d'alcool de bouche sur ce site.

Avant dépôt du présent dossier, il a été procédé aux déclarations des activités de stockage d'alcools et de préparation conditionnement de vins, notamment la déclaration initiale en date du 21/05/2021 :

- pour l'activité de vinification pour une capacité de 5600 hl au titre de la rubrique 2251,
- pour l'activité de stockage d'alcools de bouche pour une capacité de 499 m³ au titre de la rubrique 4755.

Le tableau suivant présente le classement des activités récemment déclarées par l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2251 B-2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	5 600 hl/an	D
4755 2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40% : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m ³	Chai de vieillissement 499 m ³ QSP totale 499 m³	DC

A : autorisation E. : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : Non classé

Tableau 2 : Classement des installations et activités récemment déclarées

6. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

6.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Aujourd'hui le site comporte les installations suivantes :

- un hangar agricole,
- un bassin de stockage des effluents,
- une lagune,
- des bâtiments (porcheries) liés à l'ancienne activité d'élevage du site.

7. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS PROJETÉES

Le tableau suivant présente le classement projeté des activités de l'entreprise au titre de la nomenclature des ICPE.

Rubrique ICPE	Libellé – Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/jour et inférieure ou égale à 1 300 hl/jour	4 alambics 25 hl = 100 hl de capacité de charge Soit 60 hl d'AP/j	E
2251 B-2	Préparation, conditionnement de vins B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	5 600 hl/an	D
4755 2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40% : la quantité susceptible d'être présente étant : b) supérieure ou égale à 50 m3	Chai de vieillissement 499 m ³ QSP totale 499 m3	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	3 citernes de gaz GPL : 5,25 t	NC
A : autorisation E : enregistrement DC : déclaration sous contrôle périodique D : déclaration NC : Non classé			

Tableau 3 : Classement des installations et activités projetées

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 1 km sont CHANTILLAC, CHATENET et CHEVANCEAUX.

Ce rayon est représenté en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

8. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS PROJÉTÉES

Au terme du projet, le site comportera les installations suivantes :

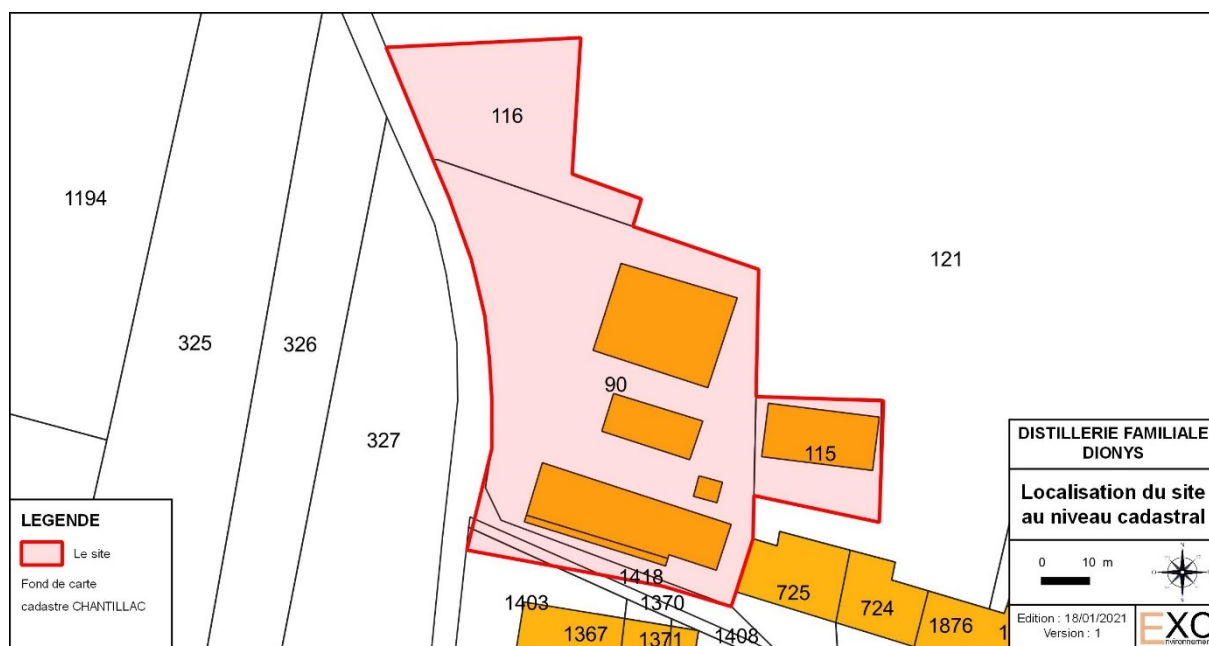
- un atelier de distillation composé de 4 alambics de 25 hl de charge,
- un chai de vieillissement de 299 m²,
- un chai de vinification,
- un bassin à vinasses / stockage des effluents de 2050 m³,
- une fosse enterrée tampon à vinasses et de rétention de 70 m³,
- un bassin de refroidissement de 400 m³ qui servira également de réserve incendie,
- un groupe froid,
- une noue d'infiltration,
- une aire de dépotage en rétention sur la fosse enterrée tampon de 70 m³,
- un séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales.

8.1 LOCALISATION CADASTRALE DES INSTALLATIONS PROJÉTÉES

Le tableau synthétise la localisation cadastrale des installations existantes et projetées.

Parcelle	Adresse	Surface parcelle	Surface exploitation	Installations existantes projetées	Propriétaire	% Surperficie/dpt	
000 ZL 116	BEAUPUY16360 CHANTILLAC	1 134	1 134	Réserve incendie Bassin à vinasse	SCEA MARRAUD	98,35 % en Charente	
000 ZL 90	17 RTE DE BEAUPUY 16360 CHANTILLAC	4 350	4 350	Distillerie Chai de vieillissement Chai de vinification Aire de dépotage Voirie / enrobée Hangar agricole			
000 ZL 115	BEAUPUY16360 CHANTILLAC	636	636	Hangar			
000 ZL 122		212	212	Voie d'accès			
000 À 1418	LA BORNE DU PIN 17210 CHATENET	263	57	Chemin d'accès			1,65 % en Charente-Maritime
000 À 1403		774	49	-			
Total		7 369 m²	6 438 m²				

Tableau 4 : Localisation cadastrale des installations existantes et projetées



Source : cadastre.gouv.fr

Figure 4 : Limite d'exploitation

8.2 LA DISTILLERIE ET LE CHAI DE VIEILLISSEMENT

L'atelier de distillation comptera 4 alambics de 25 hl de charge.

Les nouveaux alambics disposeront de foyers de type inversé. Un couloir technique est prévu à cet effet.

Un chai de vieillissement de 299 m² sera distant de 6 m de la distillerie. Il aura une capacité de stockage d'alcool maximale de 499 m³.

Les caractéristiques des structures sont données au chapitre 9.

La production de froid sera assurée par un groupe froid de puissance 72 kW et fonctionnant avec 19 kg de gaz R410A, associé à un bassin de 400 m³.

8.3 LE CHAI DE VINIFICATION

Le stockage de vin sera effectué dans le chai de vinification de 231 m² pour une capacité totale de stockage de 5 600 hl. Le détail des stockages est listé dans le tableau ci-dessous.

Volume	Matériaux	Quantité	Total
300 hl	Fibre de verre	12	3 600 hl
500 hl	Inox ou fibre de verre	4	2 000 hl
Total			5 600 hl

Tableau 5 : Détail des capacités de stockage de vin

8.4 LA PRODUCTION D'EFFLUENTS

8.4.1 LES EFFLUENTS DE DISTILLATION ET DE VINIFICATION

L'entreprise générera des vinasses ainsi que des eaux de lavage. Les effluents produits seront tous valorisés par épandage.

Le tableau suivant présente :

- les volumes de vins qui seront vinifiés,
- les volumes de vins distillés,
- et les volumes à traiter.

À noter que le plan d'épandage a été dimensionné sur une base de 20 000 hl de vins vinifiés (contre 5 600 hl de stockage dans l'immédiat) afin d'éviter de multiples mises à jour.

Production	Situation projetée Volume (hl)		Type d'effluents	Situation projetée Volume d'effluents à traiter (hl)	
	Au regard de la cuverie déclarée	Maximum		Au regard de la cuverie déclarée	Au regard du plan d'épandage (situation maximale)
				Au regard de la cuverie déclarée	Au regard du plan d'épandage (situation maximale)
Vinification et stockage de vins	5 600 hl	20 000 hl	Eaux de lavage issues de la vinification	1 120 hl	4 000 hl
Volumes distillés	20 000 hl		Effluents de distillation	18 000 hl	
TOTAL				19 120 hl	22 000 hl

Tableau 6 : Volumes d'effluents projetés

Exigence réglementaire :

L'entreprise valorise ses effluents par épandage. La capacité de stockage des vinasses de l'entreprise répond aux exigences réglementaires les plus restrictives (50 % de la quantité de vin distillé + 0,2 m³ par m³ de vin produit).

Production	Situation projetée
Vins distillés	50 % de 20 000 hl soit 1 000 m³
Vins vinifiés	20 % 20 000 hl soit 400 m³
Capacité de stockage exigée si épandage	1 400 m³

Tableau 7 : Capacité de stockage de vinasses exigée si épandage

L'entreprise prévoit le stockage des vinasses dans :

- un bassin à vinasses de 2050 m³ à l'intérieur du site,
- une cuve tampon enterrée de 70 m³.

Le plan d'épandage de l'entreprise figure en annexe.

8.4.2 LES EAUX USÉES

Les équipements de l'installation ne génèrent pas d'eaux usées.

8.4.3 LES ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS

La mise en rétention des installations est prévue comme suit :

Dénomination	Surface	Capacité max	50 % CMS	Type de rétention	Hauteur seuil rétention
Distillerie	130 m ²	4 x 25 hl = 10 m ³	5 m ³	Déportée sur fosse tampon de 70 m ³	Seuils de 2 cm aux entrées
Chai de vieillissement	299 m ²	499 m ³	249,5 m ³	Interne pour 648 m ³	2,17 m en rétention interne

Tableau 8 : Caractéristiques des rétentions

La mise en rétention de la distillerie sera assurée par des seuils aux entrées et par raccordement via un regard siphonide à la fosse enterrée tampon de 70 m³.

Les débordements de la rétention interne du chai de vieillissement seront canalisés via un regard siphonide vers la fosse enterrée tampon de 70 m³, puis par débordement vers la noue d'infiltration.

L'aire de dépotage sera raccordée sur la fosse tampon de 70 m³ dans laquelle un volume libre de 30 m³ sera maintenue. Une indication de niveau ou un détecteur de niveau sera mis en place afin de garantir ce volume libre de 30 m³ dans le bassin.

8.5 LES UTILITÉS

8.5.1 ALIMENTATION EN EAU

L'entreprise sera raccordée sur le réseau d'eau de ville. L'arrivée d'eau de ville sera pourvue d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur.

8.5.2 ÉLECTRICITÉ

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996. Les appareils électriques (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur de la distillerie seront au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55. L'ensemble des installations électriques sera contrôlé annuellement par un organisme agréé.

8.5.3 GAZ

L'entreprise disposera de 3 citernes de gaz de 1,75 t chacune.

8.5.4 ÉVOLUTION DES CONSOMMATIONS

L'entreprise prévoit les consommations suivantes.

UTILITÉS	SITUATION PROJETÉE	
	USAGE	CONSOMMATION
Eau de ville	Lavage et appoints refroidissement	10 m ³ /jour 450 m ³ /an
Propane	Alimentation brûleurs	46 tonnes
Électricité	Distillerie et vinification	50 000 kWh

Tableau 9 : Consommations projetées

8.6 LES MOYENS DE SURVEILLANCE

Tous les locaux seront fermés en dehors des heures de présence du personnel. La surveillance de la distillation sera de proximité.

8.7 MOYENS DE SECOURS

L'alerte

Elle sera donnée par le personnel ou l'exploitant en cas d'accident. L'exploitant s'assurera de l'affichage des instructions nécessaires à l'alerte.

Moyens d'intervention propres à l'établissement

L'entreprise disposera d'extincteurs judicieusement répartis, à minima comme suit.

Localisation	Exigence réglementaire
Chai de vieillissement	2 extincteurs de puissance extinctrice 144 B
Atelier de distillation	2 extincteurs de puissance extinctrice 144 B

Tableau 10 : Moyens d'intervention prévus

Le bassin de refroidissement disposera d'une aire aménagée à destination d'un engin de secours. Sa capacité sera de 400 m³.

Moyens externes

On ne recense pas de poteau incendie à proximité du site.

Il n'y a pas de point d'eau à destination des secours à moins de 100 m.

Secours aux blessés

L'entreprise affichera les consignes d'urgence en cas d'accident ainsi que les numéros de téléphone suivants :

- Centre Hospitalier Sud Charente Barbezieux : 05 45 78 78 04
- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Gendarmerie : 17
- Urgence Gaz : 0821 00 33 66

9. SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES ET PROJETÉES

Composant		Distillerie	Chai de vieillissement	
Dimensions	Longueur intérieure	12,9 m	24,97 m	
	Largeur intérieure	8,5 m	12,00 m	
	Surface intérieure	130,32 m ²	299 m ²	
	Hauteur sous ferme	4,89 m	5,74 m	
	Hauteur au faîtage	6,73 m	6,5 m	
Matériaux	Charpente	Bois	Bois	
	Toiture	Fibrociment	Tuiles	
	Isolant Sous-plafond	Laine de roche - Shedisol	Laine de roche - Shedisol	
	Murs périphériques	> EI120	> EI120	
	Murs de séparation avec autre local	-	-	
Nature du Sol		Béton	Béton	
Description des éléments de sécurité incendie	Portes Extérieures	Nombre	3	2
		Matériaux	Bois	Bois
		Résistance au feu	E30	E30
	Portes intérieures	Nombre	1	0
		Matériaux	Non défini	-
		Résistance au feu	EI30 côté couloir technique	-
	Exutoires	Nombre	2	2
		Surface utile	2,7 m ² de SUE	1 m ² de SUE
		Commandes	Automatique et manuelle	Automatique et manuelle
	Mise en rétention	Type de rétention	Sur bassin enterré de 70 m ³	Interne (profondeur 2,17 m + débordement vers fosse enterrée puis vers noue)
	Intervention	Présence de RIA	Non	Non
		Nombre et types d'extincteurs	2 puissance 144B	2 puissance 144B
	Détection	Détection incendie	Non	Non
		Détection intrusion	Non	Non
		Détection vapeurs d'alcools	Non	Non
		Détection de gaz	Oui dans le couloir technique	Non
		Détection liquides	Non	Non
		Télétransmission des alarmes	Oui	Non
Contenu de la structure	Volumes de produits stockés	4 alambics 25 hl = 100 hl	499 m ³	
	Présence de cuves inox	-	Oui	

Tableau 11 : Caractéristiques des constructions

10. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

10.1 CAPACITÉS TECHNIQUES

Jean-Luc MARRAUD a un brevet d'enseignement professionnel agricole obtenu depuis plus de 30 ans et gère des sociétés agricoles depuis 32 ans.

Il exerce le métier de distillateur depuis 10 ans.

10.2 CAPACITÉS FINANCIÈRES

Le montant total du projet est estimé à : 1400 k€.

Le projet sera intégralement financé pour la partie équipement par un prêt bancaire auprès du Crédit Agricole. Les durées de remboursement escomptées sont de 20 ans.

Le tableau suivant présente les excédents bruts d'exploitation et les chiffres d'affaires réalisés depuis 2016.

	Chiffre d'affaires (k€)				Excédent Brut d'Exploitation (k€)			
	2016	2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019
SCEA MARRAUD	327	252	545	514	71	15	265	196
SCEA Bois des anges	316	279	370	492	142	125	191	313

Tableau 12 : Excédent brut d'exploitation et chiffres d'affaires

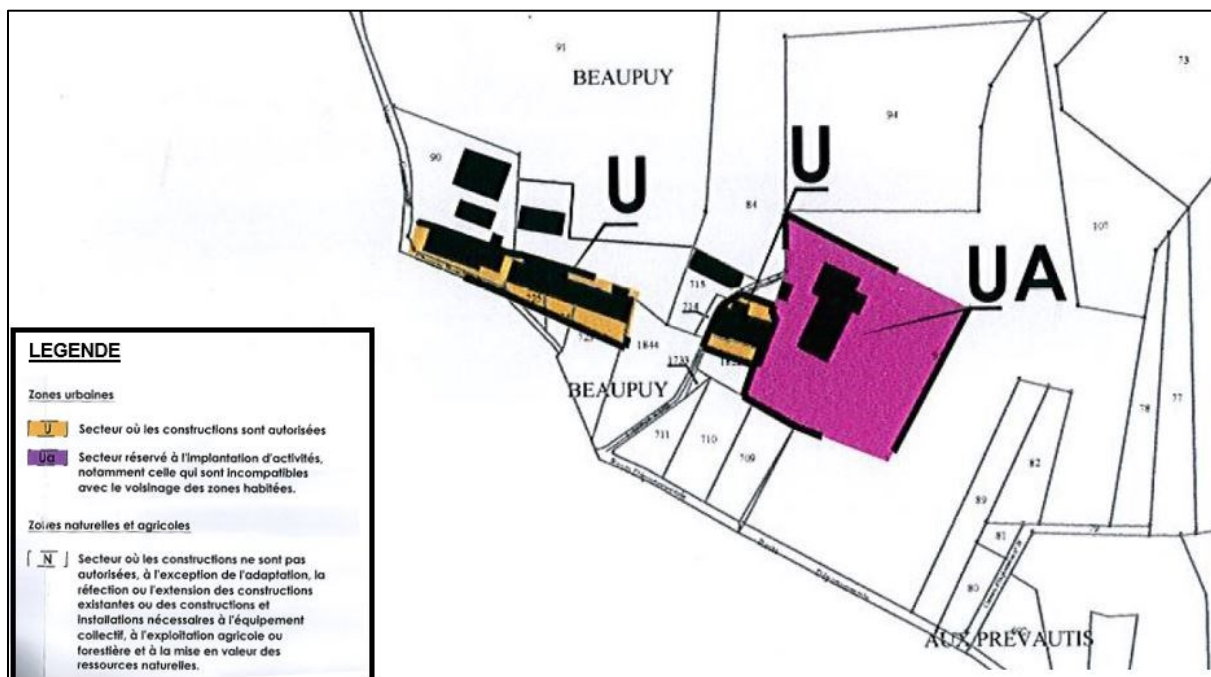
11. COMPATIBILITÉ DU PROJET AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La SARL DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS est située sur la commune de CHANTILLAC en Charente qui appartient à la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente. Cette commune dispose d'une carte communale. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique.

Le projet de l'entreprise est situé en zone agricole.

Bien que l'entreprise de distillation soit reconnue comme bouilleur de profession, le projet sera intégralement sis sur des parcelles anciennement exploitées pour l'élevage et sur lesquelles les anciens bâtiments seront détruits. Le projet n'indura pas de consommation de terres agricoles cultivées et permettra la reconversion de cet ancien site d'élevage.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité du projet avec le document d'urbanisme.



Source : mairie de Chantillac

Figure 5 : Extrait de la carte communale

12. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES SERVITUDES D'URBANISME

Au regard du site, on recense les servitudes suivantes :

- **Une servitude AS1** de conservation des eaux concernant le captage de COULONGE.
Le projet est compatible avec cette servitude.



Source : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

Figure 6 : Servitude AS1

- **Une servitude I4** relative au transport d'énergie électrique : une ligne haute tension est localisée à 1 km au nord-ouest du site.
Le projet n'est pas concerné par cette servitude.



Source : carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr

Figure 7 : Servitude I4

13. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET LES PROGRAMMES D' ACTIONS

Extrait de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement :

À chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

(...) 9° Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36.

4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;

5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;

17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ; (schéma régional des carrières)

18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;

20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;

23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;

13.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de CHANTILLAC est rattachée à la circonscription du bassin ADOUR-GARONNE.

Le bassin ADOUR GARONNE fait l'objet d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et d'un Programme de Mesures (PDM). Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2016 à 2021.

Les 4 orientations du SDAGE ADOUR GARONNE et leur prise en compte au niveau du projet sont précisées ci-après :

ORIENTATIONS DU SDAGE ADOUR GARONNE		COMPATIBILITÉ DU PROJET
Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts, Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques, Mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux, Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire. 	Non concerné
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Organiser des maîtres d'ouvrage à l'échelle de périmètres cohérents et de taille suffisante pour mutualiser moyens techniques et financiers et imiter le morcellement des actions, Développer une culture commune en informant et en sensibilisant pour s'adapter au changement climatique et l'anticiper, Optimiser la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme. 	
Orientation B : Réduire les pollutions		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles, Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée, Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau, Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral 	Compatible car, collecte et valorisation des effluents de vinification et de distillation par épandage. Refroidissement en circuit fermé
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Limiter les pollutions ponctuelles issues des collectivités et des entreprises en tenant compte du temps de pluie, Améliorer la connaissance sur les substances médicamenteuses, les nouveaux polluants émergents... Au-delà de la mise en œuvre de la réglementation, cibler les actions de lutte contre les pollutions diffuses, Protéger en priorité les ressources qui alimentent les captages en eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, Protéger les usages de l'eau des pollutions (eau potable, baignade, aquaculture, etc.), Assurer la compatibilité avec les objectifs du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM). 	
Orientation C : Améliorer la gestion quantitative		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Approfondir les connaissances et valoriser les données, Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique, Gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses. 	Refroidissement en circuit fermé pour limiter les consommations d'eau
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Suivre les débits aux points de référence pour déterminer les disponibilités de la ressource en fonction des usages, Mettre en œuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion et faire un suivi sur l'évolution des prélèvements, Combiner, dans les territoires, tous les leviers pour résorber les déséquilibres quantitatifs (utilisation économe de l'eau, réserves, gestion collective de l'eau). 	
Orientation D : préserver et restaurer les milieux aquatiques		
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> Réduire l'impact des aménagements et des activités, Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral, Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments, Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation. 	La commune n'est pas soumise au Plan de Prévention Risque Inondation. La commune n'est pas recensée par AZI. Projet hors zone humide et potentiellement humide.
Prescriptions clés	<ul style="list-style-type: none"> Améliorer la connaissance des cours d'eau ayant des problèmes de sédiments, Optimiser la gestion des sédiments et des déchets flottants, Limiter la prolifération des plans d'eau, Protéger les têtes de bassin versant, Éviter, réduire et à défaut compenser les impacts des activités humaines sur les zones humides, 	

Tableau 13 : Compatibilité du projet aux orientations du SDAGE

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux) sont l'outil opérationnel pour la mise en œuvre de SDAGE : ils fixent les objectifs de qualité avec les délais impartis que la répartition des ressources par catégories d'usagers, identifient et protègent les milieux aquatiques sensibles et définissent les actions de développement et de protection des ressources et de lutte contre les inondations.

Le SAGE CHARENTE a été adopté par la commission locale de l'eau le 9 octobre 2019 après 8 ans de concertation. Il s'agit du 5^{ème} plus grand SAGE de France. C'est un outil stratégique qui fixe pour les 10 prochaines années un cadre pour la politique de l'eau sur le bassin versant de la Charente et permet de garantir les solidarités territoriales amont/aval, et aval/amont, terre/mer, urbain/rural sur un bassin versant.

Parmi les enjeux du SAGE CHARENTE, on peut citer :

- la mise en œuvre d'une gouvernance de bassin cohérente,
- la pérennisation et le développement d'activités et d'usages en équilibre avec la ressource en eau et les milieux aquatiques
- assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés aux risques d'inondations fluviales et de submersions marines ou à des risques d'ordre sanitaire
- assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin.
- retrouver des milieux aquatiques en bon état
- retrouver des eaux en bon état

Les objectifs prioritaires du SAGE CHARENTE sont :

- la préservation et restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques
- la réduction durable des risques d'inondations et submersions
- l'adéquation entre besoins et ressources disponibles en eau,
- le bon état des eaux et des milieux aquatiques (quantitatif, chimique, écologique et sanitaire),
- un projet cohérent et solidaire de gestion de l'eau à l'échelle du bassin de la Charente

Le PAGD dans sa version projet précise les orientations et dispositions du SAGE suivantes :

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	
Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication	n° 1 n° 2 n° 3	Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin Améliorer la connaissance
Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants	N°4 N°5 N°6	Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain
Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques	N°7 N°8 N°9 N°10 N°11	Protéger et restaurer les zones humides Protéger le réseau hydrographique Restaurer le réseau hydrographique Encadrer et gérer les plans d'eau Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche
Orientation D : Prévention des inondations	N°12 N°13 N°14	Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine Objectif n° 14 : Réduire la vulnérabilité au risque inondation
Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau a l'étiage	N°15 N°16 N°17	Objectif n° 15 : Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages Objectif n° 16 : Développer les économies d'eau Objectif n° 17 : Optimiser la répartition quantitative de la ressource
Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	N°18 N°19 N°20 N°21	Objectif n° 18 : Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau Objectif n° 19 : Améliorer l'efficience de l'utilisation des intrants et réduire les rejets de polluants d'origine agricole Objectif n° 20 : Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles Objectif n° 21 : Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques

Tableau 14 : Objectifs et orientations du SAGE CHARENTE

Le règlement du SAGE (dans sa version projet) établit les 4 règles du SAGE Charente suivantes :

- Règle n°1 : Protéger les zones humides,
- Règle n°2 : Protéger les zones d'expansion de crues
- Règle n°3 : Limiter la création de plan d'eau
- Règle n°4 : Préserver la continuité écologique des sous-bassins-versants présentant un intérêt écologique au regard de leur état fonctionnel

Le projet de l'entreprise n'est pas situé en zone classée humide ni en zone potentiellement humide.

La commune de CHANTILLAC n'est pas recensée dans l'Atlas des Zones Inondables.

Le projet de l'entreprise inclut des extensions et constructions nouvelles, mais ne nuit pas à la continuité écologique d'un cours d'eau. En conséquence **le projet de l'entreprise est compatible avec le SAGE CHARENTE.**

À noter que l'entreprise est située en Zone de répartition des eaux (ZRE) référencée ZRE1601 par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 (Annexe A). Les zones de répartition des eaux sont des zones où on constate une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, elles sont fixées par arrêté préfectoral dans chaque département. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m³/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration selon la loi sur l'eau.

13.2 SCHÉMA RÉGIONAL DES CARRIÈRES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la **loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** (loi ALUR).

« Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites (source : DREAL Nouvelle-Aquitaine).

Le SRC de la région Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration. Il est élaboré par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et son approbation est prévue fin 2021.

Le Schéma Départemental des Carrières de la Charente a été approuvé le 27 Septembre 2000.

Le projet n'est pas directement concerné par ce Schéma. L'entreprise favorisera les approvisionnements de proximité pour ces besoins en calcaire.

13.3 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le PNPD fixe des objectifs quantifiés visant à découpler la production de déchets de la croissance économique :

- Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA) produits par habitant entre 2010 et 2020. Cet objectif a, depuis, été renforcé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui le fixe à 10 % ;
- Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE), notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), entre 2010 et 2020.

Le programme traite de l'ensemble des catégories de déchets (minéraux, dangereux, et non dangereux non minéraux) et concerne l'ensemble des acteurs économiques. Il s'articule autour de plusieurs axes dont notamment la prévention de production de déchets des entreprises.

Le projet de l'entreprise est en phase avec le PNPD notamment pour la valorisation de ses effluents de distillation et de vinification par d'épandage.

13.4 LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

La loi NOTRE donne à la Région Nouvelle-Aquitaine une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique et social. Dans ce contexte, elle a initié en décembre 2016, l'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région Nouvelle-Aquitaine, comprend :

- Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Une prospective à termes de six ans et de douze ans ;

- Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

À cet effet, il va regrouper :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.



Le PRPGD a été approuvé le 21 octobre 2019.

Le PRPGD n'a pas de portée prescriptive, c'est-à-dire qu'il n'édicte pas de règles précises. Cependant, toutes les décisions prises sur le territoire par des acteurs publics et leurs délégataires en matière de prévention et de gestion des déchets doivent être compatibles avec le PRPGD, et à terme avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le tableau suivant détaille la compatibilité du projet avec les objectifs du PRPGD.

Objectifs du PRPGD	Compatibilité du projet
<p>1. Donner la priorité à la prévention des déchets</p> <p>Le scénario de Plan doit décliner des objectifs en matière de prévention, cohérents avec ceux de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.</p> <p>Les principaux objectifs de prévention du Plan à horizon 2025 et 2031 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets ménagers et assimilés : la loi définit un objectif de réduction des DMA de 10 % à l'horizon 2020 par rapport à 2010. Le Plan de Nouvelle-Aquitaine s'inscrit dans cet objectif en visant une diminution du ratio de DMA de 12 % entre 2010 et 2025, puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % à 2031. • Pour les boues issues de l'assainissement, le Plan prévoit une amélioration du taux de siccité des boues intégrant : <ul style="list-style-type: none"> ○ un maintien du tonnage de boues en matières brutes en 2025 et 2031, malgré l'augmentation du tonnage de matières sèches liée à l'augmentation de population, ○ une amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation notamment par compostage et méthanisation. • Pour les déchets inertes du BTP, le Plan prévoit une diminution des déchets inertes du BTP de 5 % entre 2015 et 2025 et de 10 % entre 2015 et 2031 malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 axes prioritaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ éviter la production hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets, ○ favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers du bâtiment, ○ réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ; • Pour les déchets d'activité économique non dangereux non inertes, le Plan définit un objectif de stabilisation de l'estimation de leur gisement au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique. • Pour les déchets dangereux, le Plan prévoit une stabilisation du tonnage de déchets dangereux produits au niveau de 2015 malgré les perspectives de croissance de l'activité économique et de la population sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'évolution réglementaire, ○ la production de terres polluées qui est fonction des chantiers et de leur emplacement donc difficile à estimer. <p>Le Plan présente un programme régional de prévention des déchets (chapitre III du Plan). Ce</p>	<p>Compatible.</p> <p>Les déchets issus de l'activité de distillation et de vinification seront valorisés suivant un plan d'épandage tenu à jour. Les boues issues du séparateur d'hydrocarbures seront évacuées et traitées par un acteur spécialisé. Les déchets ménagers seront valorisés suivant le système en place au niveau communal. Le porteur du projet s'attachera à limiter la production de déchets inertes lors du chantier.</p>

Objectifs du PRPGD	Compatibilité du projet
<p>dernier est organisé autour d'actions thématiques et d'actions transversales, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • actions thématiques portant sur les déchets ménagers et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> ○ lutter contre le gaspillage notamment alimentaire ; ○ favoriser la gestion de proximité des biodéchets ; ○ promouvoir le réemploi, la réparation et la réutilisation ; ○ développer les démarches d'éco-exemplarité des administrations, collectivités, établissements publics, mais aussi des entreprises du tertiaire, permettant une consommation responsable et une gestion des déchets axée sur la prévention et le recyclage ; ○ mettre en place d'autres actions comme par exemple le développement des textiles sanitaires réutilisables, la poursuite des actions Stop Pub, le développement de la consigne dans le cadre de la consommation locale, l'économie de la fonctionnalité... • actions transversales : <ul style="list-style-type: none"> ○ considérer la prévention comme une filière à part entière avec des moyens humains et financiers ; ○ mettre en place une animation régionale ; ○ créer les conditions favorables pour évaluer et développer la tarification incitative ; ○ inciter à agir, former et faire connaître ; ○ soutenir les actions innovantes, capitaliser leurs résultats et les faire connaître ; • actions portant sur les déchets dangereux : <ul style="list-style-type: none"> ○ réduire la production de déchets dangereux en limitant l'utilisation de matériaux ou produits dangereux ; ○ mettre en place un tri systématique des déchets dangereux de manière à ce qu'ils soient isolés des autres déchets et traités dans des filières dédiées ; • actions portant sur les déchets non dangereux non inertes des entreprises : <ul style="list-style-type: none"> ○ capitaliser les retours d'expérience ; ○ communiquer auprès des entreprises sur les possibilités de reprise notamment par les filières de responsabilité élargie du producteur, le développement d'actions d'écologie industrielle et les objectifs réglementaires ; ○ accompagner les acteurs économiques afin d'identifier les possibilités de diminution de leurs différentes consommations (énergie, eau, matière première) et de leur production de déchets ; ○ développer l'écoconception ainsi que l'écologie industrielle et territoriale ; ○ développer l'économie de la fonctionnalité. • actions portant sur les déchets issus des chantiers du BTP : <ul style="list-style-type: none"> ○ informer et sensibiliser les différents acteurs du chantier ; ○ inciter à l'exemplarité des maîtres d'ouvrages publics ; ○ développer des offres territoriales de matériaux de réemploi ou de réutilisation ; ○ développer les diagnostics déchets dans le cadre des chantiers de rénovation et de démolition ; ○ accompagner les actions pilotes ; ○ porter à connaissance les exutoires pour les déchets dangereux, soit par le biais de prestataires privés, soit par le biais des déchèteries. 	
<p>2. Développer la valorisation matière des déchets</p> <p>Le Plan définit les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmenter le niveau de collecte en vue d'une valorisation matière des déchets ménagers et assimilés : Le Plan détermine 3 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des ordures ménagères : <ul style="list-style-type: none"> ○ le développement de la collecte des biodéchets dans le cadre de la généralisation du tri à la source des biodéchets (cf. point suivant) ; ○ l'amélioration de la performance de collecte sélective des déchets d'emballages (et notamment l'extension des consignes de tri des emballages à l'ensemble des emballages plastiques) et de papiers ; ○ l'application du décret « 5 flux » (tri à la source des matériaux recyclables à savoir déchets de papier, métal, plastique, verre et de de bois) au niveau des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères. • Le Plan définit 4 axes prioritaires d'amélioration du niveau de valorisation matière des déchets occasionnels : <ul style="list-style-type: none"> ○ le développement des filières de responsabilité élargie du producteur, ○ le développement de nouvelles filières de valorisation des déchets occasionnels, ○ l'amélioration du tri en déchèterie, ○ l'amélioration du niveau de valorisation des gravats en déchèteries (80 % en 2031 au lieu de 50 % en 2015). • Développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique : Le Plan régional définit un objectif global de séparation et détournement des biodéchets de la poubelle des résiduels (OMr) : <ul style="list-style-type: none"> ○ détournement des biodéchets des OMr : -14 % en 2025 et -18 % en 2031 par rapport à la quantité d'OMr estimée dans le scénario tendanciel ; ○ part des biodéchets dans les OMr (estimée à 78 kg/hab.an en 2015) réduite de 37 % en 2025 puis de 53 % en 2031. <p>Les priorités retenues par le Plan pour atteindre ces objectifs portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le développement de la gestion de proximité avec traitement in situ : compostage 	<p>Compatible.</p> <p>Les déchets issus de l'activité de distillation et de vinification seront valorisés suivant un plan d'épandage tenu à jour. Les boues issues du séparateur d'hydrocarbures seront évacuées et traitées par un acteur spécialisé. Les déchets ménagers seront valorisés suivant le système en place au niveau communal. L'entreprise réalisera un tri à la source. Le porteur du projet s'attachera à limiter la production de déchets inertes lors du chantier.</p>

Objectifs du PRPGD	Compatibilité du projet
<p>domestique, partagé en pied d'immeuble, à l'échelle d'un quartier ou d'un établissement public ou privé ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la mise en place de collectes séparées (en porte-à-porte ou en apport volontaire) avec traitement centralisé (compostage industriel, méthanisation) ; ○ un maillage suffisant en installations de valorisation des biodéchets. <ul style="list-style-type: none"> ● Favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP : L'objectif du Plan porte sur une valorisation de 80 % des déchets inertes tracés en sortie de chantier dès 2025. Il retient les priorités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ favoriser la demande en matériaux inertes recyclés (éco-exemplarité des maîtres d'ouvrages publics) ; ○ améliorer les pratiques de tri et de gestion des déchets sur chantier pour mieux valoriser les déchets ; ○ professionnaliser la filière de valorisation ; ○ mettre en place un maillage d'installations de reprise des déchets du BTP et des possibilités locales de valorisation. ● Valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement, objectif qui se traduit par les 2 axes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ pérenniser la valorisation organique des boues issues de l'assainissement au niveau actuel principalement par compostage ou après méthanisation par la maîtrise de la qualité des boues, la sécurisation du retour au sol et un partenariat renforcé avec le monde agricole local ; ○ limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire du Plan. ● Améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques : Le Plan retient les priorités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ sensibiliser et accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations de tri à la source des déchets en vue d'une valorisation matière et organique ; ○ développer les logiques d'écologie industrielle et territoriale ; ○ améliorer l'organisation de la collecte en déchèterie des déchets d'activités économiques ; ○ améliorer la gestion de certains déchets d'origine agricole. <p>Afin de faire face aux nouveaux besoins, le Plan donne un objectif global d'augmentation de la performance et la capacité de tri des déchets d'activité économique (DAE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ en améliorant les performances des installations actuelles de tri de DAE qui peut nécessiter la mise en œuvre d'équipements supplémentaires de tri mais aussi une meilleure préparation des déchets en amont pour réduire les catégories de déchets à trier et les refus, ○ en créant de nouvelles capacités de tri des DAE si l'exploitation des capacités techniques existantes ne suffit pas, au plus près des gisements de DAE produits. 	
<p>3. Améliorer la gestion des déchets du littoral</p> <p>La région Nouvelle-Aquitaine comporte sur 720 km de littoral avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 4 ports de commerce, ● 6 ports de pêche, ● près de 40 ports de plaisance, ● Une activité conchylicole importante avec 2 bassins ostréicoles figurant aux premiers rangs européens. <p>Elle est donc très concernée par les activités maritimes, portuaires et touristiques. Les déchets du littoral concernent notamment les déchets flottants qui échouent sur les plages, les déchets marins, les déchets issus des activités portuaires, les déchets issus de la conchyliculture, les navires et bateaux de plaisance hors d'usages, les produits pyrotechniques périmés.</p> <p>Le Plan met en évidence de nombreuses initiatives, des filières qui s'organisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● au niveau de la gestion des déchets de plages et des animaux échoués, des déchets de la conchyliculture ● par la mise en place de dispositifs de responsabilité élargie du producteur concernant notamment les bateaux et navires de plaisance ou de sport et les produits pyrotechniques périmés. <p>Cependant, les déchets du littoral n'ont jamais fait l'objet d'une approche régionale permettant de mieux connaître les quantités concernées, les différents acteurs du territoire et de définir une stratégie à l'échelle régionale.</p> <p>Le plan fixe une ambition « littoral zéro déchet ». Afin d'y parvenir, il prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le renforcement des actions de collecte et ramassage des macrodéchets ; ● le renforcement des actions conduites avec les acteurs du nautisme et portuaires tant sur la notion de collecte et gestion des déchets que sur les actions d'entretien des bateaux par la recherche d'innovation et de pratiques à faibles impacts ; ● le renforcement des actions avec les professionnels de la mer, des loisirs (pêche, conchyliculture...) pour la prévention et la réduction des déchets ; ● le renforcement de l'information et sensibilisation des populations aux pollutions, dans une logique amont aval pour limiter l'arrivée de déchets sur le littoral. 	<p>Non concerné. Le projet n'est pas situé à proximité du littoral.</p>
<p>4. Améliorer la gestion des déchets dangereux</p> <p>Le Plan porte des objectifs et des ambitions qui se traduisent par :</p>	<p>Conforme Les boues issues du</p>

Objectifs du PRPGD	Compatibilité du projet
<ul style="list-style-type: none"> un renforcement de la collecte des déchets dangereux diffus pour éviter qu'ils soient jetés dans les eaux usées ou en mélange avec les déchets non dangereux. Un point d'attention particulier est porté sur les déchets d'activités de soin à risque infectieux que l'on peut retrouver dans les collectes sélectives et dans les ordures ménagères ; le regroupement de ces déchets après collecte afin d'optimiser leur transport ; la limitation de leur transport en distance et le recours au transport alternatif. <p>Les projets de développement de nouvelles filières ou des activités de traitement (valorisation) des déchets dangereux en région sont encouragés. Cependant, tout projet devra être élaboré en cohérence avec les régions limitrophes et les besoins recensés.</p>	<p>séparateur d'hydrocarbures seront évacuées et traitées par un acteur spécialisé.</p>
<p>5. Préférer la valorisation énergétique a l'élimination La valorisation énergétique est préférée et priorisée à l'élimination (incinération sans valorisation énergétique et stockage). Préparation et valorisation de combustibles solides de récupération (CSR) La production de combustibles solides de récupération (CSR) s'inscrit en complément de la valorisation matière, en cherchant à valoriser des déchets qui ne peuvent pas être recyclés. Leur préparation vise à répondre à des exigences à la fois de densité énergétique, mais également de réduction de contaminants lors de la combustion. Le Plan attend que les CSR soient produits à partir de déchets résiduels, actuellement dirigés vers les installations de stockage, mais après toute opération de prévention et de valorisation conformément aux objectifs du Plan. Cette filière est complémentaire au tri à la source des déchets recyclables et à toute action de prévention : elle ne doit pas aboutir à collecter demain en mélange des déchets qui sont aujourd'hui valorisés et/ou collectés sélectivement en vue d'une valorisation matière et à dégrader ainsi les performances de recyclage. Le dimensionnement des projets devra intégrer les objectifs amont de prévention et de valorisation matière du Plan. Le Plan attend et porte la mise en place d'une réflexion relative à la production et la valorisation de CSR. Amélioration de la performance énergétique des usines d'incinération des déchets non dangereux Le Plan fixe un objectif d'amélioration de la performance énergétique des unités d'incinération, en particulier celles qui sont considérées sans valorisation énergétique et donc qualifiées d'installations d'élimination afin qu'elles possèdent la performance énergétique suffisante pour devenir unité de valorisation énergétique, conformément à la réglementation. Le Plan considère que la capacité actuelle d'incinération est suffisante et ne prévoit pas de capacité d'incinération supplémentaire en région Nouvelle-Aquitaine. Afin de proposer une solution de valorisation énergétique aux territoires dont les déchets résiduels sont actuellement éliminés, des coopérations entre collectivités seront nécessaires sur le territoire régional.</p>	<p>Conforme. L'entreprise triera et valorisera ses déchets via des prestataires spécialisés.</p>
<p>6. Diviser par 2 les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2025 par rapport à 2010</p> <p>En matière d'installations de stockage des déchets non dangereux non inertes, le Plan fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> un objectif de réduction par 2 des quantités de déchets non dangereux non inertes stockés ; un objectif de gestion de proximité et d'autosuffisance ; des échanges avec les régions voisines dans une logique de principe de proximité. <p>Le Plan permet les échanges (importation et exportation) avec les régions limitrophes, qui doivent être réalisés avec un objectif d'équilibre entre les quantités entrantes et sortantes au niveau régional. La capacité régionale de stockage est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le principe de proximité et d'autosuffisance. Il s'agit pour le Plan d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume. Le Plan constate qu'au regard de la limite régionale découlant de l'application des dispositions réglementaires de réduction de la capacité régionale de stockage applicable aux nouvelles demandes d'autorisation (-50 % en 2025 par rapport à la quantité de déchets non dangereux non inertes stockés en 2010), la Nouvelle-Aquitaine se trouve en situation d'excédent de capacités autorisées à horizon 2020, 2025 et 2031. Constatant la diversité des niveaux d'autosuffisance en stockage des territoires, le Plan attend, dans un objectif de gestion de proximité et de gestion équilibrée à l'échelle régionale, que les installations de stockage autorisées au-delà de 2025 participent, dès l'entrée en vigueur du Plan, à l'effort de limitation de la capacité de stockage. Le Plan ne prévoit pas de nouveau site de stockage, compte tenu de l'excédent de capacité jusqu'à son échéance en 2031. Il incite à la mise en place de partenariats entre collectivités dotées de la compétence traitement, dans une logique de gestion optimisée et de proximité, s'appuyant sur un échange entre installations.</p>	<p>Non concerné L'entreprise réalise uniquement un stockage temporaire de ses effluents de process avant valorisation par épandage.</p>
<p>7. AMÉLIORER LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES ET LES INSTALLATIONS ILLÉGALES, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES DÉCHETS INERTES DU BTP, LES VÉHICULES HORS D'USAGE, LES DEEE</p> <p>Le Plan fixe :</p>	<p>Compatible. Le porteur du projet s'attachera à limiter la production de déchets inertes lors du chantier.</p>

Objectifs du PRPGD	Compatibilité du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les déchets du BTP : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'améliorer les pratiques de remblais des déchets inertes dans le cadre d'aménagements et leur suivi ; ○ de lutter contre les décharges non autorisées et décharges sauvages • Pour les véhicules hors d'usage (VHU) : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'informer les détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la localisation des centres de traitement des véhicules hors d'usage agréés, les conditions de reprise et l'intérêt d'y recourir afin d'éviter les sites illégaux ; ○ de sensibiliser les garagistes sur les possibilités offertes pour faire évacuer les véhicules hors d'usage en leur possession ; ○ de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région ; ○ pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : compte tenu de son caractère transfrontalier, la région Nouvelle-Aquitaine est concernée par la problématique grandissante portant sur des transferts transfrontaliers illicites de déchets, notamment de déchets d'équipements électriques et électroniques. Il est donc nécessaire de renforcer ses outils de lutte contre ces pratiques. Pour cela le Plan recommande un appui des services déconcentrés de l'État en région permettant d'accompagner la mise en conformité et le contrôle des différents acteurs/détenteurs de DEEE avec la législation. 	<p>L'évacuation sera réalisée conformément aux règles en vigueur.</p> <p>L'exploitant s'occupera de la prise en charge d'éventuels véhicules usagés par les filières spécialisées correspondantes.</p>
<p>8. AMÉLIORER LA CONNAISSANCE DES GISEMENTS, FLUX ET PRATIQUES NOTAMMENT PAR UN MEILLEUR SUIVI ET UNE TRAÇABILITÉ RENFORCÉE DE CERTAINS DÉCHETS</p> <p>Les déchets concernés par cet objectif sont notamment les déchets d'activités économiques non dangereux non inertes, les déchets inertes du BTP, les déchets dangereux diffus... La Région assurera un suivi annuel du Plan en s'appuyant sur l'observatoire régional sur les déchets.</p>	Vu

Tableau 15 : Compatibilité du projet avec le PRPGD

Le site de l'entreprise est compatible avec le PRPGD en vigueur.

13.5 COMPATIBILITÉ AVEC LE SRADDET ET LE PCAET

13.5.1 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHEMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)

Après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Ce schéma est l'outil que chaque Région doit élaborer pour réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie. Dès le début, la Région Nouvelle-Aquitaine a fait le choix d'y appréhender toutes les dimensions de l'aménagement du territoire, en prenant en compte le développement économique, la formation et l'emploi, l'environnement, le numérique, la santé... Autant de thématiques traitées jusque-là indépendamment, dans différents plans et schémas. Avec ce schéma, la Région renforce son rôle d'aménageur du territoire et fixe quatre grandes priorités pour cette stratégie d'aménagement du territoire :

- Bien vivre dans les territoires,
- Lutter contre la déprise et gagner en mobilité,
- Produire et consommer autrement,
- Protéger notre environnement naturel et notre santé.

Ces priorités sont déclinées elles-mêmes en 3 orientations :

- orientation 1 : une Nouvelle-Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois avec 30 objectifs ;

- orientation 2 : une Nouvelle Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux avec 33 objectifs ;
- orientation 3 : une Nouvelle-Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous avec 17 objectifs. Ces objectifs ne sont pas en lien direct avec les activités du site.

Les objectifs applicables au présent projet seraient :

- orientation 1 :
 - ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux ;
 - développer une économie du réemploi, favorisant l'emploi local et l'économie sociale et solidaire ;
 - optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire ;
- orientation 2 :
 - requalifier les entrées de villes et zones d'activités en assurant des aménagements paysagers de qualité ;
 - garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usages ;
 - préserver et restaurer les continuités écologiques, la biodiversité et la qualité des paysages et leur diversité ;
 - améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030 ;
 - réduire les consommations d'énergie des et dans les bâtiments ;
 - développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP, biodéchets et déchets d'emballages.

Le projet vise une activité de distillation d'alcools, les principaux rejets directs dans l'atmosphère correspondent aux rejets des chaudières, la part des anges et aux émissions des moyens de transport. L'entreprise utilisera des technologies performantes en termes de consommation de ressources, notamment l'énergie et l'eau. Bien que le projet provoque une augmentation des rejets atmosphériques, ceux-ci resteront très limités.

Le projet de l'entreprise est compatible avec le SRADET.

13.5.2 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

Le PCAET de la communauté d'AGGLOMÉRATION DES 4B était en cours d'élaboration lors de la constitution de ce dossier.

13.6 COMPATIBILITÉ AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉVU À L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n° 96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Laure), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que « l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé ».

Le ministère de LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'État, les collectivités locales, les industriels, des

associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : Atmo Nouvelle-Aquitaine. Cette fusion, entérinée le 23 novembre 2016 lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de service public.

La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Nouvelle-Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers).

CHANTILLAC ne dispose ni de PPA ni de Plan de Déplacement Urbain.

13.7 COMPATIBILITÉ AUX PROGRAMMES D' ACTIONS NATIONALES ET RÉGIONALES POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES

L'entreprise, comme la totalité du territoire de la commune est classée en :

- Zone sensible à l'eutrophisation (application du décret n°94-469 du 3 juin 1994). Les zones sensibles sont des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits ;
- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêté du 21/12/2018). Les zones vulnérables sont des zones où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Le projet permet de préserver la qualité du milieu dans la mesure où toutes les eaux de lavage et les vinasses seront récupérées et valorisées par d'épandage.

13.8 COMPATIBILITÉ AUX MESURES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ PRÉVU À L'ARTICLE R. 222-36 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Surveiller la qualité de l'air et connaître les émissions de polluants permet d'informer les citoyens et décideurs et de prioriser l'action et d'informer le public. En France, la surveillance de la qualité de l'air est obligatoire depuis la loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Laure), qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air que ne nuise pas à sa santé. Celle-ci précise que "l'État assure [...] la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé".

Le Ministère de l'Écologie et du Développement et de l'Aménagement Durables est responsable de la définition et de la mise en œuvre de la politique nationale de surveillance, de prévention et d'information sur l'air.

Localement, la surveillance des polluants atmosphériques et l'information relative à la qualité de l'air sont confiées à des associations regroupant l'État, les collectivités locales, les industriels, des associations et des experts impliqués dans la protection de l'environnement. Ces organismes sont

agréés par le ministère en fonction de critères techniques (qualité des mesures) et d'organisation (transparence de l'information donnée au public).

Les associations de surveillance de la qualité de l'air d'Aquitaine (AIRAQ), Limousin (Limair) et Poitou-Charentes (Atmo Poitou-Charentes) ne forment plus qu'une : **Atmo Nouvelle-Aquitaine**. Cette fusion, **entérinée le 23 novembre 2016** lors d'une assemblée générale extraordinaire de l'ensemble des membres, fait suite à la réforme des régions introduite par la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

ATMO Nouvelle-Aquitaine a bâti un programme de surveillance à cinq ans (2021) identifiant des orientations et des axes de travail prioritaires pour mener à bien ses missions de service public.

La compatibilité aux mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 du Code de l'environnement s'effectue au regard des mesures susceptibles d'être mise en œuvre dans le cadre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

En région Nouvelle-Aquitaine, 6 PPA ont été adoptés (Bayonne, Bordeaux, Dax, Niort, Pau, Poitiers).

La commune de CHANTILLAC ne dispose ni de PPA ni de Plan de Déplacement Urbain.

14. REMISE EN ÉTAT ET USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ».

Le projet consistant une création d'installations, les avis du maire et des propriétaires sur l'usage futur du site sont joints en annexe.

15. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

15.1 RECENSEMENT DES ZONES NATURA À PROXIMITÉ DU SITE

Le réseau NATURA 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire

(SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. Au-delà de la mise en œuvre d'un réseau écologique cohérent d'espaces représentatifs, la Directive « Habitats » prévoit :

- Un régime de protection stricte pour les espèces d'intérêt communautaire visées à l'annexe IV.
- Une évaluation des incidences des projets de travaux ou d'aménagement au sein du réseau afin d'éviter ou de réduire leurs impacts.
- Une évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble des territoires nationaux de l'Union Européenne.

À proximité du site on recense :

- À 2,6 km à l'ouest, la zone NATURA référencée FR5402008 (Directive Habitats, faune, flore) dénommée « HAUTE VALLÉE DE LA SEUGNE EN AMONT DE PONS ET AFFLUENTS ».
 - Superficie : 4 342ha
 - Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents.
 - Qualité et importance : Rivières mésotrophes à nombreux bras, délimitant des îles peu accessibles à l'homme, bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. Un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région : présence continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.
 - Vulnérabilité : Intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.



Source : DDT16

Figure 8 : Localisation des Zones NATURA 2000

15.2 RECENSEMENT DES AUTRES ZONES PROTÉGÉES À PROXIMITÉ DU SITE

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état des connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu. Les ZNIEFF constituent l'outil principal de la connaissance scientifique du patrimoine naturel et sert de base à la définition de la politique de protection de la nature. Il n'a pas de valeur juridique directe mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

À proximité du site on recense :

- À 2,6 km à l'ouest, la ZNIEFF de type 1 n°540014473 dénommée « COTEAUX DE PEUCHUVET ».
 - Petit ensemble morcelé de pelouses calcicoles mésophiles sur une ligne de coteaux calcaires marneux.
 - INTÉRÊT BOTANIQUE : Intérêt phytosociologique uniquement : site représentatif ("locus typicus") de la sous-association CIRSIETOSUM TUBEROSI d'un groupement végétal synendémique du sud de la Charente-Maritime, le CARDUNCCELLO MITISSIMI-BROMETUM ERECTI (V. BOULLET, 1986).
 - INTÉRÊT FAUNISTIQUE : Cortège avifaunistique typique des pelouses calcicoles en pleine dynamique progressive mêlant des espèces relictuelles de lamosaïque pelouses/fruticées (Hippolaïs polyglotte, Fauvette grisette...) à des espèces plus franchement sylvoicoles (Geai, Pigeonramier...). Aucune espèce rare/menacée contactée.
- À 2,6 km à l'ouest, la ZNIEFF de type 2 n°540120112 dénommée « HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE ».
 - Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents comme le Médoc, le Trèfle, le Tâtre, la Rochette, la Maine et le Tort, ainsi que l'étang d'Allas. Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophes associant des milieux variés : cours d'eau à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés peu accessibles à l'homme ; rivière à courant rapide et eaux bien oxygénées ; boisements hygrophiles linéaires ou en bosquet ; peuplements riverains de grands héliophytes ; prairies méso-hygrophiles inondables ; cultures. L'étang d'Allas est un des plus grands lacs artificiels de Charente-Maritime. Il se situe en tête de bassin de la Maine, dans un vallon boisé remarquable et peu altéré.
 - L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Ce site apparaît comme l'un des plus importants en région POITOU-CHARENTES pour cette espèce avec une présence continue depuis plus de cinquante ans et une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.
 - Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Rosalie des alpes) sont également présents sur la zone. C'est par exemple le cas de la Loutre, du Grand rhinolophe, de deux espèces de poissons ainsi que de trois espèces d'insectes particulièrement menacés à l'échelle européenne. Les menaces pesant sur le site et ses espèces sont nombreuses :

intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.



Sources : DDT16

Figure 9 : Localisation des Zones naturelles d'intérêt floristique et faunistiques à proximité

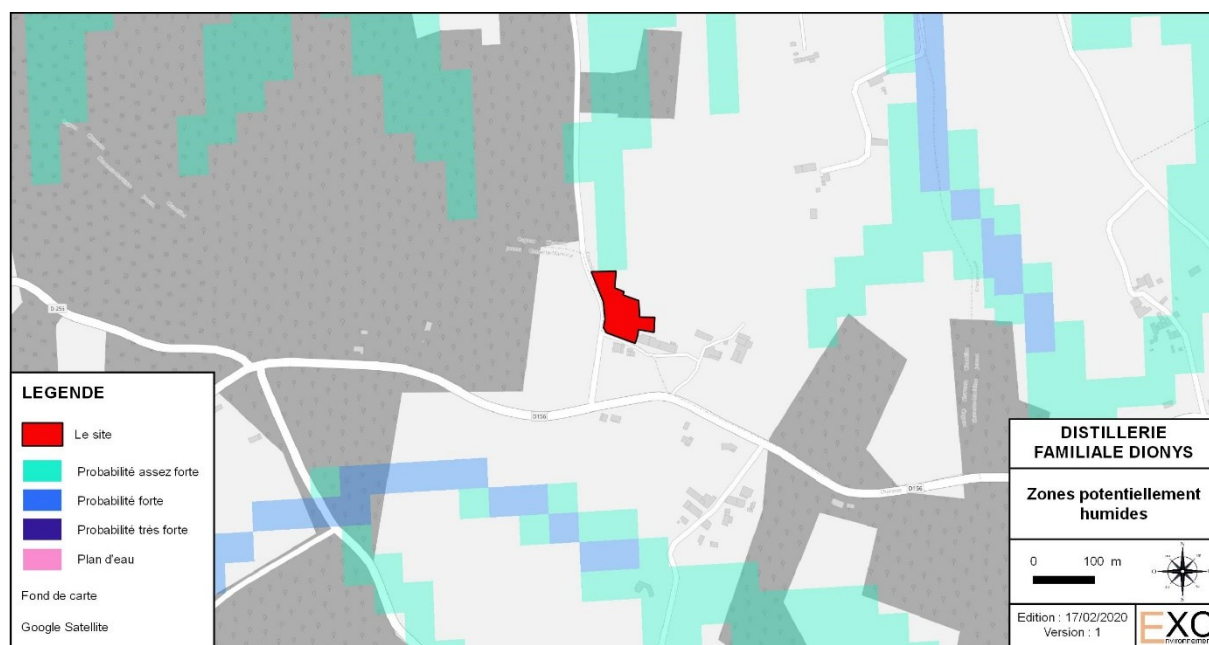
Comme indiqué sur la figure ci-dessous, le site est à environ 250 m au nord-est d'une zone humide.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Figure 10 : Localisation des zones classées humides à proximité du site

Comme indiqué ci-dessous, le site n'est pas localisé dans une zone potentiellement humide.



Source : <http://sig.reseau-zones-humides.org>

Figure 11 : Localisation des zones classées potentiellement humides à proximité du site

Le site de l'entreprise n'est pas localisé en zone potentiellement humide. L'entreprise n'est inscrite dans aucun périmètre réglementé par ou comme :

- un arrêté préfectoral de protection du biotope,
- une réserve naturelle nationale,
- une réserve naturelle régionale,
- une réserve biologique,
- une réserve de biosphère
- un site inscrit,
- une réserve nationale de chasse et faune sauvage
- un terrain acquis par un Conservatoire d'espaces naturels.

15.3 DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

15.3.1 LA ZONE NATURA FR5402008– HAUTE VALLÉE DE LA SEUGNE EN AMONT DE PONS ET AFFLUENTS

Type de zone : B (pSIC/SIC/ZSC)

Coordonnées du site : Longitude : -0,44889° Latitude : 45,44556°

Superficie totale : 4 342ha

Couverture : 13% en Charente et 87% en Charente-Maritime

15.3.1.1 CARACTÈRE GÉNÉRAL DU SITE

Classe d'habitat	% de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N14 : Prairies améliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	41 %
N16 : Forêts caducifoliées	4 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'arbres exotiques)	3%
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	44%

Source : INPM

Tableau 16 : Classes d'habitat et % de couverture

15.3.1.2 AUTRES CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents.

Vulnérabilité : Intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.

15.3.1.3 QUALITÉ ET IMPORTANCE

Rivières méso-trophes à nombreux bras, délimitant des îles peu accessibles à l'homme, bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. Un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région : présence continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.

15.3.1.4 MENACES, PRESSIONS ET ACTIVITÉS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE SITE

Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont les cultures annuelles pour la production alimentaire, la pêche et récolte de ressources aquatiques, la randonnée, l'équitation et véhicules non-motorisés, l'élevage et la chasse.

15.4 ÉVALUATION DES INCIDENCES

Le projet se trouve à 2,6 km à l'est de la zone NATURA 2000 référencée FR5402008.

Conformément au point 29 de l'article R414-19 du code de l'Environnement,

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

Au regard de l'éloignement et des caractéristiques du projet, celui-ci n'aura pas d'impact sur la zone NATURA 2000.

15.4.1 SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET PROJETÉES

Le site est actuellement un ancien site abandonné d'élevage de porcs. Le projet de l'entreprise est de détruire les vieux bâtiments pour y reconstruire une petite distillerie comptant 4 chaudières, un chai de vieillissement et un stockage de vins, tout en conservant un maximum d'équipements présents comme l'ancien bassin à lisier qui servira au stockage des vinasses, et une ancienne fosse enterrée de 70 m³ qui servira de rétention pour le dépôtage et de bac tampon pour les événements.

15.4.2 INCIDENCES SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Le projet se trouve en zone de corridors diffus du SRCE. L'activité projetée de distillation n'impactera pas la vie de la faune voisine du site. Il n'y aura pas de rejet d'effluents dans l'environnement.

Tous les écoulements susceptibles d'être pollués seront récupérés sur le site.

L'entreprise n'aura donc pas d'impact sur les zones NATURA ni l'environnement proche.



Source : Atlas SRCE Poitou Charentes

Figure 12 : Localisation du projet au regard de la Trame verte et bleue - SRCE

15.4.3 RAPPEL DES MESURES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS PROJETÉES ET CONCLUSION

L'entreprise a intégré dans son projet la mise en œuvre des mesures de prévention des pollutions suivantes :

- l'aire de dépotage sera en rétention déportée sur le bassin tampon à vinasses,
- la distillerie sera en rétention sur le bassin tampon à vinasses,
- le chai de vieillissement sera en rétention interne pour 100 % de sa capacité + les eaux d'extinction,
- le débordement des rétentions sera canalisé vers le bassin tampon à vinasses puis vers une noue de 120 m³.

Aucune incidence du fait du projet n'est à attendre sur les zones NATURA 2000 les plus proches.

16. JUSTIFICATION DU NON-BASCULEMENT EN PROCÉDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le non-basculement du projet en procédure d'autorisation environnementale est justifié par les éléments suivants :

- les caractéristiques du projet :
 - le projet n'est que de faible dimension ; il consiste en la construction d'un atelier de distillation et d'un chai de vieillissement sur une parcelle précédemment allouée à de l'élevage ; il s'agit d'une reconversion de site.
 - il n'y a pas d'autres projets connus à proximité du site susceptibles de se cumuler avec le projet ;
 - Il n'y a pas d'impact sur les ressources naturelles hormis une légère consommation d'eau, d'électricité et de gaz.
 - l'augmentation de déchets prévue sera intégralement valorisée par épandage selon un plan d'épandage à jour ;
 - les risques de pollution et de nuisances seront maîtrisés ;
 - les risques d'accidents seront également maîtrisés et la gestion des écoulements accidentels est intégrée au projet.
- la localisation du projet au regard de la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet :
 - il n'y a pas de modification de l'occupation des sols existants dans la mesure où l'on reconstruit sur des espaces précédemment construits et non cultivés ;
 - le projet n'impacte pas la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone ;
 - le projet n'impacte aucune zone protégée, aucune zone à forte densité de population, aucun paysage important du point de vue historique culturel et archéologique.

17. RELÈVE DE JUSTIFICATIFS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 14 JANVIER 2011

Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier malgré la reprise de ces éléments dans la première colonne du tableau ci-contre.

Prescriptions	Justifications à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement
Article 1	Aucune
Article 2 (définitions) « Capacité de production d'alcool pur en hl/jour » : quantité maximale théorique d'alcool exprimée en alcool pur (tout alcool issu de l'unité de distillation incluant les eaux-de-vie et les brouillis pour les distillations discontinues) pouvant être produite par l'unité de distillation en une journée de production. La durée de cette journée de production est définie par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, par exemple de 8h à 19h ou 24h/24. Pour les installations de distillation discontinue, une capacité de production d'alcool pur de 30hl/j correspond à la production d'une distillerie dont les alambics totalisent une capacité de 50 hl de charge.	Distillation discontinue. Durée de fonctionnement 24h/24 durant 5 mois. Capacité de production d'alcools pur : $(4 \times 25 \text{ hl}) \times 30 / 50 = 60 \text{ hl d'AP/j}$
Article 3 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Aucune
Article 4 (dossier installation classée)	Aucune
Article 5 (implantation) I. L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. Par ailleurs, l'installation est implantée à 20 m des établissements recevant du public (ERP) sauf dans le cas des ERP de 5 ^{ème} catégorie sans hébergement. II. À l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage (alcool, matières combustibles, etc.) est au minimum de: <ul style="list-style-type: none"> • 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500m² • 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500m². Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés, les distances prévues respectivement aux points I et II susvisés sont doublées. III. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant met en œuvre un mur REI 240 et des ouvertures EI 240 entre la distillerie et les installations de stockage ou des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	La distillerie sera à plus de 10 m des limites de propriété. Il n'y a pas de d'ERP dans la proximité du site. La résistance au feu des matériaux est précisée dans ce tableau de l'article 14.

<p>Article 6</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	<p>Dispositions prises pour prévenir les envols de poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune disposition particulière complémentaire n'est prévue.
<p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Les nouvelles installations seront construites à la place d'anciens bâtiments abandonnés qui seront détruits. Il n'y aura pas de modification notable du paysage.</p> <p>Les espaces verts existants seront entretenus.</p>
<p>Article 8 (surveillance de l'installation)</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour; - directe, indirecte ou de proximité pour les capacités de production inférieures à 60 hl AP/jour. <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>La capacité de production sera de 60hl AP/jour.</p> <p>La surveillance sera de proximité.</p> <p>Les personnes étrangères au site n'auront pas d'accès libre aux installations.</p>
<p>Article 9</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 10 (localisation des risques)</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.</p>	<p>Voir plan des potentiels de dangers en Erreur ! Source du renvoi introuvable.</p>
<p>Article 11 (état des stocks de produits dangereux)</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Aucune</p>

<p>Article 12 (connaissance des produits –étiquetage)</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Aucune</p>																																																								
<p>Article 13</p> <p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les réseaux figurent sur le plan de masse joint au dossier.</p>																																																								
<p>Article 14 (résistance au feu)</p> <p>I. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées dans des locaux fermés, les locaux les abritant présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>Sol : Le sol est en matériau incombustible et imperméable.</p> <p>Dans le cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié, le sol et notamment les volumes de stockages d'alcool situés en dessous du niveau du sol sont conçus pour éviter toute accumulation de gaz dans la distillerie. Pour cela, les ouvertures des cuves de stockage d'alcool enterrées sont rehaussées et équipées de couvercle les isolant du reste de la distillerie.</p> <p>Murs : Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 et REI 120. Les murs séparant la distillerie d'un autre bâtiment contigu à l'exception des stockages de vin, sont REI 240 et dépassent d'au moins un mètre la toiture de l'autre bâtiment.</p> <p>Charpente/couverture : L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu B_{roof} (t3) au minimum.</p> <p>La toiture est en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion ou comporte des dispositifs permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, etc.).</p> <p>En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions ci-dessus.</p> <p>La couverture est en matériaux de classe A2s1d0, excepté pour les systèmes d'évacuation des fumées.</p> <p>Les éléments du plafond et/ou du faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1.</p> <p>Ouvertures/issues : Les portes extérieures de la distillerie sont E30 s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'un caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non vers l'extérieur.</p> <p>Aucune ouverture ou issue n'est autorisée entre distillerie et habitation.</p> <p>Aucun point de la distillerie n'est situé à plus de 25 m d'une porte extérieure, 10 m dans les parties de la distillerie formant cul-de-sac.</p> <p>Les portes sont largement dégagées et ont une largeur minimale de 0,80 mètre.</p> <p>II. L'ensemble des ateliers de distillation, qu'ils soient fermés ou ouverts, respecte les dispositions suivantes :</p> <p>Communication entre la distillerie et le chai de distillation : Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 120. Les portes normalement fermées sont équipées d'un dispositif de refermeture automatique</p>	<p>Le plan détaillé de l'installation est joint au dossier.</p> <p>Les matériaux utilisés sont précisés ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1473 639 2051 1286"> <thead> <tr> <th>Composant</th> <th>Distillerie</th> <th>Chai</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Longueur intérieure</td> <td>12,9 m</td> <td>24,97 m</td> </tr> <tr> <td>Largeur intérieure</td> <td>8,5 m</td> <td>12,00 m</td> </tr> <tr> <td>Surface intérieure</td> <td>130,32 m²</td> <td>299 m²</td> </tr> <tr> <td>Hauteur sous ferme</td> <td>4,89 m</td> <td>5,74 m</td> </tr> <tr> <td>Hauteur au faîtage</td> <td>6,73 m</td> <td>6,5 m</td> </tr> <tr> <td>Charpente</td> <td>Bois</td> <td>Bois</td> </tr> <tr> <td>Toiture</td> <td>Fibrociment</td> <td>Tuiles</td> </tr> <tr> <td>Isolant Sous-plafond</td> <td>Laine de roche - Shedisol</td> <td>Laine de roche - Shedisol</td> </tr> <tr> <td>Murs périphériques</td> <td>> EI120</td> <td>> EI120</td> </tr> <tr> <td>Murs de séparation avec autre local</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Nature du Sol</td> <td>Béton</td> <td>Béton</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Portes Extérieures</td> <td>Nombre</td> <td>3</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td>Bois</td> <td>Bois</td> </tr> <tr> <td>Résistance au feu</td> <td>E30</td> <td>E30</td> </tr> <tr> <td rowspan="3">Portes intérieures</td> <td>Nombre</td> <td>1</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Matériaux</td> <td>Non défini</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Résistance au feu</td> <td>EI30 côté couloir technique</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Composant	Distillerie	Chai	Longueur intérieure	12,9 m	24,97 m	Largeur intérieure	8,5 m	12,00 m	Surface intérieure	130,32 m ²	299 m ²	Hauteur sous ferme	4,89 m	5,74 m	Hauteur au faîtage	6,73 m	6,5 m	Charpente	Bois	Bois	Toiture	Fibrociment	Tuiles	Isolant Sous-plafond	Laine de roche - Shedisol	Laine de roche - Shedisol	Murs périphériques	> EI120	> EI120	Murs de séparation avec autre local	-	-	Nature du Sol	Béton	Béton	Portes Extérieures	Nombre	3	2	Matériaux	Bois	Bois	Résistance au feu	E30	E30	Portes intérieures	Nombre	1	0	Matériaux	Non défini	-	Résistance au feu	EI30 côté couloir technique	-
Composant	Distillerie	Chai																																																							
Longueur intérieure	12,9 m	24,97 m																																																							
Largeur intérieure	8,5 m	12,00 m																																																							
Surface intérieure	130,32 m ²	299 m ²																																																							
Hauteur sous ferme	4,89 m	5,74 m																																																							
Hauteur au faîtage	6,73 m	6,5 m																																																							
Charpente	Bois	Bois																																																							
Toiture	Fibrociment	Tuiles																																																							
Isolant Sous-plafond	Laine de roche - Shedisol	Laine de roche - Shedisol																																																							
Murs périphériques	> EI120	> EI120																																																							
Murs de séparation avec autre local	-	-																																																							
Nature du Sol	Béton	Béton																																																							
Portes Extérieures	Nombre	3	2																																																						
	Matériaux	Bois	Bois																																																						
	Résistance au feu	E30	E30																																																						
Portes intérieures	Nombre	1	0																																																						
	Matériaux	Non défini	-																																																						
	Résistance au feu	EI30 côté couloir technique	-																																																						

<p>marqué CE et compatible avec les fermetures résistant au feu. Les portes maintenues ouvertes en position d'attente et se fermant automatiquement en cas d'incendie (Dispositif actionné de sécurité - DAS) sont conformes aux normes de la série NFS 61-937. et équipées d'un ferme-porte.</p> <p>De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.</p> <p>Transfert d'alcool : Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.</p> <p>Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.</p> <p>Les installations sont conçues de telle sorte qu'il ne puisse y avoir de communication permettant l'écoulement d'alcool de la distillerie vers un autre bâtiment.</p> <p>Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.</p> <p>III. Lorsque la ou les unités de distillation sont situées en plein air, elles sont séparées des autres bâtiments, à l'exception des stockages de vin, par des murs REI 240 ou par des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les transferts d'alcools se feront par flexibles et par canalisations fixes.</p> <p>Les canalisations fixes de transfert d'alcool seront en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances</p> <p>Il n'y a pas de local de vie pour le distillateur.</p>
<p>Article 15</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommandes).</p> <p>Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est inférieure ou égale à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 1% de la surface au sol, avec un minimum d'un mètre carré.</p> <p>Pour les bâtiments existants dont la surface au sol est supérieure à 1600 mètres carrés, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, depuis la zone de désenfumage.</p>	<p>La distillerie fera 130,3 m².</p> <p>Elle sera pourvue de 2,7 m² d'exutoires.</p> <p>Le chai de vieillissement sera pourvu de 1 m² de surface utile d'exutoire.</p> <p>Les exutoires seront à commande automatique et manuelle.</p> <p>Ils respecteront la norme NF EN 12 101-2 et seront installés conformément à la norme NF S 61-932.</p>

<p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de chacun des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003 ou version ultérieure) présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ système d'ouverture de classe B (ouverture +fermeture) ○ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération. <p>la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400m et inférieures ou égales à 800m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ classe de température ambiante T(00). ○ classe d'exposition à la chaleur B300. <p>Des amenées d'air frais sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.</p>	
<p>Article 16 (accessibilité)</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, ○ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, ○ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, ○ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin. 	<p>Le site disposera de 2 accès conformes.</p> <p>Des voies engins permettront l'accès à toutes les faces des installations.</p>

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux

Les croisements d'engins seront possibles aux entrées du site et entre l'aire de dépotage et le hangar.

La hauteur des bâtiments n'excédera pas 8 m.
Conforme

Pas de plancher à plus de 8 m de haut

côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Projet conforme
Article 17	Aucune
Article 18	Aucune
<p>Article 19 (système de détection automatique)</p> <p>Pour les unités de distillation qui sont situées dans des locaux fermés au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, un système de détection de vapeurs inflammables est installé. Le déclenchement de la détection, à des niveaux de sensibilité appropriés, entraîne une alarme et l'arrêt des unités de distillation. Les niveaux de sensibilité correspondants sont adaptés aux situations.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour.
<p>Article 20 (installations électriques)</p> <p>I. Installations électriques, éclairage et chauffage</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>II. Mise à la terre des équipements</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin2000.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des distilleries, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>	<p>I - Vu</p> <p>Il n'est pas prévu de chauffer la distillerie ni le chai de vieillissement.</p> <p>La zone de chargement sera pourvue d'une prise de terre.</p> <p>Le matériel électrique sera IP55.</p>
<p>Article 21 (moyens de lutte contre l'incendie)</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local comme prévu à l'article 10 - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, d'un 	<p>Le site disposera d'une réserve incendie de 400 m³.</p> <p>Le chai de vieillissement et la distillerie seront pourvus à minima de 2 extincteurs de puissance 144B par local.</p>

<p>diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. - Au-delà d'une capacité de production égale à 300 hl AP/j, d'un extincteur sur roue de 50 kg adapté à l'extinction des liquides polaires s'il n'existe pas de RIA avec émulseur au sein de l'installation. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement, quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	
<p>Article 22 (protection contre la foudre)</p> <p>Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelle que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 2 à 7 de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>	<p>La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour.</p>
<p>Article 23 (travaux)</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 24 (consignes d'exploitation)</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 25</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 26 (vérification périodique des équipements)</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'entreprise souscrita des contrats de maintenance avec des prestataires chargés de la vérification des équipements à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • SARL MERLETENERGIE pour les installations électriques et l'APAVE pour leur contrôle, • CHALVIGNAC pour les contrôles des brûleurs et des installations de refroidissement, • SICLI pour le contrôle des extincteurs et exutoires.
<p>Article 27 (stockages)</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au</p>	<p>Il est prévu la mise en rétention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interne du chai de vieillissement à hauteur de 100 % de la quantité de produits susceptible d'être présente + eaux d'extinction (profondeur du chai 2,17 m), • sur la fosse de 70 m³ via un regard siphoné pour la distillerie, • sur la fosse de 70 m³ pour l'aire de dépotage.

<p>moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	<p>La fosse enterrée de 70 m³ disposera d'un volume libre de 30 m³. Un indicateur de niveau ou un système de détection de niveau permettra de garantir ce volume libre.</p> <p>En cas de débordement de la fosse, l'excédent sera canalisé vers une noue d'infiltration de 120 m³.</p> <p>L'aire de dépotage sera mise en rétention par raccordement à la fosse de 70 m³.</p> <p>La fosse enterrée de 70 m³ disposera d'un volume libre de 30 m³. Un indicateur de niveau ou un système de détection de niveau permettra de garantir ce volume libre.</p> <p>En cas de débordement de la fosse, l'excédent sera canalisé vers une noue d'infiltration de 120 m³.</p>
<p>Article 28 (rétentions et isolement du site)</p> <p>I. Le sol des aires et des locaux de travail, de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, une détection de liquide placée dans un point bas de la rétention du local est installée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, les actions d'intervention et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 57, 58, 59 et 60.</p> <p>II. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, si l'installation a une capacité de production supérieure à 150 hl AP/jour, toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p>	<p>L'aire de dépotage sera mise en rétention par raccordement à la fosse de 70 m³.</p> <p>La fosse enterrée de 70 m³ disposera d'un volume libre de 30 m³. Un indicateur de niveau ou un système de détection de niveau permettra de garantir ce volume libre.</p> <p>La capacité de production sera inférieure à 150 hl d'AP/jour.</p> <p>La distillerie sera en rétention par raccordement à la fosse de 70 m³ via un regard siphonide et des seuils de 2 cm aux entrées.</p> <p>Le sol de la distillerie sera en béton / carrelage.</p> <p>En cas de débordement de la fosse, l'excédent sera canalisé vers une noue d'infiltration de 120 m³.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ○ du volume des matières stockées, ○ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie avec un minimum de 120m³, ○ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>III. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>											
<p>Article 29 (dispositions particulières à certains stockages)</p> <p>Les stockages d'alcool supérieurs à 40% VOL sont interdits dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.</p> <p>Aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le(s) local(ux) abritant la(es) unité(s) de distillation.</p>	<p>Vu.</p> <p>Le chai de vieillissement est à 6 m de la distillerie.</p>										
<p>Article 30 (règles de dépotage)</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules-citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p>	<p>L'aire de dépotage sera mise en rétention par raccordement à la fosse de 70 m³.</p> <p>L'entreprise affichera des consignes de dépotage.</p>										
<p>Article 31</p> <p>L'exploitant justifie la compatibilité de fonctionnement de son installation avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. À ce titre, les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 42 peuvent être revues à la baisse afin d'intégrer ces objectifs. L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent arrêté permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010susvisé.</p> <p>L'exploitant démontre que pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>Il indique toutes les dispositions qu'il a prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.</p>	<p>Toutes les eaux de lavage et effluents de distillation seront valorisées par épandage.</p>										
<p>Article 32 (prélèvement d'eau)</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1000m³/heure et inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000m³par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>L'entreprise sera alimentée en eau par le réseau public.</p> <table border="1" data-bbox="1375 1015 2130 1134"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Utilité</th> <th rowspan="2">Usage</th> <th colspan="2">Consommation max projetée</th> </tr> <tr> <th>Annuelle</th> <th>Journalière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de ville</td> <td>Lavage et refroidissement</td> <td>450 m³</td> <td>10 m³</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le site est localisé dans la zone de répartition des eaux référencée ZRE1601.</p> <p>La production de froid sera assurée par un groupe froid de puissance 72 KW fonctionnant avec 19 kg de gaz R410A.</p> <p>La réfrigération fonctionnera en circuit fermé.</p>	Utilité	Usage	Consommation max projetée		Annuelle	Journalière	Eau de ville	Lavage et refroidissement	450 m³	10 m³
Utilité	Usage			Consommation max projetée							
		Annuelle	Journalière								
Eau de ville	Lavage et refroidissement	450 m³	10 m³								

<p>Article 33 (ouvrages de prélèvement)</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³ /an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	<p>L'entreprise sera raccordée au réseau public. Un dispositif de disconnexion sera présent.</p>
<p>Article 34 (forages)</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article 131 du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R.214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>L'entreprise n'utilisera pas d'eau de forage.</p>
<p>Article 35 (collecte des effluents)</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Ainsi, les eaux de purge de déconcentration des systèmes de refroidissement ne sont pas rejetées directement au milieu naturel.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p>	<p>L'ensemble des effluents sera collecté et valorisé par épandage.</p>

<p>Articles 36 et 37 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) Article 36</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 37</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet d'effluents dans le milieu naturel hormis les eaux pluviales passées au préalable par un séparateur hydrocarbures.</p> <p>En cas de débordement de rétention, les écoulements seront confinés dans une noue de 120 m³.</p>
<p>Article 38 (eaux pluviales)</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16- 442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au-delà d'une capacité de production égale à 150 hl AP/j, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parkings, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ceQMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 44, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci- dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les eaux pluviales collectées sur l'aire de dépotage seront rejetées via un séparateur hydrocarbures.</p> <p>Ce dispositif de traitement sera conforme à la norme NF P16-442 et vidangé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les eaux de lavage susceptibles d'être polluées seront collectées et valorisées par épandage.</p> <p>L'entreprise ne produira pas plus de 60hl d'AP/jour.</p>

<p>Article 39 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Pas de rejet dans les eaux souterraines.</p>
<p>Article 40 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Tous les rejets aqueux seront récupérés et traités par épandage.</p>
<p>Article 41 (débit, température, pH) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C (cette prescription ne s'applique aux DOM) et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5°C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5. Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH est comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité. Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Articles 42, 43, 61, 63 et 64 Article 42 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : cf. tableau dans l'arrêté. II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées en annex II. Article 43 Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. ○ Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : ○ MEST : 600 mg/l; ○ DBO5 : 800 mg/l; ○ DCO : 2 000 mg/l;</p>	<p>Vu</p>

<p>○ Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l; ○ Phosphore total (exprimé en P) : 50mg/l.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Article 61</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 61 à 64. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Article 63</p> <p>I. Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures. Les eaux pluviales ne sont pas concernées par cette surveillance.</p> <p>Cf. tableau dans l'arrêté</p> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>II. Le débit, la température et le pH sont mesurés journalièrement ou en continu lorsque le rejet vers le milieu naturel est supérieur à 200 m³/j. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p>	

<p>Article 64</p> <p>I. Pour les installations enregistrées avant le 31 décembre 2012, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle. Pour ce faire, les substances dangereuses suivantes devront être mesurées six fois à un pas de temps mensuel selon les modalités techniques précisées à l'annexe IV et notamment le respect des limites de quantification rappelées ci-dessous :cf.tableau dans l'arrêté.</p> <p>Pour les substances figurant ci-dessous en italique, l'exploitant pourra abandonner la recherche des substances en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe IV.</p> <p>II. Au plus tard un an après son enregistrement, l'exploitant transmet au service l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre:</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minima maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux mini maxi et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantificatif pour chaque mesure; ○ l'ensemble des rapports d'analyses réalisées; ○ dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit; ○ des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ; ○ de cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable). <p>Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement service del'inspection.</p>	<p>Vu.</p>
<p>Article 44</p>	<p>Aucune</p>
<p>Article 45 (installations de traitement)</p> <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>	<p>Les vinasses et eaux de lavages seront valorisées par épandage.</p>
<p>Article 46 (épandage) et annexe I</p> <p>L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles, est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p>	<p>Voir plan d'épandage en annexe</p>
<p>Article 47</p>	<p>Aucune</p>
<p>Articles 48 et 49 (points de rejet et de mesure dans l'air) Article 48</p>	<p>Vu.</p>

<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Article 49</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	
Articles 50, 51, 52 et 53	Aucune
<p>Article 54 (odeurs)</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les odeurs. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage(éloignement...).</p> <p>L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes : cf. tableau dans l'arrêté.</p>	<p>Les vinasses sont une source potentielle d'odeurs. Toutefois, le bassin est éloigné des tiers.</p> <p>Aucune plainte du fait de nuisances olfactives n'a été relevée de la part du voisinage. Aucune mesure compensatoire n'est donc prévue.</p>
<p>Article 55 (sols)</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Pas de rejet dans les sols.
<p>Article 56 (bruit)</p> <p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : cf. tableau dans l'arrêté.</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Véhicules - engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations Sansobjet.</p>	<p>La capacité de production sera de 60 d'AP/jour.</p> <p>Aucune plainte n'a été enregistrée.</p>

<p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans pour des installations produisant plus de 150 HI AP/j et à tout moment sur demande de l'inspection, quelle que soit la capacité de production de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du bon fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi- heure au moins.</p>																			
<p>Articles 57, 58, 59 et 60 (déchets)</p> <p>Article 57</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et peut prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> <p>Article 58</p> <p>I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.</p> <p>II. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. En cas d'impossibilité d'épandage, si les réserves de stockage prévues sont pleines, la distillation est arrêtée.</p> <p>III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p>IV. La capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m³ par m³ de vin produit par les installations vinicoles du site.</p> <p>Le stockage des vinasses est étanche et résistant aux agressions chimiques et thermiques des effluents. L'exploitant vérifie régulièrement et au moins une fois par an l'état de l'étanchéité du stockage.</p> <p>Article 59</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Article 60</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de déchets</th> <th>Code déchets</th> <th>Nature</th> <th>Production max annuelle</th> <th>Mode traitement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="3">Non dangereux Non dangereux</td> <td>02 07 01</td> <td>Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières</td> <td>4 000 hl</td> <td>Plan d'épandage</td> </tr> <tr> <td>02 07 02</td> <td>Déchets provenant de la distillation de l'alcool</td> <td>18 000 hl</td> <td>Plan d'épandage</td> </tr> <tr> <td>13 05 02</td> <td>Boue du séparateur d'hydrocarbures</td> <td>1 m³/an</td> <td>ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT</td> </tr> </tbody> </table>	Type de déchets	Code déchets	Nature	Production max annuelle	Mode traitement	Non dangereux Non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	4 000 hl	Plan d'épandage	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	18 000 hl	Plan d'épandage	13 05 02	Boue du séparateur d'hydrocarbures	1 m ³ /an	ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT
Type de déchets	Code déchets	Nature	Production max annuelle	Mode traitement															
Non dangereux Non dangereux	02 07 01	Déchets provenant du lavage nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	4 000 hl	Plan d'épandage															
	02 07 02	Déchets provenant de la distillation de l'alcool	18 000 hl	Plan d'épandage															
	13 05 02	Boue du séparateur d'hydrocarbures	1 m ³ /an	ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT															

<p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	
<p>Article 65</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 10 kg/j de cuivre</p> <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, à une fréquence au moins mensuelle.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.</p> <p>Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné
<p>Article 66</p>	Aucune
<p>Article 67 (installations de combustion)</p> <p>Les installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 sont soumises aux prescriptions générales applicables au titre de cette rubrique. Les installations de combustion qui ne sont pas classées au titre de la réglementation des installations pour la protection de l'environnement respectent les prescriptions édictées dans les articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.</p>	Voir tableau ci-après
<p>Articles 68 et 69 (installations de combustion) Article 68</p> <p>Afin d'éviter toute possibilité de contact entre l'alcool et le foyer de combustion, en cas d'implantation d'une nouvelle installation de combustion, si celle-ci n'est pas implantée au sein d'un bâtiment existant abritant déjà une unité de distillation, le foyer de l'appareil de combustion n'est pas situé dans le local abritant l'unité de distillation (foyer dit inversé) ou le foyer de l'appareil de combustion est séparé du stockage d'alcool en cours de coulage par une paroi REI 120, dont la hauteur ne peut être inférieure à celle du point de coulage par gravité.</p> <p>Les éléments de construction entre le local de distillation et le foyer de l'appareil de combustion présenteront les caractéristiques de réaction au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paroi REI120 - Couverture en matériaux de classe A2s1d0 - communication entre le local abritant l'unité de distillation et le foyer de l'appareil de combustion munie d'une porte EI 30 et équipée d'un ferme-porte. <p>Dans le cas des foyers inversés, aucune canalisation de gaz n'est située du côté de l'unité de distillation.</p> <p>Article 69</p> <p>Le stockage de combustible dans la distillerie est interdit.</p> <p>Pour les installations munies d'un dispositif d'alimentation automatique du foyer en combustible solide (cas de certaines chaudières à granulés de bois), l'alimentation du foyer de combustion est équipée afin d'éviter toute propagation d'un incendie du foyer de combustion vers le stockage de combustible.</p> <p>Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux installations de combustion, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.</p>	Les nouveaux alambics seront de type foyer inversé.

Articles 2.12, 2.13 et 2.15 de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié	Mesures prévues par l'exploitant
<p>2.12. Alimentation en combustible Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	<p>Protection et repérage des canalisations prévus</p> <p>Dispositif de coupure prévu à l'extérieur.</p> <p>Il sera signalé et les positions ouverte et fermée seront mentionnées, ainsi que le sens de manœuvre.</p>
<p>Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.</p>	<p>La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par 2 vannes automatiques redondantes, en série et asservies à la détection de gaz et à un pressostat.</p>
<p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p>	<p>L'installation sera testée périodiquement</p>
<p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.</p>	<p>Les chaudières seront pourvues d'un organe de coupure rapide.</p>
<p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>	<p>Vu.</p>
<p>2.13. Contrôle de la combustion Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>	<p>Les chaudières seront équipées de dispositifs de contrôle du bon fonctionnement et de dispositifs de mise en sécurité.</p> <p>Elles seront pourvues d'un dispositif de contrôle de flamme dont le défaut sera asservi à l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p>
<p>2.15. Détection de gaz. - Détection d'incendie Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.</p>	<p>Une détection de gaz asservie à une alarme sera installée. En cas de détection, elle coupera l'alimentation électrique.</p>
<p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p>	<p>Les détecteurs seront judicieusement positionnés. Ils seront contrôlés et étalonnés régulièrement.</p>
<p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p>	<p>La détection de gaz au-delà de 60 % de la LIE entraînera la mise en sécurité des installations.</p>
<p>Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p>	<p>L'entreprise intégrera cette mise en sécurité dans ses consignes d'exploitation.</p>

ANNEXES

- ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**
- ANNEXE 2. ÉCHANGES AVEC LA MAIRIE – RÉCÉPISSÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
- ANNEXE 3. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES**
- ANNEXE 4. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS**
- ANNEXE 5. RELEVÉS DU GÉOMÈTRE**
- ANNEXE 6. ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ**
- ANNEXE 7. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIÉTAIRES SUR L'USAGE FUTUR DU SITE**
- ANNEXE 8. PLAN D'ÉPANDAGE**
- ANNEXE 9. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000**
- ANNEXE 10. RAYON D'AFFICHAGE AU 1/25 000**
- ANNEXE 11. PLAN DES ABORDS AU 1/2000**
- ANNEXE 12. PLAN D'ENSEMBLE**
- ANNEXE 13. RECEPISSE DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

ANNEXE 1. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique** : Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

N° SIRET

Pour une personne morale

Le cas échéant

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non

3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non

Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non

Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non

Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires (notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs) :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- | | | |
|--|---|----------------------|
| <input type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> forage souterrain : | volume maximum annuel en m ³ : | <input type="text"/> |
| <input type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur | | |
| <input type="checkbox"/> autres, préciser : | | |

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

- Prise d'eau sur le réseau incendie public
- Autre (préciser) :

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

6 – DEMANDE D'AGREMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS en application de l'article L541-22 du code de l'environnement

Il s'agit d'une installation classée de **traitement de déchets** (**hors collecte⁵ des déchets**) soumise à déclaration et nécessitant un **agrément** en application de l'article L541-22 du code de l'environnement (valorisation de déchets d'emballage...) : Oui Non

Si oui, préciser :

Déchets à traiter		Filière de traitement		Quantités maximales
Nature des déchets	Codification déchets	Type de traitement	Codification du traitement	

Commentaires (préciser notamment le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés) :

⁵ Rappel : Les agréments autres que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées...) ne sont pas gérés par la présente déclaration.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation :

Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

Fait à

le

Signature du déclarant

**DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Départements concernés :

<input type="text"/>

Communes concernées :

<input type="text"/>

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration **lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement** (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfetures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

**ANNEXE 2. ÉCHANGES AVEC LA MAIRIE – RÉCÉPISSÉ DE
DÉPÔT DU PERMIS DE CONSTRUIRE**



ANCEAUX

LEGENDE

 Construction principale

 Construction annexe

Zones urbaines

 U

Secteur où les constructions sont autorisées

 Ua

Secteur réservé à l'implantation d'activités, notamment celle qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Zones naturelles et agricoles

 N

Secteur où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à l'équipement collectif, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Nouvelle con...

Bonjour

Pour faire suite à votre mail, vous trouverez en pièce jointe l'extrait de la carte communale correspondant à la zone.

Le règlement qui s'applique est le RNU.

-pas de servitude d'utilité publique

pour le réseau d'eau se rapprocher de la SAUR Barbezieux

pour l'assainissement se rapprocher du service à la cdc 4B Touvérac

-pas de réseau pluvial

Cordialement

Florence RULLIER

MAIRIE DE CHANTILLAC

Les Marthes

16360 CHANTILLAC

Tél : 0545784134

Mail mairie.chantillac@wanadoo.fr

ouverture au public lu/ma/je/ve 9h00 - 12h15 et lu 14h-17h

Afin de préserver l'environnement, merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité.

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 01607921W0003

déposée à la mairie le : 21 05 2021

par : Digilleur Familiale Dionys

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

ANNEXE 3. FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5402008 - Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	5
4. DESCRIPTION DU SITE	9
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	10
6. GESTION DU SITE	10

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR5402008	1.3 Appellation du site Haute vallée de la Seugne en amont de pons et affluents
1.4 Date de compilation 31/10/2000	1.5 Date d'actualisation 14/08/2014	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/03/2001
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 27/05/2009

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000020776780

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,44889°

Latitude : 45,44556°

2.2 Superficie totale

4342 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
17	Charente-Maritime	87 %
16	Charente	13 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
17002	AGUELLE
17005	ALLAS-BOCAGE
17006	ALLAS-CHAMPAGNE
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE
16028	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16030	BARRET
17039	BELLUIRE
17044	BERNEUIL
17066	BRIE-SOUS-ARCHIAC
17082	CHAMPAGNAC
17095	CHATENET



17096	CHAUNAC
17099	CHEPNIERS
17108	CLAM
17111	CLION
16105	CONDEON
17159	FLEAC-SUR-SEUGNE
17163	FONTAINES-D'OZILLAC
16160	GUIMPS
17187	GUITINIERES
17196	JAZENNES
17197	JONZAC
17204	LEOVILLE
17215	LUSSAC
17220	MARIGNAC
17229	MERIGNAC
17233	MEUX
17236	MIRAMBEAU
17243	MONTLIEU-LA-GARDE
17249	MORTIERS
17250	MOSNAC
17258	NEUILLAC
17259	NEULLES
17263	NIEUL-LE-VIROUIL
17270	OZILLAC
17276	PIN (LE)
17281	POLIGNAC
17282	POMMIERS-MOULONS
17283	PONS
17287	POUILLAC
17295	REAUX
16276	REIGNAC
17316	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE
17319	SAINTE-COLOMBE
17331	SAINTE-GENIS-DE-SAINTONGE
17332	SAINTE-GEORGES-ANTIGNAC



17339	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN
17341	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC
17343	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES
17345	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
17354	SAINT-LEGER
17357	SAINT-MAIGRIN
17372	SAINT-MEDARD
17402	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
17403	SAINT-SIMON-DE-BORDES
17430	SOUBRAN
17433	SOUSMOULINS
16380	TATRE (LE)
16384	TOUVERAC
17454	TUGERAS-SAINT-AURICE
17468	VIBRAC
17469	VILLARS-EN-PONS
17476	VILLEXAVIER

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Code	Types d'habitats inscrits à l'annexe I	Évaluation du site							
		PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D			
						Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<u>3130</u>	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetes-Nanojuncetea		0 (0 %)		G	D			
<u>3140</u>	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.		0 (0 %)		G	D			
<u>3150</u>	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		0 (0 %)		G	D			
<u>3260</u>	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion		0 (0 %)		G	D			
<u>4030</u>	Landes sèches européennes		3 (0,07 %)		G	C		C	C
<u>6410</u>	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)		0,6 (0,01 %)		G	D			
<u>6430</u>	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		128 (2,95 %)		G	B		C	B
<u>7110</u>	Tourbières hautes actives	X	0 (0 %)		G	D			
<u>91E0</u>	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	X	687,7 (15,84 %)		G	B		C	B
<u>91F0</u>	Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)		30 (0,69 %)		G	C		C	B

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. CIR VP	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max					Pop.	Cons.	Isol.
I	1041	Oxygastra curtisii	p			i	P	P	D			
I	1044	Coenagrion mercuriale	p			i	P	DD	C	C	C	B
I	1060	Lycaena dispar	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1071	Coenonympha oedippus	p			i	P	DD	D			
I	1083	Lucanus cervus	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1087	Rosalia alpina	p			i	P	DD	C	C	C	B
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P	DD	D			
A	1193	Bombina variegata	p			i	R	DD	C	C	C	C
R	1220	Emys orbicularis	p			i	R	DD	C	C	C	C
M	1303	Rhinolophus hipposideros	w			i	P	DD	D			
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	P	DD	D			
M	1305	Rhinolophus euryale	w			i	P	DD	D			
M	1308	Barbastella barbastellus	w			i	P	DD	D			
M	1310	Minopterus schreibersii	w			i	P	DD	D			
M	1321	Myotis emarginatus	w			i	P	DD	D			
M	1323	Myotis bechsteinii	w			i	P	DD	D			
M	1324	Myotis myotis	w			i	P	DD	D			
M	1355	Lutra lutra	p			i	R	DD	C	C	C	B
M	1356	Mustela lutreola	p			i	R	DD	B	C	C	B



F	5315	Cottus perifretum	p				i	P	DD	D	
---	------	-----------------------------------	---	--	--	--	---	---	----	---	--

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = Individus, p = couples , adultes = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce	Population présente sur le site				Motivation										
			Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.			Autres catégories							
			Min	Max			CIR V P	IV	V	A	B	C	D				
A		Triturus marmoratus				P		X								X	
A		Alytes obstetricans				P		X								X	
A		Bufo calemita				P		X									
A		Hyla meridionalis				P		X								X	
A		Rana dalmatina				P		X								X	
M		Myotis mystacinus				P		X								X	
M		Myotis nattereri				P		X								X	
M		Nyctalus leisleri				P		X								X	
M		Nyctalus noctula				P		X								X	
M		Pipistrellus pipistrellus				P		X								X	
M		Pipistrellus nathusii				P		X								X	
M		Plecotus auritus				P		X								X	



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3 %
N12 : Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière)	2 %
N14 : Prairies améliorées	2 %
N15 : Autres terres arables	41 %
N16 : Forêts caducifoliées	4 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	3 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	44 %

Autres caractéristiques du site

Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents.

Vulnérabilité : Intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.

4.2 Qualité et importance

Rivières mésotrophes à nombreux bras, délimitant des îles peu accessibles à l'homme, bordées de forêts alluviales bien développées, à structure hétérogène, où l'impact humain est négligeable. Un des plus importants sites pour le Vison d'Europe dans la région : présence continue depuis plus de cinquante ans, une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A06.01	Cultures annuelles pour la production alimentaire		I
H	F02	Pêche et récolte de ressources aquatiques		I
L	G01.02	Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés		I
M	A05.01	Elevage		I
M	F03.01	Chasse		I



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------------

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : DREAL Poitou-Charentes

Adresse : 15 rue Arthur Ranc 86020 POITIERS



Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

- Oui
- Non, mais un plan de gestion est en préparation.
- Non

6.3 Mesures de conservation



COTEAUX DE PEUCHAUVET (Identifiant national : 540014473)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 08710626)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : J.TERRISSE (LPO), -. 540014473, COTEAUX DE PEUCHAUVET. - INPN, SPN-MNHN Paris, 14P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540014473.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) : J.TERRISSE (LPO)

Centroïde calculé : 393402°-2035939°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 22/01/2002

Date actuelle d'avis CSRPN : 22/01/2002

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	5
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	14
9. SOURCES	14

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Commune : Sainte-Colombe (INSEE : 17319)
- Commune : Chatenet (INSEE : 17095)

1.2 Superficie

35,72 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 71
Maximale (mètre): 119

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Petit ensemble morcelé de pelouses calcicoles mésophiles sur une ligne de coteaux calcaires marneux.

INTERET BOTANIQUE :

Intérêt phytosociologique uniquement : site représentatif ("locus typicus") de la sous-association CIRSIETOSUM TUBEROSI d'un groupement végétal synendémique du sud de la Charente-Maritime, le CARDUNCCELLO MITISSIMI-BROMETUM ERECTI (V. BOULLET, 1986).

INTERET FAUNISTIQUE :

Cortège avifaunistique typique des pelouses calcicoles en pleine dynamique progressive mêlant des espèces relictuelles de la mosaïque pelouses/fruticées (Hippolaïs polyglotte, Fauvette grisette...) à des espèces plus franchement sylvoicoles (Geai, Pigeon ramier...). Aucune espèce rare/menacée contactée.

Site très dégradé depuis sa description en 1987 :

+ dynamique progressive très active sur ces calcaires marneux : développement rapide des fruticées du TAMO-VIBURNETUM LANTANAE, pénétration des pelouses par des semis d'espèces introduites en périphérie (robinier);

+ "valorisation" arboricole des pelouses par plantations diverses (noyers, pins).

La ZNIEFF est toutefois maintenue dans l'attente qu'une prospection approfondie du sud du département ne révèle l'existence d'autres sites du CARDUNCCELLO-BROMETUM CIRSIETOSUM en meilleur état de conservation.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture
- Elevage
- Chasse

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Coteau, cuesta
- Escarpement, versant pentu

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Fonctionnels

Complémentaires

- Ecologique
- Faunistique
- Floristique
- Phanérogames

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Périmètre de 1987 maintenu bien que le site soit aujourd'hui très morcelé : les lambeaux relictuels de pelouses sont dispersés sur toute la ligne de coteaux, séparés par des bandes cultivées en céréales, des plantations de pins ou de noyers, des fruticées denses à Viorne et Aubépine etc.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Transport d'énergie	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations de haies et de bosquets	Intérieur	Indéterminé	Réel
Sports et loisirs de plein-air	Intérieur	Indéterminé	Réel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Réel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Intérieur	Indéterminé	Réel
Fermeture du milieu	Intérieur	Indéterminé	Réel
Antagonisme avec une espèce introduite	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues	- Oiseaux		- Phanérogames
- Amphibiens			
- Autre Faunes			
- Bryophytes			
- Lichens			
- Mammifères			
- Poissons			
- Ptéridophytes			
- Reptiles			
- Mollusques			
- Crustacés			
- Arachnides			
- Myriapodes			
- Odonates			
- Orthoptères			
- Lépidoptères			
- Coléoptères			
- Diptères			
- Hyménoptères			
- Autres ordres d'Hexapodes			
- Hémiptères			
- Ascomycètes			
- Basidiomycètes			
- Autres Fonges			

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	34.32 <i>Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides</i>				
	31.88 <i>Fruticées à Genévriers communs</i>				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	83.31 <i>Plantations de conifères</i>				
	34.4 <i>Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles</i>				
	31.8 <i>Fourrés</i>				
	83.32 <i>Plantations d'arbres feuillus</i>				

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82 <i>Cultures</i>				
	83.21 <i>Vignobles</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phanérogames	100264	<i>Gladiolus x byzantinus</i> Mill., 1768	<i>Glaiéu de Byzance</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE			10	1986 - 1991

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation	
Oiseaux	4583	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chardonneret élégant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE					
	4580	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Verdier d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE					
	3424	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	<i>Pigeon ramier</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE					
	3465	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	<i>Coucou gris</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE					
	4659	<i>Emberiza citrulus</i> Linnaeus, 1758	<i>Bruant zizi</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE					
	4466	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Geai des chênes</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE					
	4215	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	<i>Hypolais polyglotte, Petit contrefaisant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE					

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
4013	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	<i>Rossignol philomèle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
3760	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758	<i>Mésange bleue</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
3764	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	<i>Mésange charbonnière</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
3978	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Accenteur mouchet</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
4053	<i>Saxicola torquata</i> (Linnaeus, 1766)	<i>Tarier pâle</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Tourterelle des bois</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE				
3967	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Troglodyte mignon</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
4117	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	<i>Merle noir</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	<i>Huppe fasciée</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : JEAN TERRISSE				
80410	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	<i>Aigremoine, Francornier</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
82288	<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	<i>Orchis pyramidal, Anacamptis en pyramide</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				
82999	<i>Anthyllis vulneraria</i> L., 1753	<i>Anthyllide vulnéraire, Trèfle des sables</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : JEAN TERRISSE				

Phanérogames

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
84306	<i>Asperula cynanchica</i> L., 1753	<i>Herbe à l'esquinancie, Asperule des sables</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
86289	<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812	<i>Brachypode penné</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
86490	<i>Briza media</i> L., 1753	<i>Brize intermédiaire, Amourette commune</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
86601	<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	<i>Brome érigé</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
87336	<i>Calamintha clinopodium</i> Benth., 1834	<i>Sariette commune, Grand Basilic</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
88052	<i>Carduncellus mitissimus</i> (L.) DC., 1805	<i>Cardoncelle mou</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
88538	<i>Carex glauca</i> Scop., 1772	<i>Laiche glauque, Langue-de-pic</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
89180	<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	<i>Carlina commune, Chardon doré</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
89860	<i>Centaureum umbellatum</i> sensu P.Fourn., 1938	<i>Erythrée</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
90905	<i>Chlora perfoliata</i> (L.) L., 1767	<i>Chlobrette, Chlore perfoliée</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
91274	<i>Cirsium acaule</i> Scop., 1769	<i>Cirse sans tige</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
91422	<i>Cirsium tuberosum</i> (L.) All., 1785	<i>Cirse bulbeux</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
96691	<i>Erica scoparia</i> L., 1753	<i>Bruyère à balais</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
97141	<i>Elygium</i> <i>campestre</i> L., 1753	<i>Chardon Roland,</i> <i>Panicaut champêtre</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
97811	<i>Euphrasia stricta</i> D.Wolff ex J.F.Lehm., 1809	<i>Euphrase raide</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
98334	<i>Festuca lemanii</i> Bastard, 1809	<i>Fétuque de Léman</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
99473	<i>Galium mollugo</i> L., 1753	<i>Gaillet commun,</i> <i>Gaillet Mollugne</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
100607	<i>Gymnadenia</i> <i>conopsea</i> (L.) R.Br., 1813	<i>Gymnadénie</i> <i>moucheron,</i> <i>Orchis moucheron,</i> <i>Orchis moustique</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
102352	<i>Hieracium</i> <i>pilosella</i> L., 1753	<i>Piloselle</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
102842	<i>Hippocrepis</i> <i>comosa</i> L., 1753	<i>Hippocrepis</i> <i>à toupet,</i> <i>Fer-à-cheval</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
103608	<i>Inula conyza</i> DC., 1836	<i>Inule conyze,</i> <i>Inule squarreuse</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
103648	<i>Inula salicina</i> L., 1753	<i>Inule à feuilles</i> <i>de saule</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
103734	<i>Iris foetidissima</i> L., 1753	<i>Iris féride, Iris gigot, Glaieul puant</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
104076	<i>Juglans regia</i> L., 1753	<i>Noyer commun, Calottier</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
104397	<i>Juniperus communis</i> L., 1753	<i>Genévrier commun, Peteron</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
105211	<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	<i>Gesse à larges feuilles, Pois vivace</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
105502	<i>Leontodon hispidus</i> L., 1753	<i>Liondent hispide</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
105966	<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	<i>Troène, Raisin de chien</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
106288	<i>Linum catharticum</i> L., 1753	<i>Lin purgatif</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
106346	<i>Linum tenuifolium</i> L., 1753	<i>Lin à feuilles menues, Lin à petites feuilles</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
106370	<i>Listera ovata</i> (L.) R.Br., 1813	<i>Grande Listère</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
106396	<i>Lithospermum officinale</i> L., 1753	<i>Grémil officinal, Herbe aux perles</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
106401	<i>Lithospermum purpurocaeeruleum</i> L., 1753	<i>Thé d'Europe</i>	Reproduction indéterminée	JEAN TERRISSE					

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
106653	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	<i>Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
110236	<i>Ononis spinosa</i> L., 1753	<i>Bugrane épineuse, Arrête-boeuf</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
110410	<i>Ophrys insectifera</i> L., 1753	<i>Ophrys mouche</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
110966	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	<i>Orchis pourpre, Grivollée</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
111289	<i>Origanum vulgare</i> L., 1753	<i>Origan commun</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
113596	<i>Pimpinella saxifraga</i> L., 1753	<i>Petit boucage, Persil de Bouc</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
113689	<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	<i>Pin maritime, Pin mésogéen</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
113703	<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	<i>Pin sylvestre</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
116712	<i>Quercus lanuginosa</i> (Lam.) Thuill., 1799	<i>Chêne pubescent</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
1117530	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	<i>Nerprun purgatif</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
1117533	<i>Rhamnus frangula</i> L., 1753	<i>Bourgène</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
1117860	<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	<i>Robinier faux- acacia, Carouge</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
1117986	<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798	<i>Rosier des haies, Églantier agreste</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
1118073	<i>Rosa canina</i> L., 1753	<i>Rosier des chiens, Rosier des haies</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
1118916	<i>Rubia perigrina</i> L., 1753	<i>Garance voyageuse, Petite garance</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
120685	<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	<i>Sauge des prés, Sauge commune</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
121334	<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	<i>Scabieuse colombaire</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
122596	<i>Senecio erucifolius</i> L., 1755	<i>Séneçon à feuilles de Roquette</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
123037	<i>Seseli montanum</i> L., 1753	<i>Séséli des montagnes</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
124319	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	<i>Cormier, Sorbier domestique</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
124346	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	<i>Alisier des bois, Alisier terminal, Alouchier</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
124700	<i>Spiranthes autumnalis</i> Rich., 1817	<i>Spiranthe d'automne, Spiranthe spiralée</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					

Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Informateur :	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
124805	<i>Stachys recta</i> L., 1767	<i>Épiaire droite</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
125447	<i>Tamus communis</i> L., 1753	<i>Sceau de Notre Dame</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
126008	<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	<i>Germandrée des montagnes</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
126573	<i>Thymus serpyllum</i> L., 1753	<i>Serpolet à feuilles étroites, Thym Serpolet</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
129083	<i>Viburnum lantanana</i> L., 1753	<i>Viome mançienne</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					
129586	<i>Viola hirta</i> L., 1753	<i>Violette hérissée</i>	Reproduction certaine ou probable	JEAN TERRISSE					

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Oiseaux	3424	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	3465	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3590	<i>Upupa epops</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3764	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3967	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3978	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4013	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4117	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)
	4215	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4580	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4583	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
4659	<i>Emberiza cirlus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
100264 <i>Gladiolus x byzantinus</i> Mill., 1768		Reproduction certaine ou probable	Informateur JEAN TERRISSE

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	BOULLET V.	1986	Les pelouses calcicoles (FESTUCO-BROMETEA) du domaine atlantique français au nord de la gironde et du Lot. Essai de synthèse phytosociologique. Thèse, Lille, 333p.
Informateur	JEAN TERRISSE		



HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE (Identifiant national : 540120112)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 08710000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : JEAN TERRISSE (LPO), - 540120112, HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE. - INPN, SPN-MNHN Paris, 9P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540120112.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) :JEAN TERRISSE (LPO)

Centroïde calculé : 370635°-2071857°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN :

Date actuelle d'avis CSRPN :

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	4
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	5
6. HABITATS	6
7. ESPECES	7
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	9
9. SOURCES	9

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Charente-Maritime
- Département : Charente
- Commune : Barret (INSEE : 16030)
- Commune : Villexavier (INSEE : 17476)
- Commune : Léoville (INSEE : 17204)
- Commune : Moings (INSEE : 17238)
- Commune : Montlieu-la-Garde (INSEE : 17243)
- Commune : Neulles (INSEE : 17259)
- Commune : Nieul-le-Virouil (INSEE : 17263)
- Commune : Clam (INSEE : 17108)
- Commune : Sousmoulins (INSEE : 17433)
- Commune : Fléac-sur-Seugne (INSEE : 17159)
- Commune : Réaux (INSEE : 17295)
- Commune : Jazennes (INSEE : 17196)
- Commune : Marignac (INSEE : 17220)
- Commune : Saint-Maigrin (INSEE : 17357)
- Commune : Neuillac (INSEE : 17258)
- Commune : Montchaude (INSEE : 16224)
- Commune : Saint-Médard (INSEE : 17372)
- Commune : Sainte-Colombe (INSEE : 17319)
- Commune : Polignac (INSEE : 17281)
- Commune : Pouillac (INSEE : 17287)
- Commune : Jonzac (INSEE : 17197)
- Commune : Baignes-Sainte-Radegonde (INSEE : 16025)
- Commune : Saint-Germain-de-Vibrac (INSEE : 17341)
- Commune : Saint-Maurice-de-Tavernole (INSEE : 17371)
- Commune : Chepniers (INSEE : 17099)
- Commune : Allas-Bocage (INSEE : 17005)
- Commune : Fontaines-d'Ozillac (INSEE : 17163)
- Commune : Saint-Georges-Antignac (INSEE : 17332)
- Commune : Pommiers-Moulons (INSEE : 17282)
- Commune : Brie-sous-Archiac (INSEE : 17066)
- Commune : Saint-Hilaire-du-Bois (INSEE : 17345)
- Commune : Saint-Léger (INSEE : 17354)
- Commune : Meux (INSEE : 17233)
- Commune : Ozillac (INSEE : 17270)
- Commune : Chaunac (INSEE : 17096)
- Commune : Touvérac (INSEE : 16384)
- Commune : Saint-Simon-de-Bordes (INSEE : 17403)
- Commune : Tugéras-Saint-Maurice (INSEE : 17454)
- Commune : Saint-Genis-de-Saintonge (INSEE : 17331)
- Commune : Reignac (INSEE : 16276)
- Commune : Clion (INSEE : 17111)
- Commune : Agudelle (INSEE : 17002)
- Commune : Vibrac (INSEE : 17468)
- Commune : Belluire (INSEE : 17039)
- Commune : Saint-Grégoire-d'Ardennes (INSEE : 17343)
- Commune : Mortiers (INSEE : 17249)
- Commune : Mosnac (INSEE : 17250)
- Commune : Villars-en-Pons (INSEE : 17469)
- Commune : Pons (INSEE : 17283)
- Commune : Guitinières (INSEE : 17187)
- Commune : Mérignac (INSEE : 17229)
- Commune : Lussac (INSEE : 17215)
- Commune : Saint-Germain-de-Lusignan (INSEE : 17339)
- Commune : Barbezieux-Saint-Hilaire (INSEE : 16028)
- Commune : Pin (INSEE : 17276)

- Commune : Guimps (INSEE : 16160)
- Commune : Mirambeau (INSEE : 17236)
- Commune : Allas-Champagne (INSEE : 17006)
- Commune : Saint-Sigismond-de-Clermont (INSEE : 17402)
- Commune : Soubran (INSEE : 17430)
- Commune : Saint-Ciers-Champagne (INSEE : 17316)
- Commune : Chatenet (INSEE : 17095)
- Commune : Tâtre (INSEE : 16380)
- Commune : Champagnac (INSEE : 17082)
- Commune : Condéon (INSEE : 16105)

1.2 Superficie

4340,11 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre):

Maximale (mètre):

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [540015642](#) - BOIS ET ETANG DE SAINT-MAIGRIN (Type 1) (Id reg. : 00000751)

1.5 Commentaire général

Vaste complexe alluvial du bassin amont de la rivière Seugne, incluant le chevelu de ses principaux affluents comme le Médoc, le Trèfle, le Tâtre, la Rochette, la Maine et le Tort, ainsi que l'étang d'Allas.

Il s'agit pour l'essentiel de cours d'eau mésotrophes associant des milieux variés : cours d'eau à nombreux méandres et ramifications isolant des îlots boisés peu accessibles à l'homme ; rivière à courant rapide et eaux bien oxygénées ; boisements hygrophiles linéaires ou en bosquet ; peuplements riverains de grands héliophytes ; prairies méso-hygrophiles inondables ; cultures. L'étang d'Allas est un des plus grands lacs artificiels de Charente-Maritime. Il se situe en tête de bassin de la Maine, dans un vallon boisé remarquable et peu altéré.

L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale. Ce site apparaît comme l'un des plus importants en région POITOU-CHARENTES pour cette espèce avec une présence continue depuis plus de cinquante ans et une vingtaine de mentions au cours de ces deux dernières années.

Plusieurs espèces et habitats d'intérêt communautaire, dont certains prioritaires (forêt alluviale à Aulne et Frêne, Rosalie des alpes) sont également présents sur la zone. C'est par exemple le cas de la Loutre, du Grand rhinolophe, de deux espèces de poissons ainsi que de trois espèces d'insectes particulièrement menacés à l'échelle européenne.

Les menaces pesant sur le site et ses espèces sont nombreuses : intensification agricole, transformation des prairies naturelles humides, transformation des prairies naturelles en peupleraies, arasement de la végétation rivulaire, diminution critique du débit en période estivale.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Méandre, courbe
- Lac

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Fonctionnels

Complémentaires

- Faunistique
- Poissons
- Mammifères
- Insectes

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF se cale sur les contours du SIC FR5402008 HAUTE VALLEE DE LA SEUGNE, EN AMONT DE PONS ET AFFLUENTS. Elle prend en compte l'ensemble du réseau hydrographique et du complexe alluvial associé abritant encore réellement ou potentiellement le Vison d'europe.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Pollutions et nuisances	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques liées à la gestion des eaux	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques agricoles et pastorales	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pratiques liées aux loisirs	Intérieur	Indéterminé	Réel
Processus naturels biologiques	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Oiseaux - Phanérogames - Ptéridophytes - Reptiles - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Orthoptères - Lépidoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Odonates - Coléoptères 	<ul style="list-style-type: none"> - Poissons 	<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	53 <i>Végétation de ceinture des bords des eaux</i>				
	44.3 <i>Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens</i>				
	37.7 <i>Lisières humides à grandes herbes</i>				
	37.2 <i>Prairies humides eutrophes</i>				
	24 <i>Eaux courantes</i>				

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	22 <i>Eaux douces stagnantes</i>				
	41 <i>Forêts caducifoliées</i>				
	82 <i>Cultures</i>				
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire

7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Coléoptères	12348	<i>Rosalia alpina</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Rosalie des Alpes</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
Mammifères	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	<i>Vison d'Europe, Vison</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	60296	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	<i>Grand rhinolophe</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	<i>Agrion de Mercure</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
Odonates	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	<i>Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')</i>	Reproduction certaine ou probable	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
	67239	<i>Chondrostoma toxostoma</i> (Vallois, 1837)	<i>Toxostome, Soiffe, Soiffe</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				
Poissons	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	<i>Lamproie de Planer, Lamproie de rivière, Petite lamproie, Lamproie de ruisseau européenne</i>	Reproduction indéterminée	Bibliographie : DIREN POITOU-CHARENTES				

7.2 Espèces autres

Non renseigné

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Insectes	12348	<i>Rosalia alpina</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	65133	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	65381	<i>Oxygastra curtisii</i> (Dale, 1834)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
Mammifères	60295	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60630	<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60704	<i>Mustela lutreola</i> (Linnaeus, 1761)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)				
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)				
Poissons	66333	<i>Lampetra planeri</i> (Bloch, 1784)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	DIREN POITOU-CHARENTES	2001	Fiche d'information du SIC FR5402008 "Haute vallée de la Seugne, en amont de Pons et affluents"

ANNEXE 4. PLAN DES POTENTIELS DE DANGERS

ANNEXE 5. RELEVÉS DU GÉOMÈTRE

Commune :
CHANTILLAC (079)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 484 M

Document vérifié et numéroté le 22/06/2020
A PTGC ANGOULEME
Par Isabelle POIGNAND
Inspectrice des Finances Publiques
Signé

PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe
CS 72513 SOYAUX
16025 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 0545975700
Fax : 0545975861
ptgc.charente@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.

A -----, le -----

Section : ZL
Feuille(s) : 000 ZL 01
Qualité du plan : P5 ou CP [40 cm]

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 22/06/2020
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

Par M.GUILLEMET, GE (2)

Réf. : 22097

Le 05/03/2020

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les énonciations d'un acte à publier



Commune :
CHATENET (095)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 391E
Document vérifié et numéroté le 08/06/2020
APTGC Saintes
Par Jacky BELAIR
Géomètre Cadastre
Signé

Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
26 ave de Fétilly
Réception sur RDV

17020 LA ROCHELLE CEDEX 1
Téléphone : 05 46 30 68 04

ptgc.170.la-rochelle@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.

A -----, le -----

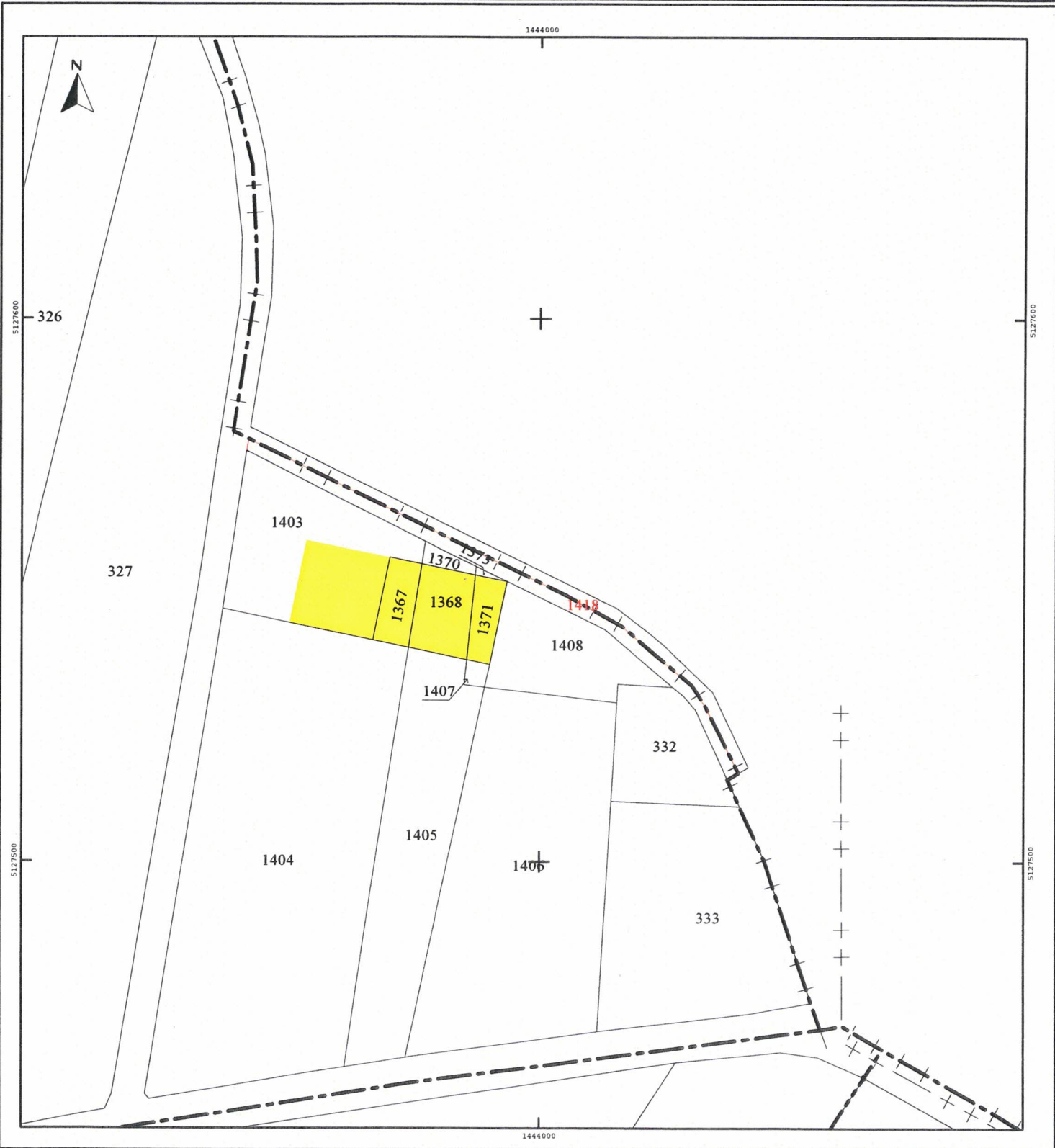
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Section : A
Feuille(s) :
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/06/2020
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par PV GUILLEMET JONZAQ(2)

Réf. : 22097
Le 05/03/2020

Modification demandée par procès-verbal de cadastre



Commune : 017095
Chatenet

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :
Dossier: 22097

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : A3
Feuille(s) : 03
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/1250
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 20051206

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A Chatenet le 04/03/2020

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Christophe GUILLEMET
N° D'INSCRIPTION : 06005
33, place du Château
17500 JONZAC
Tél. 05 46 48 06 62

Document dressé par
Christophe GUILLEMET
à JONZAC
Date 05/03/2020
Signature : 

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité assermentée).

M. CHAILLOU Philippe maire de la commune de Chatenet



Riverain: (A 329, 330, 331 et 332) S.C.E.A. MARRAUD le gérant M. MARRAUD Jean-Luc



SCEA MARRAUD
17 Route du Beauport
16360 CHANTILLIAC
Tél. : 06 08 48 08 73
Siren : 647 737 710

A
02a 63ca
Commune de Chatenet



Commune : 016079
Chantillac

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

Cachet du rédacteur du document :
Dossier: 22097

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : ZL
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P5

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 12/02/2007

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

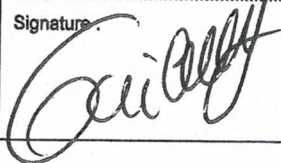
- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : 02/03/2020..... effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .Chantillac..... , le 05/03/2020.....

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Christophe GUILLEMET
N° D'INSCRIPTION : 06005
33, place du Château
17500 JONZAC
Tél. 05 46 48 06 62

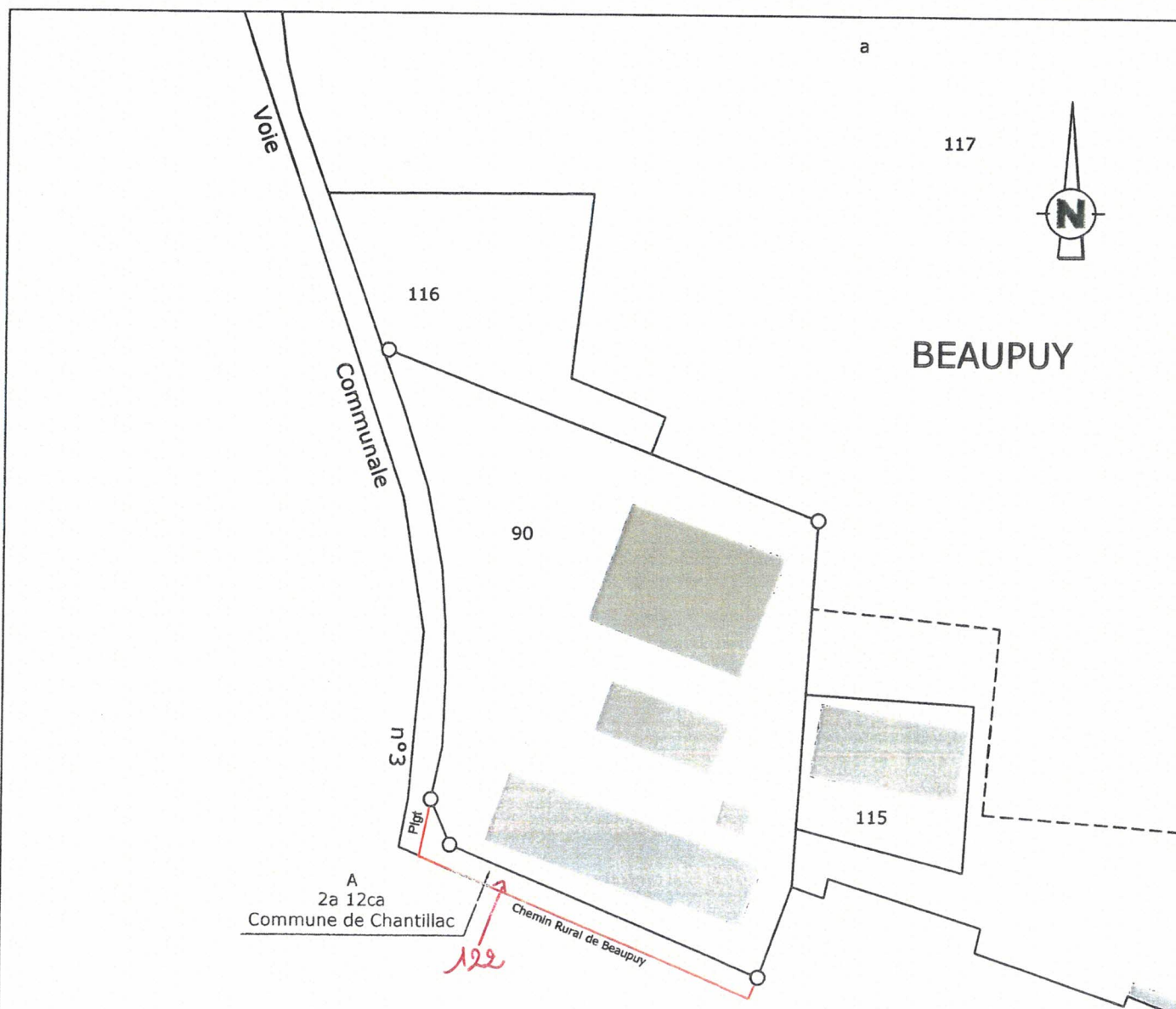
Document dressé par
Christophe GUILLEMET.....
à JONZAC.....
Date 05/03/2020.....
Signature.....



(1) Rayer les mentions inutilisées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan réservé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien autorisé du cadastre, etc...)

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité acquiesçant).



M. MARRAUD Jean-Luc maire de la commune de Chantillac Riverain : (ZL 90) S.C.E.A. MARRAUD le gérant M. MARRAUD Jean-Luc

P/o L'Adjoint au maire
Jean-Marc VEUSSIERE



SCEA MARRAUD
17 Route du Beaupuy
16360 CHANTILLAC
Tél. : 06 08 18 08 73
Siren : 347 737 710

ANNEXE 6. ATTESTATIONS DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	16 0	COM	079 CHANTILLAC	TRES	052	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00086															
Propriétaire	BEAUPUY		16360 CHANTILLAC		PBCYLB		SCEA MARRAUD																		
DESIGNATION DES PROPRIETES																									
IDENTIFICATION DU LOCAL																									
AN SEC PLAN	N° C PART	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N°INVVAR	S	M	AF	NAT LOC	NAT CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF TEOM		
19	D	715	5109	BEAUPUY	B006	01	01	00	01001	0026146	N	079A	C	H	MA	8	183								
R EXO											0 EUR														
REV IMPOSABLE COM											183 EUR														
COM R IMP											183 EUR														
DEP R IMP											183 EUR														

PROPRIETES NON BATIES																							
DESIGNATION DES PROPRIETES											EVALUATION												LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	EP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille			
19	D	714		BEAUPUY	B006			1 079A		L	01		1 10	0,02	C TA		0	20					
19	D	715		BEAUPUY	B006			1 079A		S	02		11 02	0	C TA		0,02	100					
16	WC	31		LE MAINE CHAGNAUD	B089			1 079A		BR			37 800	3,92	C TA		0,78	20					
16	ZL	1		LES COMBES	B062			079A	J	P	01		1 58 200	21,19	C TA		4,24	20					
								079A	K	VI	03		86 800	83,86	C TA		16,77	20					
								079A	L	S			2 000	0	C TA		1,28	20					
								079A	M	T	02		12 300	6,38	C TA		1,28	20					
								079A							C TA		6,38	100					
								1 079A		T	02		98 800	51,32	C TA		10,26	20					
				LARINIE	B001			1 079A							GC TA		10,26	20					
															TS TA		51,32	100					

ANNÉE DE MAJ	2020	DEP DIR	16 0	COM	079 CHANTILLAC	TRES	052	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00086
Propriétaire	16360 CHANTILLAC		PRCVLB	SCEA MARRAUD						
BEAUPUY										

DESIGNATION DES PROPRIETES											PROPRIETES NON BATIES										
AN	SECTION	N° PLAN VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOILI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GRSS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN RC EXO	FRACTION EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
19	ZL	84		BEAUPUY	B006			1 079A		T	03		1 34 40	37,4	C TA	TA	7,48	20			
15	ZL	115		BEAUPUY	B006	0085		1 079A		S			6 36	0	GC TA	TA	7,48	20			
15	ZL	116		BEAUPUY	B006	0085		1 079A		S			11 34	0	TS TA	TA	37,4	100			
19	ZL	118		BEAUPUY	B006	0086		1 079A	J	T	01		7 44	5,18	C TA	TA	1,04	20			
													8 00	0,18	GC TA	TA	1,04	100			
									K	BT	01				GC TA	TA	10,04	100			
													96 60	50,19	C TA	TA	10,04	20			
															GC TA	TA	10,04	20			
															TS TA	TA	50,19	100			
16	ZN	14		LES BOURELLES	B016			1 079A		T	02										
HAACA		REV IMPOSABLE		260 EUR		COMI		RENO		52 EUR		TAXE AD		RENO		260 EUR		MAJTC		0 EUR	
CONT		571 06		R IMP		208 EUR		R IMP													

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	16 0	COM	079 CHANTILLAC	TRES	052	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00032
Propriétaire		BEAUPUY		16360 CHANTILLAC		PBBSPG		GABC DES DELUX CHARENTES		

PROPRIETES BATIES																													
DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOIL	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	RC COM	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	RC	COEF	RC		
												TAR	EV	LOC		IMPOS	EXO	RET	RET	DEB	RC	EXO	EXO	OMI	TEOM				
					R EXO										R EXO		0 EUR												
					R IMP										R IMP		0 EUR												

PROPRIETES NON BATIES																											
DESIGNATION DES PROPRIETES														EVALUATION													
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOIL	PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	FRACTION	%	TX	RC	COEF	RC	LIVRE FONCIER		
													HA A CA						RC EXO	EXO	OMI	TEOM					
89	ZL	90	17	RTE DE BEAUPUY		0090		1079A		S			43 50	0													

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

**ANNEXE 7. AVIS DU MAIRE ET DES PROPRIÉTAIRES SUR
L'USAGE FUTUR DU SITE**

AVIS DU MAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- Les chaudières et l'ensemble des installations concourant à l'activité de distillation seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

La zone est actuellement classée en zone N selon la carte communale de CHANTILLAC. Le site de la DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS restera classé en zone N à l'issue de sa cessation d'activité.

Avis du Maire

Monsieur Jean-Marie VEYSSIERE, agissant en qualité de Maire de la Commune de CHANTILLAC, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 26/01/2021

Cachet et Signature

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Chantillac. The stamp contains the text 'MAIRIE de CHANTILLAC' at the top, '16360 (Charente)' at the bottom, and a central emblem featuring a figure holding a staff. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

AVIS DU MAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures porteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- Les chaudières et l'ensemble des installations concourant à l'activité de distillation seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

La zone est actuellement classée en zone A. Le site de la DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS restera classé en zone A à l'issue de sa cessation d'activité.

Avis du Maire

Monsieur Philippe CHAILLOU, agissant en qualité de Maire de la Commune de CHATENET, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : le 27 Janvier 2021.



Cachet et Signature
Charente Maritime
Mairie de Châtenet
17210

Tél. / Fax : 05 46 49 25 89
Email : mairie@chatenet17.fr

Le Maire

Philippe CHAILLOU

AVIS DU PROPRIETAIRE

SUR LA REMISE EN ETAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

L'alinéa 5 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement est accompagnée, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, de la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

La DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS, conformément à l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

- Les fluides et énergies seront consignés.
- Les chaudières et l'ensemble des installations concourant à l'activité de distillation seront démantelés et évacués.
- Les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

La zone est actuellement classée en zone A selon la carte communale de CHANTILLAC. Le site de la DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS restera classé en zone A à l'issue de sa cessation d'activité.

Avis du Propriétaire

Monsieur Jean-Luc MARRAUD, agissant en qualité de propriétaire du terrain, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposé ci-dessus.

Date : 28/01/2021

Cachet et Signature

SCEA MARRAUD

17 Route du Beaupuy
16360 CHANTILLAC
Tél. : 06 08 18 08 73
Siren : 347 737 710

ANNEXE 8. PLAN D'ÉPANDAGE



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
CHARENTE

**SARL DISTILLERIE FAMILIALE
DIONYS**
N°17, Route du Beaupuy
16360 Chantillac

Siège

ZE Ma Campagne
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

Antenne Ouest Charente

7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Sud Charente

BP 14 - 35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
Fax : 05 45 25 19 24
sud-ch@charente.chambagri.fr

Antenne Charente Limousine

2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Antenne Nord Charente

Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 31 05 41
Fax : 05 45 31 26 62
nord-ch@charente.chambagri.fr




République Française

Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z

www.charente.chambagri.fr



**ANTICIPER &
CONSTRUIRE**
L'AGRICULTURE
DE DEMAIN



Plan d'Épandage
Recyclage agricole des effluents
de la distillerie et de Chai

ICPE soumise à ENREGISTREMENT

Site Beaupuy

Janvier 2021

Dossier réalisé par Sylvain JONETTE

☎ 05.45.24.49.40 / 06 19 85 25 12

SOMMAIRE

Introduction	page 5
I Présentation des activités de la distillerie et du chai	page 6
II Réglementation	page 7
1 – ICPE	page 7
2 – Directive Nitrates	page 8
3 – Accord Lamorlette	page 11
4 – Arrêté inter-préfectoral Dérogation Cuivre	page 11
III Caractérisation des effluents	page 12
1 – Volume potentiel des effluents produits	page 12
2 – Caractéristiques de l’effluent	page 13
2 – 1 – <i>Les éléments traces métalliques..</i>	Page 13
2 – 2 – <i>Valeur agronomique des effluents</i>	page 14
3 – Autre effluent épandu et importé :	page 15
IV Préconisations agronomiques de l’utilisation des effluents	page 16
1 – Raisonnement de la fertilisation	page 16
2- Calendrier prévisionnel des épandages	page 20
V Le stockage des effluents	page 22
1 – Capacité de stockage	page 22
2 – Emplacement	page 22
VI Les sols et leur aptitude à l’épandage	page 23
1 – Aptitude des sols à l’épandage	page 23
2 – Caractéristiques générales des sols	page 23
3 – Vérification de la conformité des sols	page 25
3 – 1 – <i>Rappel de la réglementation</i>	page 25
3 – 2 – <i>Définition des points de référence</i>	page 26
3 – 3 – <i>Résultat des analyses des parcelles de référence</i>	page 26
VII Parcellaire du plan d’épandage	page 27
1 – L’occupation des sols	page 27
2 – Dimensionnement	page 27
3 – Liste des parcelles retenues	page 27
4 – Répartition par commune	page 30
VIII Plan de situation du plan d’épandage (cartographie)	page 31
IX L’épandage	page 32
1 – Mécanisme de l’épuration par épandage	page 32
2 – Modalités d’épandage	page 32

X Moyens de surveillance et d'intervention : le suivi agronomique	page 33
1 – Contrôle de la qualité de l'effluent	page 33
2 – Contrôle de la qualité des sols	page 33
3 – Programme prévisionnel d'épandage	page 34
4 – Tenue d'un cahier d'épandage	page 34
XI Solution alternative	page 35
Conclusion	page 36
Annexes	page 37
- Extrait de plan cadastral des ouvrages de stockage des effluents	
- modèle de cahier d'épandage	
- convention d'épandage avec l'exploitation tierce	
- Résultats d'analyses de sol des parcelles témoins	

INTRODUCTION

Le procédé charentais de distillation des vins pour l'élaboration des eaux-de-vie de Cognac comporte deux étapes qui engendrent des sous-produits et déchets (effluents de distillerie):

- La chauffe de vin pour l'obtention du brouillis donne un premier effluent dit « vinasses de vins »,

- La bonne chauffe pour l'obtention de l'eau-de-vie donne un second effluent dénommé « vinasses de bonne chauffe » ou « petites eaux ».

La distillation génère donc d'importants volumes d'effluents contenant des éléments soit à caractère préjudiciable pour l'environnement (pollution des eaux), soit intéressant pour les terres cultivées (valeur fertilisante).

Cette étude a pour objet de mettre en œuvre une opération de recyclage des effluents de la distillerie et du chai situés au lieudit Beaupuy à Chantillac en répondant aux contraintes réglementaires et environnementales.

Le plan d'épandage définit le cadre et les modalités de l'utilisation des effluents en agriculture selon les éléments fixés par les arrêtés du 14 janvier 2011 (distillerie) et du 15 mars 1999 (chai) relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises respectivement à **enregistrement et à déclaration** tout en tenant compte aussi des règles du programme d'actions relatif à la Directive Nitrates.

Conformément notamment, à l'article 46 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux distilleries, il montre :

- L'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents
- L'aptitude des sols à recevoir ces effluents
- Le périmètre d'épandage
- Les modalités de réalisation et de contrôle des épandages.

I PRESENTATION DES ACTIVITES DE LA DISTILLERIE ET DU CHAI

Identité : SARL DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS
Représentée par Monsieur Marraud Jean Luc
N°17, Route du Beaupuy, 16360 Chantillac

TL : 05 45 78 42 46 / 06 08 18 08 73

La distillerie de la Sarl Distillerie Familiale Dionys sur le site « Beaupuy » est une Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement.

La nomenclature définie par le décret N°2010-1700 du 30 décembre 2010, a fait classer cette ICPE en rubrique N°2250 sous le régime de l'enregistrement en décembre 2011.

L'activité de vinification et de conditionnement de vin rubrique N° 2251b1 soumise à déclaration est effectuée par le chai du même site de la même société.

La distillerie et le chai sont situés sur le territoire de la commune de Chantillac. La distillation sera réalisée par **4 alambics** d'une capacité en charge respectivement de 25 hl chacun.

Sur le site de Beaupuy, les volumes d'activités potentiellement prévus sont les suivants :

Vinification & stockage de vin maximum Rubrique N°2251	20000 hl
Volume potentiel de vin distillé /an, rubrique N°2250	20000 hl

L'origine du vin distillé est celui d'exploitations viticoles tierces.

Les effluents de distillerie et du chai seront épandus dans les terres agricoles exploitées par l'exploitation agricole de la SCEA Marraud, N°17, Route du Beaupuy, 16360 Chantillac.

Aucune des parcelles retenues dans ce plan d'épandage, ne fait déjà partie d'un autre plan d'épandage d'ICPE.

Il n'y a pas d'élevage dans l'exploitation réceptrice.

L'ensemble de l'installation et du parcellaire étudié pour l'épandage, est situé dans la zone vulnérable définie par la Directive Nitrates.

II REGLEMENTATION

1) Réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à enregistrement :

Seuls les effluents ou déchets ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures sont épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités épandues des effluents sont telles qu'elles ne sont pas nocives pour l'environnement.

Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte :

- des teneurs en éléments fertilisants des sols et des effluents
- des besoins en éléments fertilisants des cultures en place
- des teneurs en éléments indésirables des effluents à épandre
- de la rotation des cultures,
- des autres apports de fertilisants.

Pour ces éléments, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée.

La dose annuelle d'apports des vinasses est limitée à 600hl/ha.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

L'épandage des effluents est **interdit** :

- sur des sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés; lors de fortes pluies,
- sur des sols non cultivés
- sur des sols inondés ou détremés
- sur les sols dont la pente est importante (ruissellement);
- sur des sols dont le PH est inférieur à 6
- sur des sols non conformes à la réglementation vis-à-vis des teneurs en éléments-traces métalliques (cf chapitre sur les sols)
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)

- dès lors que le flux, cumulé sur 10 ans, apporté par les effluents par l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites prévues par la réglementation (cf chapitre Caractéristiques des effluents)
- La fertilisation azotée organique (vinasses) est interdite sur toutes les légumineuses (même CIPAN) sauf sur luzerne et prairies d'association graminées-légumineuses.

L'épandage d'effluents respecte les distances minima suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Puits, forage, sources transitant des eaux destinées à la consommation humaine	35m si pente < 7% 100m si pente > 7%
Cours d'eau et Plan d'eau	- 35m si pente < 7% - 200m si pente > 7%
Habitations ou local occupé par des tiers, établissement recevant du public	100 m si effluent odorant Sinon : 50m

Un délai de 3 semaines avant mise en pâturage ou récolte de cultures fourragères est à respecter après épandage d'effluents de distillerie.

L'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année (cf chapitre Moyens de surveillance)

- un cahier d'épandage (cf modèle en annexe)
- un programme prévisionnel d'épandage

En outre, des analyses d'effluents seront réalisées périodiquement selon les fréquences demandées par l'arrêté d'enregistrement sur les éléments prévus.

Enfin, des analyses de sol sur les points de référence seront effectuées selon aussi la demande réglementaire (cf chapitre sur les sols et moyens de surveillance).

2) Prescriptions de la Directive Nitrates pour les apports de fertilisants azotés (arrêtés ministériels et arrêtés régionaux):

Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés :

Afin de limiter le lessivage, la fertilisation azotée est interdite à certaines périodes.

Les produits AZOTES sont classés en 3 types :

Type I : - les fertilisants organiques à C/N > 8, comme les déjections animales **avec litière** à l'exception des fumiers de volailles, et certains produits organiques normés.

Il y a en fait 2 types I :

- les fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage
- les autres effluents de type I dont les vinasses

Type II : - les fertilisants organiques à C/N < 8, comme la plupart des déjections animales **sans litière**, les lisiers, les boues urbaines, les fumiers de volailles, les digestats de méthanisation, les eaux résiduaires et effluents peu chargés, la plupart des organo-minéraux, les effluents vinicoles

Type III : - les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse (engrais),
Dans les pages suivantes, selon les zones géographiques, les calendriers donnent les périodes d'interdictions d'épandage.

Pour l'épandage du type III, sur Cultures de printemps irriguées, l'interdiction d'épandage commence le 15 juillet ou stade brunissement des soies du Maïs.

Sur CIPAN (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates), le total des apports organiques est limité à 50N efficace/ha en zone vulnérable **ouest** (limite différente en zone classique ou ZAR) et il faut prendre en compte les dates d'implantation et de destruction :

- Début : interdiction d'épandage du **1er juillet** et jusqu'à 15j avant implantation de la CIPAN **pour les effluents de type II et I sauf les composts d'élevage et les fumiers compacts.**
- Fin : interdiction d'épandage 30j avant destruction CIPAN et jusqu'au **15 janvier (type I) ou 31 janvier (type II)**, Passé ces dates, l'épandage est autorisé.

L'épandage du type II est **interdit** sur les repousses de céréales ou colza avant culture de printemps, car dans le calendrier d'interdiction de la Directive Nitrates (**voir tableau en annexe**), nous sommes dans le cas d'une culture de printemps non précédée d'une CIPAN ou dérobée.

Remarque : les vinasses en mélange aux effluents de chai ont un rapport C/N supérieure à 20.

ZONE VULNERABLE Ouest :

Interdiction d'épandage =													
dates flottantes sur CIPAN	limite 50un efficace maxi/ha sauf ZAR : interdit												
Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage	type d'effluent	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Sols non cultivés	Tout type												
Cultures d'automne hors colza	type I fumier, compost, vinasses												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Colza	type I fumier, compost, vinasses												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Maïs non précédée par une CIPAN ou dérobée	type I Fumier compact,compost*												
	type I Fumier frais, vinasses..												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Culture de printemps précédée d'une CIPAN ou dérobée	type I Fumier, compost, vinasses												
	type II fumier de volailles, lisier												
	type III												
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont luzerne	type I Fumier, compost, vinasses												
	type II fumier volailles, lisier...												
	type III												
Autres cultures : Vignes, vergers, cultures maraîchères	type I Fumier, compost, vinasses												
	type II fumier de volailles, lisier, effluents de chai,...												
	type III												

* composts d'élevage

Comme pour la réglementation des Installations Classées, l'agriculteur a l'obligation d'établir chaque année un plan prévisionnel de fumure azotée et un cahier d'épandage de tous les apports azotés pour chaque parcelle cultivée selon le cahier des charges demandé.

3) Accord Lamorlette du 22 juillet 1981

Entre la profession de bouilleurs de Cru de la région délimitée du Cognac et l'Agence du bassin Adour-Garonne un accord a eu lieu.

Celui-ci spécifie notamment que la dose de vinasses par an et par ha ne dépasse pas 600hl.

4) Arrêté inter-préfectoral Charente-Charente-Maritime du 18 juin 2019

L'arrêté inter-préfectoral des départements de la Charente et de la Charente-Maritime du 18 juin 2019, autorise l'épandage d'effluents de distillerie (vinasses) sur des sols cultivés dont la teneur **en cuivre est supérieure à 100mg/kg** de matière sèche mais inférieure à 300mg/kg de matière sèche de terre à titre dérogatoire.

Cette dérogation est applicable jusqu'au 31 juillet 2024.

Les parcelles analysées dans ce périmètre d'épandage ne sont pas concernées.

III CARACTERISATION DES EFFLUENTS

1 - Volume Potentiel produit d'effluents :

Les quantités d'effluents produits sont fonction du volume d'activités défini au chapitre I.

La quantité de vinasses produite par la distillerie, est calculée selon le ratio observé suivant : 1hl de vin distillé donne 0.9hl de vinasses avec 2/3 de vinasses de vin du volume initial de vin et 1/3 de vinasses de « bonnes chauffes ».

Nature	Origine	Quantité en hl
Eaux résiduelles de la vinification et conditionnement au chai	Eaux de lavages des cuves	4000* (20% de 20000hl)
Vinasses de vin	Première Chauffe pour l'obtention de brouillis	12000
Vinasses de bonne Chauffe	Seconde chauffe pour l'obtention d'eau de vie	6000
Total théorique des effluents produits		22000

* ration de 0.2hl/hl vinifié

Evolution de la Production potentiel des effluents de chai et de distillerie (hl)

Activité	novembre	décembre	janvier	février	mars
Stockage de vin	800	800	800	800	800
Distillation	3600	3600	3600	3600	3600

Le rythme de production des effluents est régulier sur 5 mois et correspond à la période de distillation.

Les effluents produits seront épanchés en partie dans l'exploitation réceptrice citée au chapitre « Parcelle du plan d'épandage ».

2 - Caractéristiques des effluents :

La distillation et la vinification génèrent des effluents contenant trois types d'éléments : de l'eau, des matières organiques et des matières minérales.

Les effluents analysés dans la fosse actuelle correspondent bien d'un point de vue échantillonnage à des vinasses. Ils ont une siccité faible de **0.5 à 1%** (selon valeur observée par les suivis analytiques du Cognçais). Ce sont des effluents très liquides légèrement fermentescibles quelquefois temporairement odorants. Un apport de 60 m³/ha (600hl) correspond à l'épandage **de 0,3à 0,6tonne de matière sèche/ha.**

2 - 1- Les éléments-traces métalliques (ETM)

L'arrêté du 14 janvier 2011 fixe pour la caractérisation initiale des effluents de distillerie la recherche par analyse d'éléments traces métalliques et leurs **valeurs limites autorisées** dans les effluents.

Les vinasses doivent donc respecter ces valeurs limites.

De plus, un **flux cumulé maximum** d'éléments traces métalliques sur 10 ans est à respecter.

Eléments traces métalliques	Valeur limite en mg/kg de MS	Flux cumulé maximum apporté par les effluents / 10 ans en g/m²
Chrome(Cr)	1000	1.5
Cuivre(Cu)	1000	1.5
Nickel(Ni)	200	0.3
Zinc(Zn)	3000	4.5
Cr+Cu+Ni+Zn	4000	6
Cadmium(Cd)	10	0.015
Plomb(Pb)	800	1.5
Mercure(Hg)	10	0.015

L'activité de distillation n'ayant pas démarré, nous ne disposons pas de vinasses.

Une analyse d'effluents devra donc être réalisée dès la première campagne de distillation et un mois avant épandage afin de vérifier la conformité de celles-ci aux épandages en terres agricoles.

Dans l'hypothèse d'un apport de 0,5 T de Matière sèche par an par ha, les valeurs cumulées obtenues devront être inférieures au flux cumulé maximum autorisé ci-dessus sur 10ans.

Dans le cadre du suivi analytique annuel, le Cuivre sera analysé et surveillé tous les ans. C'est l'élément avec le Zinc le plus présent.

2 – 2 - Valeur agronomique des effluents

Elle sera caractérisée par la première analyse. Dans le cadre du suivi agronomique, une série de prélèvements représentatifs permettra de compléter les valeurs des paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs types
Matière sèche (en %)	0,5 à 1
Matière organique (en %/brut)	1
pH	3
Rapport C/N	20 à 60

Le PH des vinasses et des effluents de chai est habituellement très acide (3). En annexe 1, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, les valeurs limites du Ph des effluents à épandre se situent entre 6,5 et 8,5.

Toutefois, les apports s'effectuent dans des sols calcaires ou alcalin (cf analyses de sol en annexe).

De par la roche mère calcaire, la quantité de terre également calcaire, l'effet et l'impact d'un apport d'effluents liquides acides demeurent insignifiants. L'acidité des effluents n'aura pas d'incidence sur le Ph du sol, les cultures et l'environnement.

Les éléments fertilisants suivants sont aussi à déterminer:

Paramètres	Valeurs types rencontrées en kg/m³ de brut
Azote total (N)	0,2
Azote Ammoniacal (NH ₄)	0
Phosphore (P ₂ O ₅)	0,2
Potassium (K ₂ O)	1
Magnésium (MgO)	0,1
Calcium (CaO)	0,2
Soufre (SO ₃) facultatif	0,2
Oligo-éléments :	
Bore (B)	
Cobalt (Co)	
Fer (Fe) g/Kg	
Manganèse (Mn)	
Molybdène (Mo)	

L'azote

L'azote d'une teneur faible est essentiellement sous forme organique.

Cet élément va agir de 2 façons :

- d'une part rapidement en étant assimilé par la culture en place : c'est l'azote disponible qui varie de 70 à 20% de l'azote total (coefficient de disponibilité).

- d'autre part en entrant progressivement dans le cycle de l'azote du sol.
La conséquence principale sera une accélération de la dégradation des débris végétaux en humus puis en éléments fertilisants sur 2 - 3 ans.
Dans le cas présent on note atypique la présence d'ammoniac.
Le rapport C/N est élevé et témoigne d'une faible minéralisation. Il y a donc production d'humus stable par les vinasses.
Cette production reste très marginale vue les quantités apportées.

L'acide phosphorique

Les effluents sont faiblement pourvus également en acide phosphorique.
Le coefficient de disponibilité pour cet élément est estimé à 0.7.

L'oxyde de potassium

C'est l'élément fertilisant le plus présent. Il est entièrement disponible.
Il permet une impasse de la fumure potassique sur les vignes.

A 60m³/ha, l'apport est de 60 unités /ha, ce qui couvre les besoins de nombreuses cultures telles que : vigne, blé, orge, tournesol, maïs grain

Le magnésium et le calcium

Leurs teneurs dans les vinasses sont relativement faibles.
Toutes les cultures demandent du Magnésium et du calcium.
La plupart des sols de la région ont une faible teneur en Magnésium du fait de présence importante de calcaire.

Autres éléments intéressants

Ils entrent aussi dans la nutrition des plantes.

Le soufre, les oligoéléments : cuivre, Zinc, Bore, Molybdène, Manganèse, etc.

L'apport de vinasses permet d'éviter des compléments d'engrais chimiques, d'oligoéléments.

3 – Autre effluent épandu et importé :

Néant sur l'exploitation réceptrice

IV - PRECONISATIONS AGRONOMIQUES DE L'UTILISATION DES EFFLUENTS

1 – Le raisonnement de la fertilisation

Principe du calcul des doses

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture, de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants majeurs (N, P, K), secondaires (Mg, SO₃) et oligoéléments
- des teneurs en éléments fertilisants des sols, des effluents
- de l'état hydrique du sol (sol plus ou moins portant)
- de la fréquence des apports sur une même année ou sur une succession de cultures sur plusieurs années

La dose apportée est calculée sur les bases d'une **fertilisation raisonnée** avec prise en compte des besoins en fertilisation de la culture à la parcelle, de l'époque d'épandage et de la valeur fertilisante des effluents.

Plus les apports d'effluents sont éloignés des périodes de besoins en cours de végétation des cultures, plus les doses par ha seront faibles car moins bien valorisés.

Les valeurs en azote et phosphore sont corrigées n'étant pas à 100 % fertilisantes par effet direct sur la culture. Les valeurs en potasse sont entièrement disponibles tout de suite.

Les valeurs fertilisantes **par effet direct** en unités par m³ sont les suivantes:

Nature de l'effluent	AZOTE TOTAL	Effet Direct de l'AZOTE		Phosphore Total	Phosphore disponible (0.7)	Potasse
		Automne (0.2)	Printemps (0.6)			
Mélange Vinasses et effluents de chai selon valeur analyse	0.2	0.04	0.12	0.2	0.14	1

La fourniture d'azote par arrière effet des vinasses sur des apports réguliers n'est pas prise en compte du fait de la faible teneur du produit.

Cette fourniture par arrière effet s'effectue sur les 2 à 4 années qui suivent l'épandage. Elle est de l'ordre de 10% de l'azote apporté par les effluents.

Comme on le constate les valeurs fertilisantes des vinasses sont faibles. De plus, la valeur fertilisante étant susceptible de variations, elle devra faire l'objet d'un contrôle régulier dans le cadre du Suivi Agronomique.

Les doses maximales admissibles sont ajustées selon l'époque d'épandage et les rendements des cultures.

⇒ **Blé tendre** : (70 qx) pailles enlevées

Apport à l'automne avant semis.

Au printemps au stade fin tallage, l'apport est mieux valorisé mais la tonne à lisier devra être équipée d'une rampe et de pneus basse pression.

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	180	70	90
vinasses Automne 60m3	2	8	60
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

** il s'agit d'unités « équivalentes engrais » montrant la substitution possible des effluents aux engrais chimiques.*

Compte tenu de la teneur des effluents et de la richesse des sols en potasse les impasses de cet élément sont conseillées.

Les 2 autres éléments fertilisants N et P apportent si peu qu'ils ne seront pas pris en compte dans la fertilisation.

⇒ **Tournesol:** (28 qx)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible le plus près du semis ou en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	60	50	80
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

⇒ **Maïs grain:** (85 qx)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible le plus près du semis ou en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	180	60	50
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

⇒ **Vigne:** (120 hl)

Épandage seulement au printemps des vinasses

Si possible en début de végétation

Unités par ha	Azote	Phosphore	Potasse
Besoins en fertilisation	30	0*	70
Vinasses printemps 60m3	7	8	60

* l'apport de phosphore par les engrais chimiques détruit les mycorhizes accrochés aux racines qui favorisent l'absorption du phosphore du sol (source ITV).

Remarques :

- Les besoins des cultures en azote étant supérieurs aux disponibilités d'azote organique apportées par les vinasses, des compléments d'azote minéral seront à prévoir. Ils devront cependant tenir compte des fournitures d'azote par le sol (méthode des bilans azotés) qui peuvent être de diverses origines : précédent cultural, l'humus du sol, les arrières effets d'autres apports organiques, les reliquats azotés du fait de faibles pluviométrie hivernale, les apports par d'anciennes prairies, l'azote déjà absorbé, l'azote d'irrigation.
- D'une manière générale, les apports de printemps valorisent mieux l'azote à condition qu'ils ne se fassent pas en sol gorgé d'eau, ou au contraire sur guéret très sec et par fortes températures.
- Un seul apport d'effluent au cours d'une campagne culturale s'effectue sur une même parcelle
- La fumure de fonds en phosphore et potasse tiendra compte des teneurs du sol de ces éléments au travers des résultats d'analyses
- Les éléments secondaires (soufre, magnésie) sont généralement en trop faible quantité dans les vinasses pour permettre une réduction de dose par les engrais.
- Par contre l'apport en oligoéléments (Bore, Cuivre, Zinc,...) même en faible quantité par les vinasses permet de subvenir aux besoins des cultures et donc, de pratiquer des impasses d'engrais minéraux à base d'oligoéléments quelle que soit la culture.
- Le Fer sera traité spécifiquement à la Vigne

2 – Calendrier prévisionnel des épandages selon les cultures et le type de sol

Il s'agit de positionnements techniques.

SOLS PEU PERMEABLES

Plus de 25% d'Argile – sols profonds
Argilo-calcaire profond- Terre de Champagne – Doucins calcaires

• VIGNE :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha					Avec enfouisseur	
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (blé, Orge, etc) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins	60 m ³ /ha					60 m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai	100 m ³ /ha					100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc)

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins							60 m ³ /ha					
Eaux résiduaires de chai							100 à 150 m ³ /ha					



Périodes où l'épandage est déconseillé



Périodes conseillées

SOLS LESSIVABLES OU SENSIBLES

– Sol limoneux : – Doucins sableux- Doucins limoneux

• VIGNE:

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60 m ³ /ha						Avec enfouisseur
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES D'AUTOMNE (blé, Orge, etc) :

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins						60m ³ /ha						
Eaux résiduaires de chai						100 à 150 m ³ /ha						

• CULTURES DE PRINTEMPS (Maïs, Tournesol, etc)

	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A
Vinasses de vins							60 m ³ /ha					
Eaux résiduaires de chai							100 à 150 m ³ /ha					



Périodes où l'épandage est déconseillé



Périodes conseillées

V - LE STOCKAGE DES EFFLUENTS

1 - Capacité de stockage des effluents

Selon l'article N°58 de l'arrêté du 14 janvier 2011, la capacité minimale de stockage des vinasses doit être de 50% de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage.

Sur le site, il y a un chai de stockage de vin à distiller. Les effluents vinicoles en découlant pour un volume total théorique annuel de 4000hl seront stockés et mélangés **avec** les vinasses de la distillerie.

Pour l'activité de distillation, il faut donc dans cette situation en capacité de stockage réglementaire d'effluents de distillerie et de chai épandus :

Traitement par épandage : 50% de 20000hl de vin distillé	10000
Plus les effluents de chai (retenue réglementaire de 20% du vin vinifié ou stocké)	4000
Soit une capacité de stockage totale réglementaire de	14000hl

Remarque : on note un calcul différent entre la production d'effluents et la capacité de stockage à détenir. Cette différence est réglementaire.

La distillerie disposera sur le site de l'ouvrage de stockage suivant :

- Une fosse ouverte en acier vitrifiée de 20500hl (2050m³)
- Une fosse de réception en béton de 700hl (70m³)

La capacité de stockage des effluents des deux activités sera donc réglementaire. La capacité de stockage permettra l'épandage des effluents en terres bien ressuyées évitant tout risque de ruissellement et dégradation de structure de sol.

2 - Emplacement du stockage des effluents

La fosse principale de stockage est situé près du site de la distillerie au lieudit Beaupuy commune de Chantillac (cf extrait plan cadastral en annexe).

Références cadastrales :

parcelle dénommée Beaupuy, section ZL, N°116

VI LES SOLS ET LEUR APTITUDE A L'EPANDAGE

1 – Aptitude des sols à l'épandage

C'est la définition des classes d'aptitude aux épandages des parcelles selon divers paramètres.

CLASSE 0 : épandage interdit

- surface exclue pour des raisons réglementaires (cf. chapitre Réglementation),
- sol inapte aux épandages d'effluents : sol trop humide (hydromorphie constante) et inondable, trop pentu, sol situé près des captages AEP, sol en zone géologique très sensible, parcelle trop éloignée ou réservée à un autre plan d'épandage, etc.

CLASSE 1 : épandage avec contraintes

Epandage possible mais avec des contraintes :

- pour raisons réglementaires : obligation de traitement contre les odeurs, enfouissement directe, etc.
- pour raisons d'aptitude de sol aux épandages : épandage en période de déficit hydrique en sol sableux lessivable, sol humide, en pente et situé au-dessus d'un cours d'eau, en sol difficile d'accès par faible portance, etc.

Il n'y a pas ce cas de figure dans ce périmètre d'épandage.

CLASSE 2 : épandage autorisé

Sol à bonne aptitude d'épandage : pas de risques de lessivage

2 – Caractéristiques générales des sols

- Terre de Champagne :

La majorité des parcelles sont concernées.

L'altération des calcaires marneux du Santonien et du Turonien inférieur, est responsable de ce type de sol.

Sols de plaine de couleur gris à presque noir, argileux, à cailloux calcaires, à forte teneur calcaire, moyennement profond (40 à 60cm) de calcaire tendre, fissuré

Cailloux : 10 à 50%.

Profil cultural type :

Profondeur	Description
0-20cm	Argile brun, porosité et enracinement bons, 10% de cailloux
20-50cm	Argile grise, 50% de cailloux, porosité et enracinement bons
50-80cm	Calcaire crayeux, gris clair, fissuré à passées marneuses, porosité et enracinement faibles
80-120cm	Calcaire crayeux massif, peu fissuré, porosité et enracinement très faibles

Les sols sont sains (pas d'hydromorphie) mais le ressuyage est lent.
Réserve en eau de 100 à 125mm

Profondeur d'enracinement de la vigne jusqu'à 1.2m
Roche friable (marne)
Taux de Matières Organiques : 2 à 4%
Taux d'argile : 25 à 40% Ph : 8.5 à 9

Calcaire total: 25 à 70%
Calcaire actif : 10 à 20%

Généralement les sols sont bien pourvus en Potasse.

Ils ont une bonne réserve en eau. Le travail du sol ne s'effectuera qu'après un bon ressuyage. Absence de lessivage.

Les terres dites « petite Champagne » sont plus superficielles.
De par leurs caractéristiques pédologiques listées ci-dessus, ce type de sol a une bonne aptitude aux épandages d'effluents organiques liquides tels que les vinasses : classe 2.

Doucins Limono-sableux:

Les doucins sont caractérisés par une granulométrie type suivante :

- Argile de 5 à 25%
- Sable grossier : 8 à 15%
- Sable fin et Limons : 55 à 80%

Il s'agit donc de sol « Limoneux » légèrement calcaire. L'appellation « Doucin » serait due à sa texture, qui rend ces sols « aussi doux qu'un sein de femme » au toucher.

Certaines zones sont plus sableuses.

Le sous-sol est calcaire plus ou profond recouvert de matériaux de nature argileuse.

Le profil cultural est généralement le suivant :

- horizon limoneux sur les 20 à 30 premiers centimètres
- horizon argileux venant ensuite sur 30 à 50 cm d'épaisseur. L'argile est colorée de rouge par les oxydes de Fer.
- Roche mère calcaire tendre

L'argile présente est à dominante de l'Illite et de la Kaolinite plus en profondeur.

Le PH est alcalin : 7 à 7.3, quelquefois acide.

La C.E.C (capacité d'échange des cations) est faible en surface : 10 meq/100g.

Les teneurs en éléments majeurs sont variables. Du fait d'amendements calcimagnésiens, on rencontre de bon niveau en Magnésie. La Potasse se situe le plus souvent à un niveau correct à l'inverse du phosphore.

Points forts :

- bonne réserve en eau
- travail du sol facile
- peu de lessivage

Points faibles :

- excès d'eau hivernal possible dans les fonds
Ici nous sommes en présence de Doucins « sains » et non « hydromorphes »
- sensibilité à la battance important
- sensibilité au tassement
- faible capacité de gonflement des argiles : temps long nécessaire pour rétablir une structure matraquée
- sols naturellement acides à entretenir en Chaux
- faibles taux de matières organiques

L'aptitude à l'épandage d'effluents est moyenne (classe 1).

3 – Vérification de la conformité des sols aux arrêtés du 14 janvier 2011 :

3 - 1-Rappel de la réglementation

La conformité réglementaire des sols est vérifiée sur des points de référence (coordonnées Lambert 93) de parcelles dites « parcelles témoins ».

Une analyse est demandée par « zone homogène ». Une zone homogène ne peut excéder 20ha.

Ces parcelles sont représentatives de chaque type de sol dans le périmètre d'épandage.

Elles serviront ultérieurement au suivi à long terme de la qualité des sols.

Valeur limite de concentration en métaux dans les sols

Les effluents ne peuvent pas être épandus sur les sols dont les teneurs, en un ou plusieurs éléments dépassent les valeurs limites indiquées dans les tableaux :

Eléments traces métalliques : ETM	Teneur limite (mg/kg terre)	Eléments traces métalliques : ETM	Teneur limite (mg/kg terre)
Cadmium (Cd)	2	Nickel (Ni)	50
Chrome (Cr)	150	Plomb	100
Cuivre (Cu)	100	Zinc (Zn)	300
Mercure	1		

3 - 2-Définition des points de référence

2 points de référence ont été retenus définissant 2 zones homogènes :
(cf carte en annexe)

Points de référence ou zones homogènes	Situation Point de référence N° Îlot	Commune	Coordonnées Lambert 93		Ilots intégrés à la zone homogène
			x	y	
Z1	3 Beaupuy	Chantillac	444 136	6472 291	3,4,13,15,21,22,20,17,53,58,55,6,9,49,37
Z2	35 Pierre Folle	Chevanceau x	445 821	6471 858	35,32,33,50,38,26,56,57,24,25,59,39,30,33,32,

3 - 3 – Résultats des analyses de sol des parcelles de référence

Eléments Traces mg/kg de ms	Cadmium (Cd)	Chrome (Cr)	Cuivre (Cu)	Mercure (Hg)	Nickel (Ni)	Plomb (Pb)	Zinc (Zn)
Valeur limite	2	150	100	1	50	100	300
Z1	0,29	23	20,4	0,03	7,37	14,4	41,8
Z2	0,67	35,3	9,76	0,02	14,4	22,1	52,6

En fonction de la réglementation décrite précédemment, les sols des parcelles témoins présentent des teneurs en ETM inférieures à celles maximum fixées par l'arrêté.

Les parcelles sont donc être **conformes à l'épandage** des vinasses et des effluents de chai.

VII PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDAGE

1 – L'occupation agricole des sols

En termes de production, l'ensemble des parcelles concernées sont cultivées en vigne et céréales.

Assolement de l'exploitation réceptrice : Scea marraud

Cultures	Surface en ha
vigne	31,64
Maïs grain	2,34
Tournesol	19,77
prairie	2,95
jachères	10,87
Total	45,46

2 – Dimensionnement du périmètre d'épandage :

La surface épandable nécessaire pour épandre l'ensemble des vinasses et des effluents de chai (22000hl) traité par épandage agricole est, si on retient la dose maximum réglementée de 600hl/ha/an, est de **37ha** chaque année à pleine capacité d'activité de la distillerie et du chai.

Cette dose n'est pas environnementalement et agronomiquement excessive.

Les 2 types d'effluents sont très faiblement composés en azote et phosphore.

La fréquence de retour d'effluents sur les parcelles sera annuelle ou bisannuelle à pleine capacité d'activité de la distillerie.

Avec le parcellaire proposé, Il y aura donc adéquation entre les surfaces réceptrices épandables et le flux des effluents à épandre.

Compte tenu d'un rapport de 1 entre les besoins annuelles en surface pour épandre les effluents produits et la surface potentiellement épandable (SPE), il est prévu une filière alternative (cf page 35).

Notons que la capacité de stockage d'un an permettra de temporiser aussi les mauvaises conditions météorologiques.

3 – Liste des parcelles retenues :

Le calcul de la SPE s'est effectué en prenant une distance à respecter de **100m** (effluent odorant) vis-à-vis des locaux tiers.

En cas d'effluent non odorant, il est toutefois possible d'épandre à 50M d'un local tiers.

Aucune parcelle n'est concernée par un périmètre de protection Rapprochée de captage d'AEP (adduction d'eau potable) excepté le grand périmètre de protection du captage de Coulonge (dpt 17).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatives à ce captage n'interdisent pas l'épandage en terres agricoles d'effluents liquides de distillerie et de chai.

Aucune parcelle retenue n'est concernée par une zone Natura 2000.

Ces zones sensibles sont délimitées sur les cartes du périmètre d'épandage.

Exploitation réceptrice : Scea MARRAUD, Beaupuy, 16360 Chantillac

N°	Nom parcelle	Commune	type de sol	SAU/ha	SPE 100m	SPE 50m	motifs d'exclusion
3*	Beaupuy	Chantillac	Doucin limono-sableux	3,24	2,96	3,1	Fosse, habitations
4	Les Combes	Chantillac	Doucin limono-sableux	0,73	0,73	0,73	
6	Les Vieilles	Chantillac	Doucin limono-sableux	0,26	0,26	0,26	
9	Les Brandars	Chantillac	Doucin limono-sableux	0,24	0,24	0,24	
13	La Borne du Pin	Chatenet	Doucin limono-sableux	2,04	1,95	2,04	habitations
15	L'Enclouse	Chatenet	Doucin limono-sableux	0,92	0,92	0,92	
17	Terrier du Bois du Cout	Chatenet	Doucin limono-sableux	0,34	0,34	0,34	
20	La Forge	Chatenet	Doucin limono-sableux	1,42	1,25	1,42	habitation
21	Pré Neuf	Chatenet	Doucin limono-sableux	1,26	0,98	1,26	habitations
22	Chez Berry	Chatenet	Doucin limono-sableux	0,42	0,39	0,42	habitations
24	Les Terres Blanches	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	2,25	2,25	2,25	
25	La Gare	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	7,42	6	7,1	habitations
26	Tuilerie de Camus	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	0,61	0,61	0,61	
30	Chez Jean Baud	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	0,33	0,33	0,33	
32	Bois du Thon	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	0,5	0,28	0,4	habitations

*parcelle analysée

SPE : surface potentiellement épannable

N°	Nom parcelle	Commune	type de sol	SAU/ha	SPE 100m	SPE 50m	motifs d'exclusion
33	Bois du Thon	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	0,29	0,29	0,29	
35*	Pierre Folle	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	5,22	5,22	5,22	
37	Les Bourelles	Chantillac	Champagne	4,37	4,36	4,36	Cours d'eau avec bandes enherbées
38	La Mercerie	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	2,34	1,76	2,05	Cours d'eau avec bandes enherbées, habitations
39	Le Pérat	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	1	0,93	1	Local tiers
49	Les Brandars	Chantillac	Doucin limono-sableux	0,3	0,3	0,3	
50	Les Bonbonnières	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	0,7	0,7	0,7	
53	Beaupuy	Chantillac	Doucin limono-sableux	1,17	0,68	0,9	habitations
55	La Borne du Pin	Chatenet	Doucin limono-sableux	0,14	0,14	0,14	
56	Le Camus	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	1,05	0,56	0,96	habitations
57	Tuilerie de Camus	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	0,72	0,72	0,72	
58	Beaupuy	Chantillac	Doucin limono-sableux	0,4	0,3	0,36	habitations
59	Le Pérat	Chevanceaux	Doucin limono-sableux	1,5	0,89	1,22	local tiers
				TOTAL	36,34	39,64	

*parcelle analysée

SPE : surface potentiellement épanachable

La Surface Potentiellement épanachable (SPE 100m) totale des vinasses de la Distillerie et des effluents de chai est donc de 36,34Ha. Elle est suffisante pour absorber l'ensemble des effluents potentiellement produits.

4 – Répartition par commune :

Communes	Surface épannable en ha A 100m des tiers
Chantillac	9,83
Chevanceaux (17)	5,97
Chatenet (17)	20,54
TOTAL	36,34

VIII - PLAN DE SITUATION DU PLAN D'EPANDAGE

- cartographie des parcelles retenues réceptrices de vinasses et des effluents de chai

RQ : sur les cartes, les zones interdites vis-à-vis des locaux de tiers sont d'une distance de 100m

IX - L'EPANDAGE

1 – Mécanisme de l'épuration par épandage

Les principaux mécanismes d'épuration par le sol et les plantes sont décrits brièvement ci-dessous.

- ✓ **Rétention de la matière sèche** dans les premiers centimètres du sol,
- ✓ **Minéralisation de la matière organique** sous l'effet de la microflore. Ce mécanisme induit la formation d'humus et de composés minéraux rejoignant la solution du sol et l'atmosphère
- ✓ **Rétention des éléments minéraux** par échange sur le complexe absorbant pour les cations et/ou par précipitation, fixation ou rétrogradation.

Certains éléments ne font l'objet d'aucune fixation et restent dans la solution du sol (Nitrates, Sulfates, Chlorures). Ce sont les éléments les plus vite lessivés par les pluies.

- ✓ **L'exportation par les plantes** évite l'accumulation des éléments fertilisants dans les sols.

<p>L'épandage agricole contrôlé garantit l'épuration des effluents en respectant les contraintes écologiques et agronomiques.</p>
--

2 – Modalités d'épandage

La période de pointe de production des effluents de chai et de distillerie se situe d'octobre à mars.

La fréquence prévue d'apports des effluents sur les parcelles est de 1 à 2 ans.

L'épandage sera réalisé par une tonne à lisier munie de buse d'épandage.

Les parcelles recevront selon leurs disponibilités les effluents soit au printemps, soit à l'automne.

X - MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION : LE SUIVI AGRONOMIQUE

Le suivi agronomique est indispensable au contrôle et à la pérennité d'une filière de recyclage agricole des effluents de la distillerie.

Ce suivi est le lien entre les divers partenaires concernés par l'épandage. Il garantit la bonne qualité et l'intérêt de l'épandage.

L'objectif est la préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

1 – Contrôle de la qualité des effluents

Ce contrôle est défini par l'arrêté ministériel pour les distilleries et les chais en ICPE sous le régime de l'enregistrement.

Les analyses seront effectuées dans un délai tel que les résultats seront connus avant la réalisation de l'épandage.

Paramètres à analyser à chaque campagne de vinification et de distillation

La caractérisation des effluents à épandre est vérifiée avant le premier épandage de chaque année :

Matière sèche (en %) et Concentration en Cuivre total
Eléments fertilisants majeurs:
Azote total, Phosphore assimilable en P_2O_5
Et Potassium échangeable en K_2O

Ces valeurs agronomiques permettront d'établir le plan de fumure prévisionnel.

2 – Contrôle de la qualité des sols

Les sols sont analysés régulièrement avant épandage sur les paramètres agronomiques qui suivent :

✓ **Valeur agronomique :**

pH, Matière organique (en %), Phosphore échangeable en P_2O_5 , Potasse échangeable en K_2O , Calcium échangeable en CaO , Magnésium échangeable en MgO

Il n'y a **pas de fréquence** d'analyses imposées, l'exploitant les effectuera selon le besoin de connaissance nécessaire pour ajuster les fumures notamment phospho-potassiques aux cultures.

✓ **Suivi des éléments traces métalliques dans les points de référence des parcelles témoins :**

Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc

Ce contrôle aura lieu :

✓ Après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre

✓ Au minimum tous les dix ans

Ce programme d'analyses permet :

- ✓ **De suivre l'évolution des propriétés physico-chimiques des sols**
- ✓ **De réaliser le suivi agronomique du périmètre d'épandage**

3 – Programme prévisionnel d'épandage

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale.

Il comprend :

- ✓ La liste des parcelles concernées par la campagne et l'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles
- ✓ Des analyses de sols s'il y a lieu
- ✓ Une caractérisation des effluents à épandre : quantité prévisionnelle, valeur agronomique, résultats d'analyses de l'année
- ✓ Les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (plan de fumure)
- ✓ L'identification des personnes intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 – Tenue d'un cahier d'épandage :

Il est établi chaque année pour chaque campagne culturale.

Il comprend :

- ✓ Les quantités de vinasses épandues par unité culturale
- ✓ Les dates d'épandage
- ✓ Les parcelles réceptrices et leur surface
- ✓ Les cultures pratiquées
- ✓ Les quantités d'azote global, épandues toutes origines confondues
- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses de sols et des effluents
- ✓ L'identification des personnes chargées de l'épandage

Ce document est conservé dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (cf modèle en annexe).

XI SOLUTION ALTERNATIVE

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des effluents doit être prévue pour pallier tout empêchement temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

L'impossibilité d'épandage peut momentanément exister :

- cas par exemple de non-conformité des vinasses vis-à-vis des valeurs limites à respecter en éléments traces métalliques (valeur limite en **cuivre** par exemple dépassée).
- Cas de mauvaise météo bloquant l'accès aux parcelles
- Cas de récolte importante
- Cas dans la situation actuelle de parcelles indisponibles pour présence de cultures développées

Ainsi, en cas d'impossibilité d'épandage, les vinasses seront livrées à la société REVICO à St Laurent de Cognac pour traitement industriel.

Le traitement aérobie :

Ce processus de dépollution, classiquement mis en œuvre dans les stations d'épuration collectives, permet l'abattement du résiduel de pollution par l'action d'une flore bactérienne aérobie.

Le couplage des deux traitements biologiques (méthanisation + boues activées) permet d'atteindre une élimination de la pollution (paramètre DCO) de 99%.

CONCLUSION

La Société SARL DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS à Chantillac produit au maximum 2200m³ d'effluents de distillerie et de chai par an.

Ces effluents représentent 440unités d'azote.

Ces effluents seront épandus sur les parcelles prévues dans ce plan d'épandage d'une exploitation tierce réceptrice sur les communes de Chantillac, Chatenet, Chevanceaux.

La distillerie dispose d'une surface d'épandage de **36,34**hectares cultivés en Vigne et céréales.

Ce périmètre d'épandage est suffisant.

Les analyses des effluents ont indiqué que les teneurs en éléments traces métalliques (métaux-lourds) sont inférieures à celles fixées par les valeurs limites de la réglementation.

La composition des vinasses en azote et phosphore est faible, celle en potasse intéressante.

L'épandage en agriculture ne présente donc aucun risque. La mise en œuvre du Suivi Agronomique annuel permet de préserver la qualité des sols, des cultures et des produits agricoles.

ANNEXES

Extrait Plan cadastral ouvrages de stockage des effluents

Conventions d'épandage avec les exploitations tierces

Résultats d'Analyses de sol des points de référence

Modèle de cahier d'épandage

Département :
CHARENTE

Commune :
CHANTILLAC

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 12/01/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

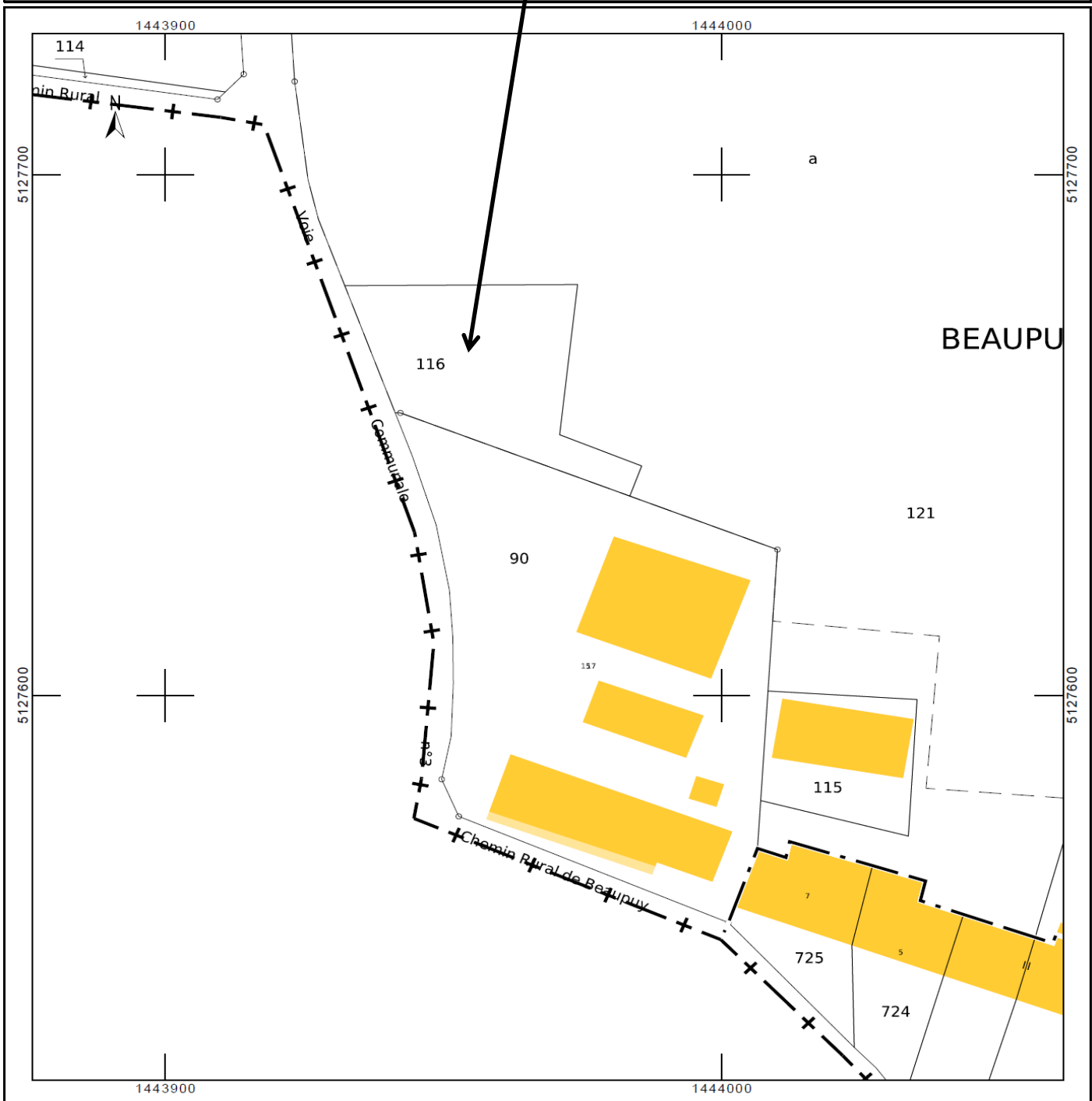
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
1, rue de la Combe 16025
16025 ANGOULEME CEDEX
tél. 0545975700 -fax 0545975861
ptgc.charente@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

lieu de stockage des
effluents de distillerie et
de chai
Site Beaupuy



Convention d'épandage d'effluents de Distillerie

ENTRE

La SARL DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS

N°17, Route du Beaupuy, 16360 Chantillac

Représentée par M Marraud Jean Luc, gérant,
Et désigné dans ce qui suit par « le producteur »

ET

La SCEA MARRAUD

N°17, Route du Beaupuy, 16360 Chantillac

Représentée par M Marraud Jean Luc, gérant,
Et désigné dans ce qui suit par « le preneur »

AYANT ETE EXPOSE QUE

*le preneur accepte d'épandre ou de faire épandre des effluents de distillerie et de chai sur des terres qu'il exploite.

*l'objectif de la présente convention est de parvenir à une valorisation agronomique optimale de ces effluents.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'épandage de vinasses produit par la distillerie de M Marraud Jean Luc, le producteur, sur les parcelles mentionnées dans le plan d'épandage exploitées par M Marraud Jean Luc le preneur.

La surface agricole potentiellement épandable (SPE 100m) du preneur est de 36,34ha

Compte tenu des parcelles désignées, de leur nature et des cultures en place, le preneur s'engage à valoriser annuellement une quantité d'azote organique limitée permettant le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

ARTICLE 2 : conditions d'épandage

Le preneur s'engage :

- à n'épandre que sur les parcelles déclarées aptes à l'épandage
- à respecter la réglementation en vigueur
- à prendre en compte la valeur de l'effluent dans le raisonnement de sa fertilisation
- à fournir au producteur tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage
- à informer le producteur de l'utilisation d'un autre effluent organique extérieur à sa propre exploitation.
- à ne pas utiliser d'autres effluents organiques sur des parcelles réceptrices d'effluents du « producteur » dans la même campagne culturale

Le producteur s'engage :

- à fournir au preneur tout excédent résiduel d'effluent de distillerie et de chai provenant de l'installation classée
- à fournir au preneur toute donnée permettant une utilisation agronomique optimale de l'effluent

ARTICLE 3 : durée, modification de convention

La convention est établie pour une durée de trois ans tacitement renouvelable. Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui sera notifié à l'administration (Service des Installations Classées, Préfecture de la Charente).

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six mois par écrit recommandé avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires

A.....*CHANTILLON*.....le ..*19/01/21*.....

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Le producteur,

lu et approuvé


Le preneur,

lu et approuvé

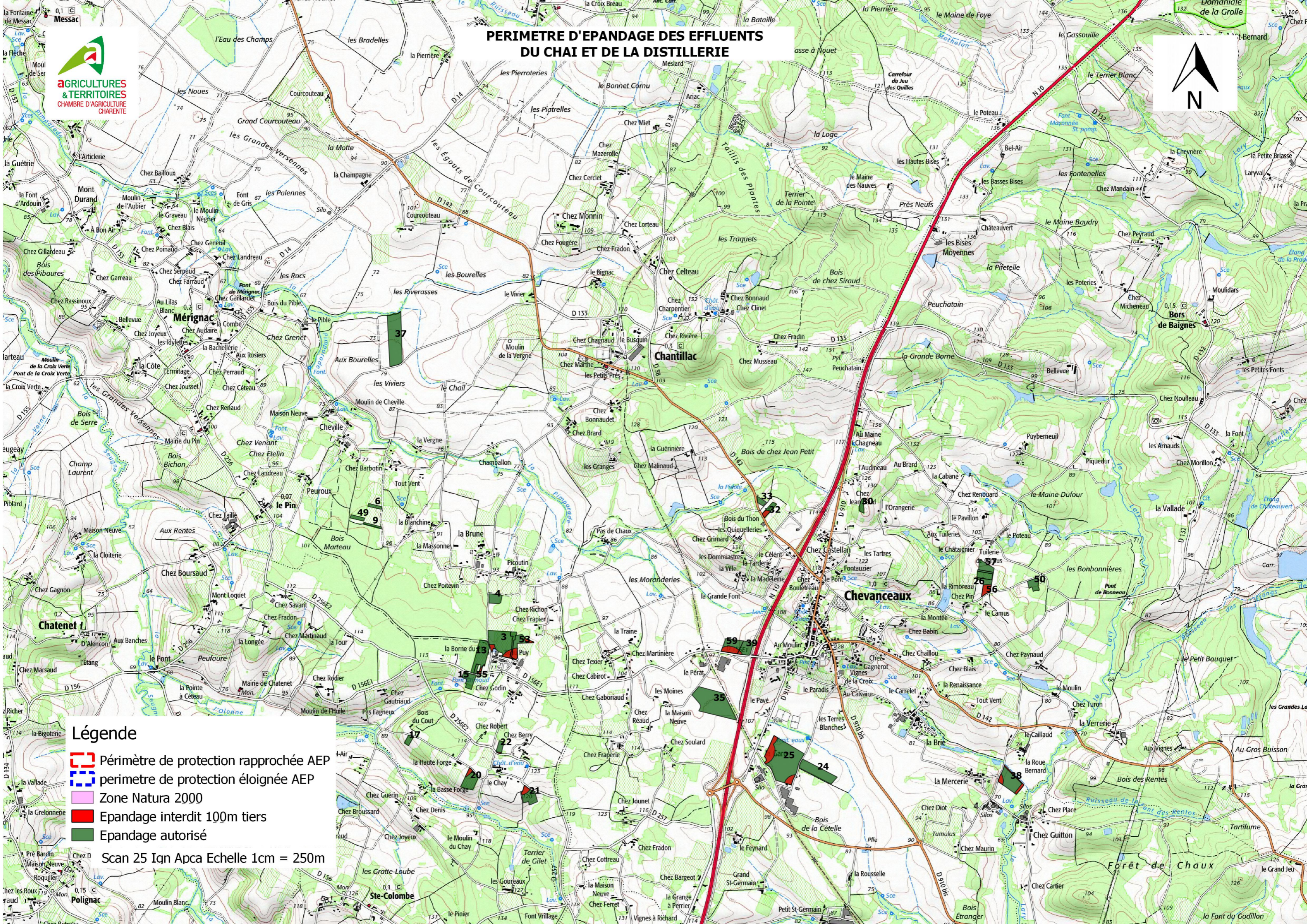

**Modèle de cahier d'enregistrement des épandages des apports
de fertilisants minéraux et organiques
Campagne 2019/2020**

N° ilot, Réf parcelle	Culture de l'année	Date d'épandage	Nature fertilisant	Dose /ha	Dose unités d'azote/ha	Surface épandue en ha	Volume total effluents
23	vigne	15/02/2020	vinasses	600hl	12*	1,3	780
			Perlurée 46	80kg	37	1,3	
			TOTAL		49		
14	vigne	15/02/2020	vinasses	600hl	12*	0,8	480

*en azote disponible : 0,2un/hl X 600hl/ha

Intervenant pour l'épandage : _____

PERIMETRE D'EPANDAGE DES EFFLUENTS DU CHAI ET DE LA DISTILLERIE

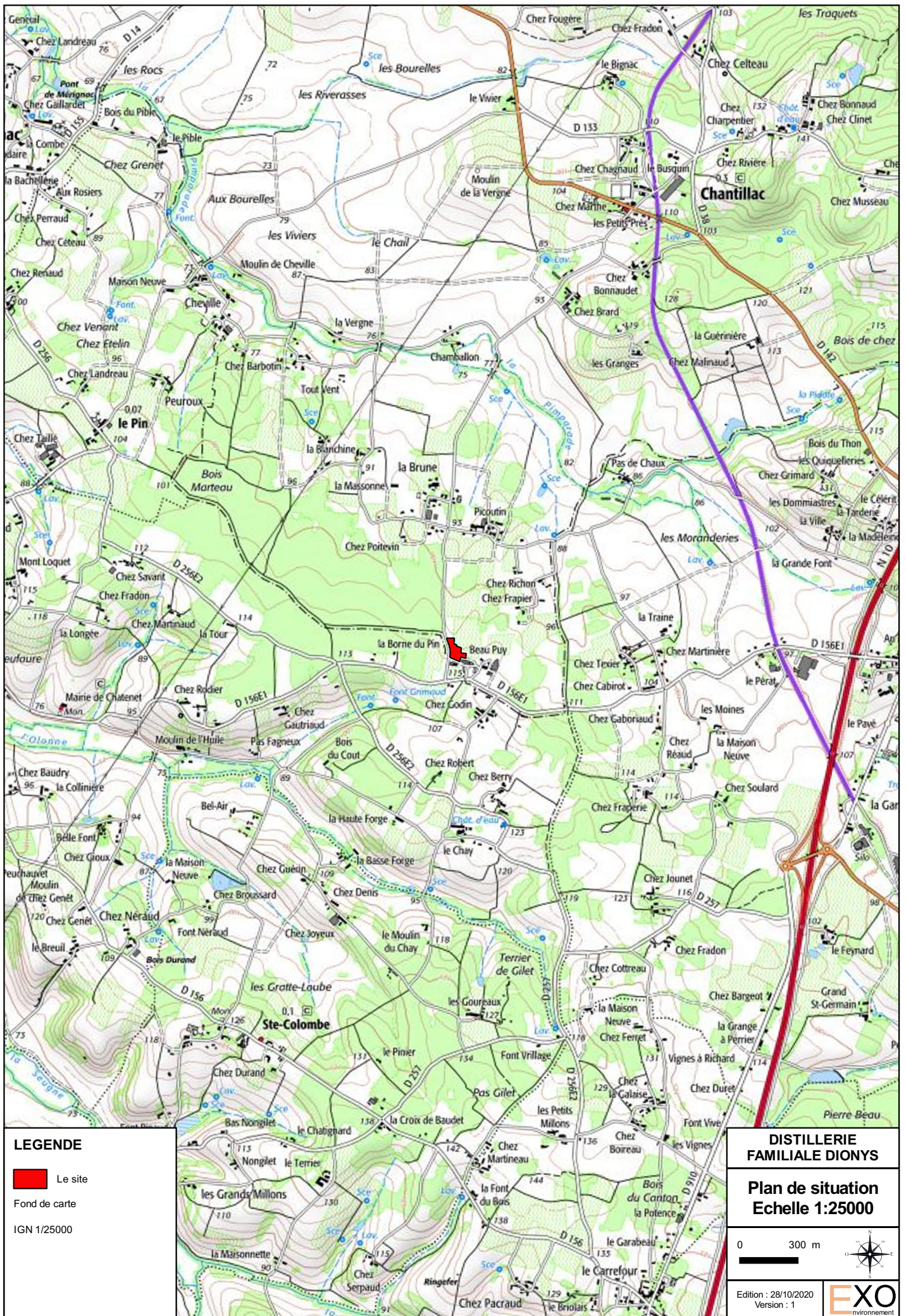


Légende

- Périmètre de protection rapprochée AEP
- périmètre de protection éloignée AEP
- Zone Natura 2000
- Epandage interdit 100m tiers
- Epandage autorisé

Scan 25 Ign APCA Echelle 1cm = 250m

ANNEXE 9. PLAN DE SITUATION AU 1/25 000



LEGENDE

Le site

Fond de carte

IGN 1/25000

DISTILLERIE FAMILIALE DIONYS

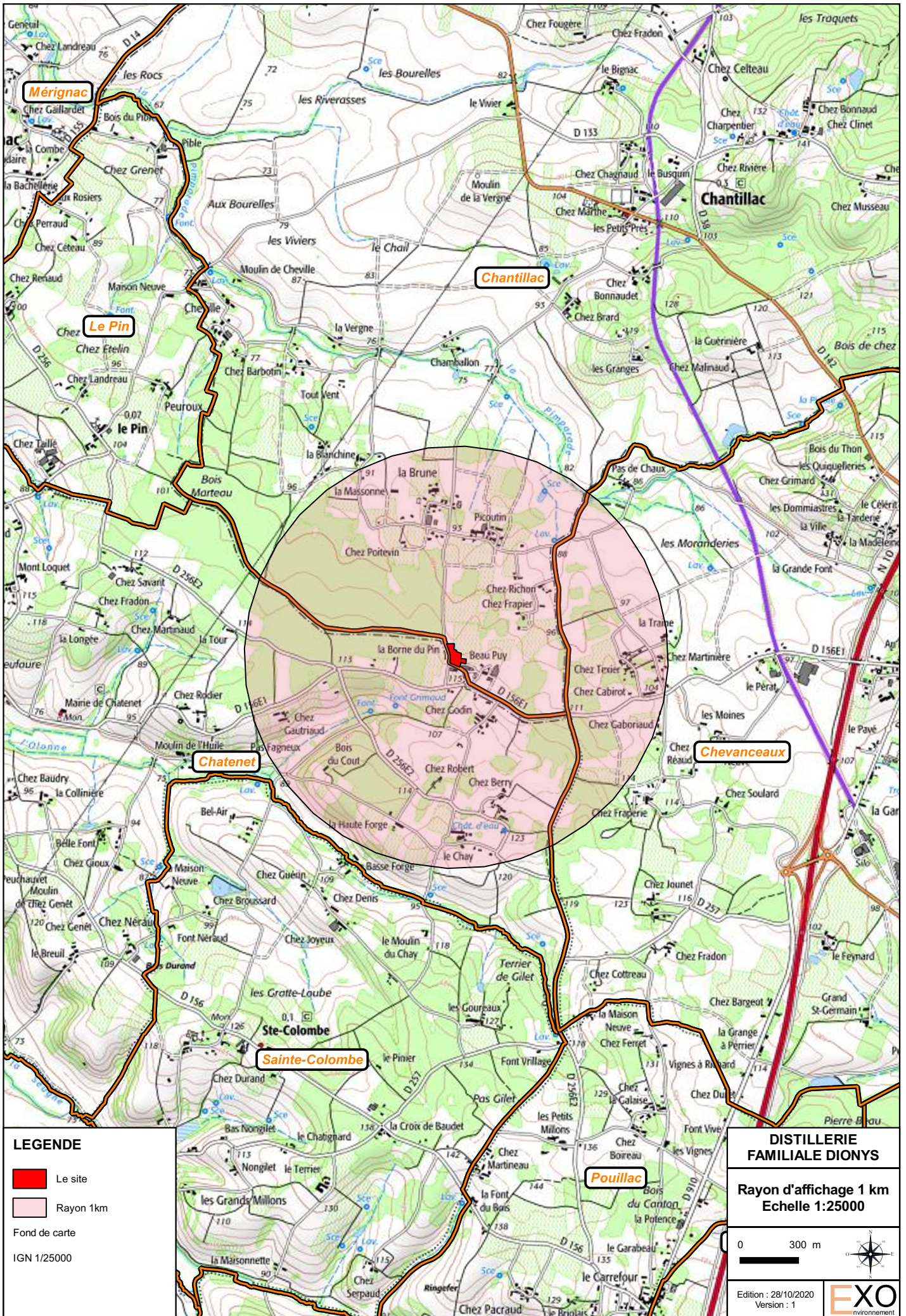
Plan de situation
Echelle 1:25000

0 300 m 

Edition : 28/10/2020
Version : 1

EXO
environnement

ANNEXE 10. RAYON D’AFFICHAGE AU 1/25 000



ANNEXE 11. PLAN DES ABORDS AU 1/2000

ANNEXE 12. PLAN D'ENSEMBLE

**ANNEXE 13. RÉCÉPISSÉ DE DEPOT DU PERMIS DE
CONSTRUIRE**

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
- affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 01607921W0003

déposée à la mairie le : 21 05 2021

par : Digilleur Familiale Dionys

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.